

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE

Séance du Mercredi 4 Novembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2404).
2. — Deuxième loi de finances rectificative pour 1981. — Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2404).

Discussion générale : MM. René Tomasini, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie ; Raymond Dumont.

Art. 1^{er} à 4 (p. 2405).

Vote sur l'ensemble (p. 2405).

MM. Philippe de Bourgoing, Georges Treille, Roland Grimaldi, Raymond Bourguine, Henri Duffaut. — Rejet, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Conférence des présidents (p. 2407).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

4. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2407).

Discussion générale (*suite*) : MM. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Guy Petit, Jacques Descours Desacres.

Demande de réserve de l'article 1^{er} et de l'article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 2411).

MM. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois ; le ministre d'Etat, le président, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Robert Schwint, Franck Sérusclat, Mlle Irma Rapuzzi. — Adoption, au scrutin public.

Intitulé du titre I^{er} (p. 2417).

Amendement n° I-199 rectifié de M. Marc Bécam. — MM. Marc Bécam, le rapporteur, le ministre d'Etat, le président, Etienne Dailly, Jean Ooghe. — Adoption

Intitulé de chapitre avant l'article 2 (p. 2418).

Amendement n° I-84 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Article additionnel avant l'article 2 (p. 2419).

Amendement n° I-259 de M. Camille Vallin. — MM. Paul Jargot, le rapporteur. — Réserve.

Art. 2 (p. 2419).

MM. Paul Malassagne, Marcel Rudloff.

Amendement n° I-339 de M. Claude Mont. — MM. Claude Mont, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendements n°s I-85 rectifié *bis* de la commission et I-137 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Louis Perrein, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° I-137 ; adoption de l'amendement n° I-85 rectifié *bis*.

MM. le rapporteur, le président, Marcel Lucotte, Christian Poncelet, le ministre d'Etat.

Amendement n° I-14 rectifié de M. Guy Petit. — MM. Pierre Sallenave, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

MM. Paul Malassagne, le président.

Articles additionnels (p. 2422).

Amendement n° I-413 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendements n° I-37 de M. René Tomasini, I-163 de M. Marcel Lucotte et I-295 de M. Edmond Valcin. — MM. Christian Poncelet, Marcel Lucotte, Maurice Lombard, le rapporteur. — Retrait des amendements.

MM. Paul Girod, le président, le ministre d'Etat, le président de la commission des lois ; Paul Malassagne.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — **Ordre du jour** (p. 2424).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEUXIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981

Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981. [N° 42 (1981-1982).]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Tomasini, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous présenter les conclusions des travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981 relative à la nationalisation de la sidérurgie.

Vous vous souvenez sans doute que l'Assemblée nationale avait adopté le projet de loi tendant à transformer les prêts consentis par le Fonds de développement économique et social aux sociétés Usinor et Sacilor en actions détenues par la puissance publique.

La Haute Assemblée avait supprimé les quatre articles de ce projet de loi.

La commission mixte paritaire s'est réunie au Sénat le 28 octobre dernier. A cette occasion, j'ai rappelé à ses membres que la nationalisation des sociétés Usinor et Sacilor ne permettait pas, en elle-même, de résoudre les difficultés de la sidérurgie.

Aux termes de ses travaux, la commission mixte paritaire a décidé, par huit voix contre six, d'adopter ce projet de loi de finances rectificative dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Tel est donc le texte qui est soumis à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au cours du premier débat sur la sidérurgie qui a eu lieu devant la Haute Assemblée, j'ai cru comprendre qu'une quasi-unanimité s'était dégagée sur la portée de ce texte, à savoir qu'il ne faisait que consacrer un état de fait. La nation, depuis 1978, assume la survie des deux grandes sociétés sidérurgiques françaises. Cependant, le vote qui est intervenu aboutit à l'adoption d'un texte vidé de toute substance.

Je m'en remets aujourd'hui à la sagesse du Sénat pour adopter le rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous faut partir de la réalité de la situation actuelle de la sidérurgie française, notamment de celle des deux groupes dont le texte qui nous est soumis propose la nationalisation.

Résumons brièvement cette situation : en 1980, Usinor et Sacilor enregistraient un déficit d'exploitation respectivement de 1 250 millions de francs et de 2 milliards de francs.

Tout laisse supposer que les résultats en 1981 ne seront pas meilleurs et, probablement, les pertes seront-elles plus grandes encore. L'endettement de ces deux groupes du secteur sidérurgique est considérable.

M. le rapporteur Tomasini signalait dans son rapport, lors de la première lecture de ce projet de loi, que les frais financiers représentaient pour les deux sociétés entre 6 et 8 p. 100 du chiffre d'affaires, ce qui est insupportable. La sidérurgie a besoin de fonds importants pour se moderniser.

Sur le plan social, la situation n'est pas meilleure : 10 000 suppressions d'emplois en 1979 — j'arrondis les chiffres — ; près de 13 000 en 1980. Les chiffres exacts pour 1981 ne sont pas encore connus, mais ils ne seront guère plus brillants ; enfin, les perspectives pour 1982, si rien n'est changé, seront aussi très sombres.

D'ailleurs, M. le rapporteur de la commission des finances écrivait dans son rapport : « La situation des sociétés, au moment où le Parlement est appelé à se prononcer sur le projet de loi de finances rectificatives, est donc critique. »

Que faire dans ces conditions ? On peut proposer que l'Etat n'intervienne pas, ou plus exactement qu'il n'intervienne plus. En clair, c'est condamner à mort notre sidérurgie et nous savons tous pertinemment qu'il n'est pas de pays industriel puissant sans une sidérurgie vivante, qu'il n'est pas de défense nationale indépendante sans une grande sidérurgie.

J'ajouterai que, malgré les réductions d'effectifs déjà considérables, 100 000 emplois directs environ sont encore en jeu, sans parler des emplois induits.

Peut-on compter sur le capital privé pour renflouer la sidérurgie et la moderniser ? Qui oserait l'affirmer sérieusement ! Faire appel au capital étranger, ce serait permettre à celui-ci de se débarrasser à bon compte d'un concurrent.

Je dois le dire sans aucun esprit polémique, lorsque l'on considère les propos des adversaires de la nationalisation, on ne peut pas ne pas être frappé par l'absence de propositions concrètes et réalistes. Tout au plus semble-t-on nous proposer de continuer sur la lancée du plan de 1978, c'est-à-dire d'injecter de l'argent public à fonds perdus.

D'ailleurs, M. le rapporteur Tomasini notait encore dans son rapport : « La mise en œuvre de ce plan, élaboré en 1978, n'a pas permis de surmonter de nouvelles difficultés ».

Nous sommes bien d'accord ! En effet, il y a eu mauvaise gestion des fonds publics. Ceux-ci ont été bradés, gaspillés, mal utilisés.

Prenons un exemple simple : l'industrie sidérurgique française est incapable de fournir à notre industrie automobile les qualités de tôles minces que celle-ci exige. Notre industrie automobile est donc contrainte d'aller en acheter en Belgique, au Luxembourg, en Italie, quand ce n'est pas au Japon. Voilà une carence qui, à notre avis, est tout à fait significative.

M. le rapporteur général a déclaré devant la commission mixte paritaire, je lis le rapport : « L'un des mérites des sociétés non nationalisées est de contraindre leurs gestionnaires à la rigueur » — M. Blin fait preuve de beaucoup d'humour quand on connaît la situation dans la sidérurgie — « il est à redouter que les pertes d'exploitation des deux sociétés nationalisées ne soient financées par l'Etat ».

Mais alors que s'est-il donc passé depuis 1978 et, plus généralement, depuis quinze ans ? Ce sont bien les finances publiques, les contribuables qui ont renfloué les pertes d'exploitation des groupes sidérurgiques.

Pourquoi nationaliser ces deux groupes, dit-on, alors que l'Etat détient déjà environ 77 p. 100 du capital de Sacilor et environ 65 p. 100 du capital d'Usinor ? Nous répondons que l'échec des textes votés à la fin de l'année 1977 et appliqués à partir de 1978 montre, de toute évidence, qu'il convient de rechercher d'autres solutions.

Plus fondé serait le reproche formulé par certains adversaires de la nationalisation, à savoir que le texte qui nous est proposé n'est accompagné d'aucune nouvelle politique industrielle. Je rétorquerai que ceux qui ont dirigé la sidérurgie pendant de nombreuses années et les gouvernements qui se sont succédés jusqu'au printemps dernier n'ont réussi à proposer et à appliquer aucune stratégie industrielle.

Sans doute, monsieur le rapporteur, avez-vous raison de dire que la nationalisation ne permettra pas en elle-même de résoudre les difficultés de la sidérurgie. Je suis de ceux qui ne croient pas au miracle. Notre ami Paul Jargot a tout autant raison de préciser que la nationalisation est la condition de la mise en œuvre d'une nouvelle politique industrielle. C'est un préalable absolument indispensable, qui permettra de définir une nouvelle politique industrielle. D'ailleurs, M. le Premier ministre a annoncé la réunion d'une table ronde à ce sujet dans les mois qui viennent. Ainsi les travailleurs pourront participer au développement de cet important secteur de notre industrie.

Les derniers événements, notamment ceux qui ont eu lieu dans le domaine de la sidérurgie française, démontrent que toute solution purement technocratique, toute solution qui ne recherche que le profit immédiat, qui n'inclut pas la notion de coût social, est vouée à l'échec. Seule la puissance publique est capable de sauver et d'assurer l'avenir de notre sidérurgie. Seule une gestion démocratique permettra de la moderniser, de la rendre efficace et compétitive.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Raymond Dumont. Sans doute, M. le secrétaire d'Etat chargé de l'extension du secteur public avait-il raison, hier, de dire qu'il ne fallait pas suivre l'exemple de la sidérurgie.

Nous abordons la nationalisation de la sidérurgie dans de très mauvaises conditions, mais à qui la faute sinon aux gouvernements qui se sont succédés ces dernières années ! Aujourd'hui, cette nationalisation est absolument indispensable. Ce que vous avez fait de la sidérurgie, c'est une entreprise capitaliste d'Etat. Ce que nous voulons en faire, c'est une entreprise nationalisée selon le principe d'une nationalisation franche et démocratique. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste adoptera les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à convertir les prêts consentis par le fonds de développement économique et social aux sociétés Usinor et Sacilor à concurrence de 13 804 332 150 francs en actions de ces sociétés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le montant des dépenses civiles en capital et le montant des ressources des comptes spéciaux du Trésor, fixés par l'article 22 et l'état A de la loi de finances pour 1981 modifiée, sont modifiés ainsi qu'il suit :

	RESSOURCES	CHARGES
	(En francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Dépenses civiles en capital du budget général		+ 13 804 332 150
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Ressources des comptes spéciaux du Trésor. — Fonds de développement économique et social.....	+ 13 804 332 150	
	13 804 332 150	13 804 332 150

« En conséquence, le solde général du budget de l'Etat pour 1981 reste inchangé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, au titre des dépenses en capital des services civils, une autorisation de programme et un crédit de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 13 804 332 150 F applicables au titre V du budget de l'économie et des finances (I. — Charges communes). »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les conditions dans lesquelles seront exécutées les opérations budgétaires qui découleront de la loi de nationalisation, notamment en ce qui concerne la caisse nationale de l'industrie et la caisse nationale des banques, seront fixées par les lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, je donne la parole à ceux de nos collègues qui l'ont demandée pour expliquer leur vote.

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte de la commission mixte qui nous est soumis revient, pour l'essentiel, aux dispositions prévues par le projet de loi dont nous avons débattu ici même le 22 octobre dernier.

J'étais intervenu, à cette occasion, au nom de l'ensemble de mes collègues des groupes de la majorité du Sénat, pour dire, d'une façon nette et déterminée, notre opposition à ce projet. Je ne reviendrai pas dans le détail sur ce qu'avait été mon propos mais je voudrais simplement dire ici pourquoi, avec mes collègues, nous voterons contre le texte qui nous est à nouveau proposé.

Le montage financier qui consiste à convertir en actions des sociétés Sacilor et Usinor les prêts à caractéristiques spéciales du F.D.E.S. ne constitue pour nous qu'une réponse correspondant à un choix politique et ne contribue en rien à apporter ne serait-ce qu'un élément de solution au problème global de la sidérurgie.

Ce projet ne permet d'entrevoir d'aucune manière ce que pourrait être une politique industrielle en matière de sidérurgie. On s'abrite derrière l'alibi commode d'un texte qui n'est, le plus souvent, qu'une pétition de principe et l'on promet des solutions de fond sans cesse renvoyées à des textes ultérieurs.

Mais c'est aujourd'hui qu'il convenait de répondre aux questions urgentes qui se posent dans le domaine de la sidérurgie et qui concernent les investissements à venir, la pluralité des sociétés d'exploitation, les restructurations nécessaires et, enfin, les objectifs du « plan acier » commun à nos partenaires européens.

Ces réponses-là, monsieur le ministre, votre texte ne les envisage même pas.

Et c'est, enfin, parce que nous sommes opposés, quant au fond, au principe des nationalisations — dont je disais l'autre jour ici-même qu'elles ne pouvaient qu'être illusoire — ainsi qu'à toute dilution des pouvoirs et des responsabilités dans les secteurs en expansion et davantage encore dans ceux qui sont en crise, c'est pour cela, dis-je, que nous voterons contre le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Treille, en remplacement de M. Chupin.

M. Georges Treille. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1981 — en fait, du projet de loi de la nationalisation de la sidérurgie — notre groupe a déjà expliqué les motifs fondamentaux pour lesquels il votera contre ce texte. Je voudrais les rappeler brièvement.

L'un des aspects positifs d'une gestion non nationalisée est, selon nous, de contraindre les responsables à une grande rigueur de gestion. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Raymond Dumont. Ah oui, parlons-en !

M. Georges Treille. Il est à redouter — c'est même quasi certain — que les pertes d'exploitation des deux sociétés que vous nationaliserez ne soient financées par l'Etat, c'est-à-dire, en fin de compte, par les contribuables de notre pays. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Raymond Dumont. C'est déjà fait !

M. Georges Treille. J'en viens à ma seconde observation. Tous les exemples, en particulier ceux des autres pays européens, montrent que la nationalisation de la sidérurgie n'a pas permis d'aboutir à des résultats convaincants nous permettant de croire qu'elle soit, en ce domaine, la seule voie valable.

Enfin, mes collègues et moi-même regrettons que ce projet de loi n'ait été assorti d'aucune proposition pour une nouvelle politique industrielle.

Tels sont, mes chers collègues, brièvement exposés, les motifs de notre vote négatif.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais indiquer que le groupe socialiste votera le texte présenté par la commission mixte paritaire.

Je répète ce que j'ai dit lors du précédent débat. Pour un parlementaire de la région Nord-Pas-de-Calais, région particulièrement touchée par la crise de la sidérurgie, cette nationalisation est un événement important et attendu depuis longtemps par les travailleurs de la sidérurgie.

Il est attendu en raison de la situation dramatique de ce secteur et de la politique laxiste et bienveillante des précédents gouvernements à l'égard des groupes sidérurgiques ; en raison de la mauvaise utilisation des fonds publics par ces groupes ; en raison, enfin, des effets de cette politique laxiste qui a conduit cette branche de l'industrie au déclin et des milliers de travailleurs au chômage.

Je le dis à nouveau, la nationalisation de la sidérurgie est une mesure de justice, de moralisation et de salubrité. Elle n'est pas une fin en soi : c'est un instrument au service d'une politique industrielle.

En prenant le contrôle de ces deux sociétés, le Gouvernement affirme une volonté politique, celle de maintenir une sidérurgie forte et moderne, celle aussi de défendre la vie des régions concernées.

Il n'est pas de grand pays industriel sans une sidérurgie puissante, sans un effort particulier — je le souligne à nouveau — dans le domaine de la recherche et du développement technologique. Aussi voterons-nous ce texte dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt de notre industrie, dans l'intérêt des travailleurs. Nous devons, tous ensemble, sauver notre sidérurgie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors du débat précédent, nous avons déjà longuement évoqué les causes qui ont mené la sidérurgie à l'état où elle se trouve aujourd'hui.

On ne peut pas dire, contrairement à ce que prétend M. Dumont, que la sidérurgie française a démerité du point de vue technique. Là aussi, les chiffres et les témoignages — notamment celui de M. le ministre de l'industrie — parlent en faveur de la qualité technique de notre sidérurgie et de sa productivité réalisée au cours des dernières années.

Mais les faits sont là. Notre sidérurgie est profondément déficitaire et la question que nous devons nous poser est la suivante : y a-t-il nécessité publique, pour la France, de garder une sidérurgie ? La réponse est évidemment oui. En raison non seulement des dangers de guerre, mais encore de bien d'autres circonstances qui pourraient survenir dans le monde qui nous entoure, un pays comme le nôtre a besoin d'une sidérurgie.

La deuxième question que nous devons nous poser est celle de savoir s'il existe des capitaux privés français — et non pas étrangers, bien entendu — capables de prendre la relève des actionnaires qui ont perdu leur capital dans le domaine de la sidérurgie. La réponse est évidemment non.

En raison de ces deux réponses — oui à la première question, non à la seconde — je ne vois pas d'autre issue que la nationalisation qui, en fait, est une clarification car je ne crois pas qu'il puisse y avoir de bonne gestion dans un enchevêtrement de sociétés imbriquées les unes dans les autres et qui, en réalité, dépendent toutes de l'Etat puisque c'est l'Etat, et lui seul, qui leur donne des fonds.

C'est pourquoi, pour ma part, je voterai le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, je me bornerai à ajouter quelques mots aux explications qui ont été fournies, au nom du groupe socialiste, par mon collègue M. Grimaldi.

On nous adresse en effet des reproches de deux ordres. D'abord, on craint que la rigueur de la gestion d'une société nationalisée ne soit pas égale à celle d'une entreprise privée. Je pense que les résultats font justice de cette allégation.

Par ailleurs, on nous reproche de ne pas présenter un projet de restructuration industrielle. Mais, en réalité, nous sommes en ce moment devant un malade qui est en état d'hémorragie, et d'hémorragie grave.

Je ne sais pas, mes chers collègues, si vous avez vu les résultats d'Usinor et de Sacilor ; nous en avons eu connaissance depuis notre dernière discussion. Toujours est-il que, pour le premier semestre de 1981, le résultat brut — il ne s'agit plus du résultat net — est négatif pour plus d'un milliard de francs. En fin d'année, il y en aura probablement deux.

Autrement dit, en fin d'année, le résultat d'exploitation de nos deux usines sidérurgiques sera déficitaire de plusieurs milliards de francs que nous verrons probablement réapparaître dans un collectif de fin d'année, car il faudra bien régulariser ce compte grâce aux avances de l'Etat et du Trésor.

Lorsqu'on se trouve en présence d'une situation d'hémorragie aussi grave, il me semble nécessaire de prendre des mesures immédiates. C'est pourquoi j'estime que ce projet vient à son heure ; peut-être même vient-il tardivement. C'est pour ce motif et parce que nous avons le souci des finances publiques que notre groupe votera, ainsi que notre collègue et ami M. Grimaldi l'a déjà indiqué, le texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par un vote unique, l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants.....	297
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés..	146
Pour l'adoption	128
Contre	162

Le Sénat n'a pas adopté.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Jeudi 5 novembre 1981, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981).

La conférence des présidents a fixé au mardi 10 novembre, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements se situant entre les titres II et III de ce projet de loi.

B. — Vendredi 6 novembre 1981, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Deux questions orales sans débat :

N° 78 de M. Roland du Luart à Mme le ministre de l'agriculture (Situation des sociétés de commercialisation du bétail) ;

N° 112 de M. Roland du Luart à Mme le ministre de l'agriculture (Définition d'une politique d'installation des jeunes agriculteurs) ;

2° Question orale, avec débat, n° 71 de M. Louis Minetti à Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des jeunes agriculteurs ;

3° Deux questions orales sans débat :

N° 121 de M. Adrien Gouteyron à Mme le ministre de l'agriculture (Limitation de la progression des cotisations sociales des exploitants agricoles) ;

N° 124 de M. Louis Minetti à Mme le ministre de l'agriculture (Situation du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes) ;

4° Trois questions orales, avec débat, jointes, posées à Mme le ministre de l'agriculture :

N° 3 de M. René Tinant, sur l'enseignement agricole ;

N° 24 de M. René Chazelle, sur la politique forestière ;

N° 38 de M. Serge Mathieu, sur la politique viti-vinicole.

Ordre du jour prioritaire.

5° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981) ;

6° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

C. — Mardi 10 novembre 1981, à seize heures :

1° Eloge funèbre de M. Baudouin de Hauteclocque.

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981).

D. — Jeudi 12 novembre 1981, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981).

E. — Vendredi 13 novembre 1981, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Sept questions orales sans débat :

N° 104 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de la santé (Acquisition d'un scanographe universel par le centre hospitalier de Toulon) ;

N° 105 de M. Jean Colin à M. le ministre de la santé (Conséquences de la création de centres de santé dans l'Essonne) ;

N° 107 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé (Politique en matière d'équipement en scanographes) ;

N° 116 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de la santé (Développement de la prévention en matière médicale) ;

N° 131 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la santé (Application de la loi d'amnistie dans certains hôpitaux parisiens) ;

N° 132 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la santé (Situation de trois hôpitaux parisiens) ;

N° 133 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la santé (Situation de personnels de l'hôpital Cochin, à Paris).

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981).

F. — Lundi 16 novembre 1981, à vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

Conformément à la décision de la conférence des présidents, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

**DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N° 371 (1980-1981), 33, 35 et 34 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à l'article 1^{er} et aux titres I et II de ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai relativement bref dans mes réponses. En effet, pendant le débat j'ai eu l'occasion de répondre à plusieurs des questions qui étaient posées et je pense qu'il n'est pas nécessaire que je répète ce qui a déjà été dit.

J'insisterai seulement sur quelques points : le rôle des commissaires de la République, les interventions économiques rendues possibles par l'article 4, les contrôles exercés par les différentes instances prévues par le projet et enfin le rôle que réserve ce texte non seulement à l'ensemble des communes mais aussi et surtout aux petites communes rurales.

Sur le premier point, j'ai entendu des orateurs à cette tribune se plaindre que le projet supprime les préfets. La vérité est toute différente. En réalité, les préfets et les sous-préfets dont les noms changeront — les premiers s'appelleront des commissaires de la République, les seconds des commissaires de la République adjoints — auront encore un rôle très important à jouer, plus important même que leur rôle actuel.

La gestion du département — tous ceux d'entre vous qui ont lu le texte et le rapport le savent — sera désormais assurée par le président du conseil général. Mais le commissaire de la République, d'une part, restera le représentant de l'Etat pour tous les services d'Etat tels que vous les connaissez et, d'autre part, aura la possibilité, qu'il exercera d'ailleurs pleinement, d'être le représentant non seulement du ministère de l'intérieur, mais aussi de l'ensemble du Gouvernement et de chacun des ministres.

Dans les travaux préparatoires de ce texte, le Gouvernement a tenu à ce que les commissaires de la République soient les représentants de chacun des ministres : nous pensons en effet que c'est un des moyens d'assurer, de contribuer à assurer la cohésion nationale.

De plus — et c'est ce qui est nouveau — les commissaires de la République seront désormais entièrement responsables des services ministériels installés dans les départements. Vous savez sans doute comme moi que dans chacun des départements, il y a une série de services ministériels, D.D.E. — direction départementale de l'équipement — D. D. A. — direction départementale de l'agriculture — sports, affaires culturelles, etc., qui dépendent directement des ministères parisiens et des ministres. Désormais, le commissaire de la République aura une complète autorité sur ces services.

De plus, dans un certain nombre de départements en France, on trouve des missions interministérielles. Bien souvent, elles sont envoyées là pour six mois, ou un an mais elles existent toujours au bout de dix ans.

Ces missions interministérielles échappent à l'autorité du préfet. Le commissaire de la République sera ainsi amené à décider quand une question se posera, non seulement dans la gestion quotidienne des différents services ministériels — en particulier de la D.D.E. — mais aussi quand un différend interviendra entre les maires, les conseillers généraux et le président du conseil général ou les conseillers généraux. C'est le commissaire de la République qui prendra la décision, et ainsi — c'est le point essentiel de cette réforme — les dossiers ne seront plus jamais envoyés à Paris.

Le commissaire de la République sera donc l'agent de la déconcentration. L'esprit de ce texte consiste, en effet, à prévoir une très large décentralisation accompagnée d'une très large déconcentration, ce qui donne un parfait équilibre au projet.

Le deuxième sujet, dont je parlerai brièvement puisque j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer à plusieurs reprises au cours de la discussion générale concerne les interventions économiques.

L'article 4 du projet de loi donne au conseil municipal la possibilité de procéder à des interventions économiques. Depuis quelques années, le rôle des maires a considérablement évolué. Autrefois, un maire avait simplement pour tâche d'administrer les services municipaux : entretien de la voirie, éclairage, circulation, nettoyage, etc. Aujourd'hui, il a un rôle de caractère économique.

Quel est celui d'entre nous — je suis maire, moi aussi — qui n'a pas cherché à attirer de nouvelles entreprises sur le territoire de sa commune ? Quel est celui d'entre nous qui, appre-

nant que telle entreprise envisageait de quitter le territoire de sa commune pour aller s'installer ailleurs n'a pas cherché à la retenir ?

Depuis que la crise a éclaté, nous avons — certains d'entre nous en tout cas — éprouvé la nécessité — cela a souvent été fort utile — au moment où une entreprise allait disparaître, pour des raisons parfois très différentes les unes des autres, de faire en sorte que cette entreprise ne ferme pas ses portes et que l'activité économique soit maintenue sur le territoire de la commune.

C'est ce que j'ai fait avec l'entreprise Titan Coder, dont M. Fourcade se souvient peut-être et à propos de laquelle nous étions en conflit. Il a interdit au trésorier-payeur général d'appliquer une décision devenue définitive. Mais comme il s'était mis dans son tort et que j'ai insisté, il m'a écrit pour me proposer une subvention de l'Etat à la place de celle qui avait été votée par le conseil régional. Le trésorier-payeur général, cette tutelle supplémentaire, agissant illégalement — une lettre du ministre ne suffit pas à rendre une interdiction légale — a refusé de payer. Lorsque je l'ai rencontré et que je lui ai dit : vous êtes dans une situation illégale, je vais vous réquisitionner, il m'a répondu : que voulez-vous que je fasse, j'ai un ordre de mon ministre. M. Fourcade a essayé d'arranger les choses en offrant à la ville et à la région une subvention d'un montant équivalent. L'affaire est actuellement pendante devant les tribunaux, et je ne vois pas comment ils pourraient me donner tort.

Cela dit, l'entreprise Titan Coder fonctionne ; 650 ouvriers y travaillent.

Quelque temps après, une situation d'un genre différent mais plus grave encore s'est produite. Une très grande entreprise, les ateliers Terrin, ayant déposé son bilan, le tribunal de commerce était sur le point d'en disperser les biens. A la suite d'une intervention du conseil municipal de Marseille, ces biens n'ont pas été vendus à l'encan. Plusieurs entreprises privées ont racheté les différents ateliers et ils fonctionnent de nouveau de façon à peu près normale. Ainsi, de très nombreux emplois et un potentiel économique important ont été préservés pour la ville de Marseille.

Je ne cache pas que, pour certaines affaires, mais pas pour celle qui m'a opposé à M. Fourcade, j'ai un peu forcé les choses.

C'est pour permettre aux maires qui désireraient sauver une entreprise située sur le territoire de leur commune que cet article a été conçu. On m'a dit qu'il représentait un grand danger pour les finances communales. Je réponds qu'il n'y a aucun danger. Quel est celui ou celle d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, qui, ayant une responsabilité municipale, n'est pas capable de l'assumer, n'est pas capable de dire non ? Après les affaires Titan Coder et Terrin, j'ai reçu un certain nombre de demandes du même genre et je n'ai eu aucune difficulté à refuser d'aider des entreprises dont je savais qu'elles étaient condamnées à disparaître.

Je fais confiance aux maires, je ne dirai pas à leur courage, car il n'est pas nécessaire d'en avoir, mais à leur volonté pour résister aux demandes qui leur seraient présentées et qui ne seraient pas justifiées.

A cette tribune, on a dit des maires ruraux qu'ils étaient des êtres faibles, incapables, sous-développés (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I. — Applaudissements sur les travées socialistes et communistes*), des êtres qui ne seraient pas capables de résister à la demande d'un chef d'entreprise ou d'un syndicat. J'ai plus confiance que vous dans les maires, y compris dans les maires de votre tendance. (*Nouvelles exclamations et nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

Un certain nombre de dispositions sont prévues dans le texte pour protéger un maire faible contre l'éventuelle tentation de venir en aide à une entreprise qui ne le mériterait pas.

Tout d'abord, le budget doit être en équilibre, et cela est rappelé dans le texte. Par conséquent, si un maire s'engageait en risquant de mettre son budget en déséquilibre, il pourrait être rappelé à l'ordre, et il le sait. Je suis convaincu que tous les maires, conscients de leurs responsabilités, éviteront de se mettre dans une situation de cette nature. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Par ailleurs, les communes seront tenues d'éviter une tentation qui pourrait être dangereuse, celle qui consisterait, pour aider une entreprise, à emprunter ou, plus simplement, ce qui est encore plus indolore, à donner une garantie d'emprunt. Donner une garantie d'emprunt paraît être un acte facile et sans danger. En réalité, ce peut être dangereux pour l'avenir,

car cela peut hypothéquer gravement les finances d'une collectivité locale. Un décret provisoire que les collectivités locales ne pourront emprunter au-delà d'un certain pourcentage.

Enfin, le commissaire de la République et tous les services de l'Etat seront à la disposition du maire pour le renseigner sur les qualités ou les défauts de l'entreprise en question, ses possibilités ou, au contraire, ses impossibilités.

Deux limites supplémentaires sont également prévues. D'une part, il n'est pas permis aux communes de participer au capital d'une société commerciale dont l'activité n'a pas de rapport avec l'activité communale ; d'autre part, les interventions des communes en matière économique devront tenir compte des règles de l'aménagement du territoire et du Plan.

Voilà ce que je voulais rappeler à ce sujet pour bien montrer que ce dont on a voulu faire une disposition inquiétante n'est en réalité qu'une possibilité offerte aux maires qui ont une conception moderne, je peux même dire simplement normale, du rôle qu'ils doivent jouer à la tête de leur commune.

La cour de discipline budgétaire, dont on a voulu aussi faire un épouvantail, ne peut intervenir que dans cinq cas limitativement énumérés, J'en ai déjà parlé, il n'est pas nécessaire que j'y revienne. Ce sont des cas très précis. J'ajoute que les simples erreurs de gestion ne sont pas passibles de la cour de discipline budgétaire et que ceux qui seront amenés à comparaître devant la cour ne le feront qu'en cas de manquements graves et répétés. Un maire qui commet une erreur, comme il peut s'en produire, mais qui n'a pas volontairement fraudé...

M. Guy Petit. Qu'est-ce qu'on en sait !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. ... un maire qui ne vit pas dans la crainte de poursuites devant les tribunaux correctionnels, par exemple, n'a pas à craindre davantage la cour de discipline budgétaire. Il ne court aucun risque de ce point de vue.

En ce qui concerne les chambres régionales des comptes...

M. Guy Petit. Monsieur le ministre d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ? (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Les orateurs ont accepté que je les interrompe, il est normal qu'ils m'interrompent à leur tour quand ils en ont envie.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Guy Petit. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, de m'avoir autorisé à vous interrompre. Vous abordez, en effet, un point très important.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai fini !

M. Guy Petit. Vous venez d'expliquer que ce n'est que lorsqu'ils auront été passibles de poursuites pénales que les maires seront poursuivis devant la cour de discipline budgétaire. C'est du moins ainsi que j'ai compris vos propos. S'il en est ainsi, supprimez l'article 12 qui rend les maires justiciables de la cour de discipline budgétaire ! Les tribunaux de droit commun, en particulier les tribunaux correctionnels, suffiront.

Il faut éviter de faire dérapier vers la cour de discipline budgétaire des actes qui ne seraient pas répréhensibles du point de vue pénal. Dans ces conditions, votre cour de discipline budgétaire ne résiste plus à quelque justification que ce soit. Les tribunaux pénaux sont là pour réprimer les infractions graves, celles-là même que vous voulez viser. Un point, c'est tout. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et du R.P.R.*)

M. le président. Vous pouvez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'en arrive maintenant aux chambres régionales des comptes. Mesdames, messieurs les sénateurs, il faut savoir ce que l'on veut dans l'existence. Supprimer les tutelles, donner une pleine liberté aux collectivités territoriales, rendre les élus majeurs et responsables et ne pas prévoir de contrôle, c'est risquer de tomber dans le désordre et le gaspillage. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Si je n'avais pas proposé un certain nombre de mesures comme celles-là, je suis sûr que l'opposition — la majorité du Sénat — m'aurait accusé de facilité, voire de démagogie.

Le préfet, le commissaire de la République, les ministres n'exercent plus la tutelle. Il faut qu'une instance indépendante du pouvoir exécutif puisse exercer un contrôle. C'est le rôle de la chambre régionale des comptes qui, de plus, a une mission très précise en matière budgétaire : c'est une sorte de conseil. Lorsque le commissaire de la République, qui est en définitive chargé de rééquilibrer le budget en cas de déficit, saisit la cour régionale des comptes, celle-ci fait des propositions en vue de rétablir cet équilibre. Elle a une mission de jugement non pas vis-à-vis des maires, mais seulement vis-à-vis des comptables.

Ainsi, les choses sont bien claires, bien nettes et bien précises. Les déformations dont on a fait état à cette tribune pendant le long débat qui a, pendant plusieurs heures, permis à plus de 80 orateurs de s'exprimer, que j'ai écoutés et auxquels j'ai souvent répondu, ne sont pas justifiées, et l'espèce d'épouvantail que l'on a voulu dresser pour effrayer les maires se réduit, en vérité, à une garantie qui leur est donnée.

On m'a reproché de vouloir priver les petites communes, notamment les communes rurales, des conseils des commissaires de la République et des commissaires de la République adjoints. Il n'en est rien. Il est précisé dans l'exposé des motifs et le texte de certains articles que les maires pourront avoir recours aux conseils et aux avis des commissaires de la République et des commissaires de la République adjoints. Il est prévu également qu'ils pourront avoir recours, s'ils le désirent, aux services extérieurs de l'Etat, aux entreprises privées.

On a aussi beaucoup parlé de l'agence technique départementale, qui a été créée à la suite du vote d'un amendement parlementaire. Cette agence n'aura aucun monopole. Les maires pourront s'adresser, selon leur désir, soit à l'agence technique départementale, soit aux services de l'Etat, soit à une entreprise privée.

J'ai déclaré hier, au congrès des maires, que ces derniers pourront, s'ils le veulent, constituer entre eux une agence intercommunale qui jouerait le rôle dévolu à l'agence technique départementale.

C'est dire que ce projet de loi offre aux maires toute une gamme de possibilités, toute une série de choix dont ils ne disposaient pas jusqu'à présent.

On m'a fait en quelque sorte un reproche en me disant qu'il fallait commencer par les compétences, le transfert des ressources et la réforme de la fiscalité locale avant d'en venir à la répartition des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ce reproche n'est pas fondé.

Commencer, comme on a dit que j'aurais dû le faire, par traiter le problème fiscal, ensuite celui des compétences et, enfin, celui de la répartition des pouvoirs, c'était renoncer, avant de longues années, à adopter un texte qui débouche sur une véritable décentralisation.

En effet, depuis 1959, on parle de réformer la fiscalité locale. Voilà quelques années, on nous annonçait, à grands sons de trompe, que l'on allait supprimer la patente. Elle a été remplacée par la taxe professionnelle.

Rappelez-vous comment celle-ci a été accueillie dans les rangs de votre propre majorité. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Je me tourne vers la majorité du Sénat. J'entends encore la voix des orateurs qui, s'adressant à M. Barre avec une véhémence dont je ne fais absolument pas preuve à cette tribune (*Très bien !*), le critiquaient en l'accusant d'avoir mis en œuvre un système quasiment infernal. Et il a fallu que le Gouvernement de l'époque fasse marche arrière, revenant sur ce qui avait été voté par sa majorité pour instituer un système provisoire.

M. André Méric. Et cela a coûté cher aux contribuables !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai tenu compte de cette leçon et j'ai décidé — ce qui paraît l'évidence même, le bon sens même — avant de mettre en œuvre une réforme fiscale, de procéder à une véritable simulation, c'est-à-dire à un essai à blanc sur le terrain et non pas en chambre, dans des bureaux, comme vous l'aviez fait à l'époque ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

Il faut pour cela, évidemment, avoir préparé les textes, procédé à cette simulation, puis revenir devant le Parlement. Cela suppose au minimum un an ou un an et demi, ce qui veut dire que le texte en question n'aurait dû venir devant le Parlement que dans environ deux ans. Or, vous savez tous — ne faites pas semblant de l'ignorer, car vous en avez assez parlé — que ce que l'on a

appelé l'état de grâce, qui résulte du choc du changement, permet d'avancer avec une certaine rapidité au lendemain de la formation d'un gouvernement. (*Rires sur diverses travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

Ne ricanez pas, car ceux d'entre vous qui n'ont pas voulu tenir compte de cette leçon l'ont bien regretté dans le passé et peut-être auraient-ils mieux fait d'aller plus vite plutôt que d'inventer un certain nombre de gadgets qui ne leur ont pas apporté de grands succès. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Si bien que, refusant d'attendre des années, je présente un texte que me dictait le bon sens. En effet, pour faire la décentralisation, il faut d'abord répartir le pouvoir entre ceux qui le détiennent et ceux qui doivent en disposer, enlever le pouvoir à l'Etat et le distribuer aux collectivités territoriales. C'est le sens de ce texte.

Dans quelques années, quand les présidents de conseil général et les présidents de conseil régional auront exercé ce pouvoir de gestion dans leur département ou dans leur région, il leur paraîtra invraisemblable qu'on ne l'ait pas fait plus tôt.

Vous-mêmes, membres de la majorité du Sénat, de la minorité dans le pays, dont un certain nombre sont présidents de conseil général ou régional et maires, vous-mêmes, dis-je, dans quelques années, si l'on vous demande de revenir en arrière, c'est-à-dire aux textes qui sont encore aujourd'hui applicables, vous refuserez.

La vérité, c'est qu'on a beaucoup trop attendu pour faire une véritable décentralisation par la distribution des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités territoriales. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. Jean-Marie Girault. C'est le vide !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je voudrais maintenant conclure avant que s'engage un autre débat qui sera lui-même très important, puisqu'il sera révélateur de la volonté de la minorité nationale, qui est la majorité du Sénat. (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

C'est un fait, un fait matériel qui n'est pas contestable.

M. André Méric. C'est une évidence qui n'est pas facile à digérer !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce texte ne peut en aucune façon porter atteinte à la cohésion nationale.

Là aussi, que n'ai-je entendu au cours des nuits passées au banc du Gouvernement.

La cohésion nationale, l'unité nationale ont été menacées au cours de ces dernières années par les manifestations, les révoltes, parfois les attentats commis par un certain nombre d'hommes ou de femmes qui n'acceptaient pas que l'Etat central leur interdise l'épanouissement de leur langue, de leur culture, de leurs traditions.

En leur donnant cette possibilité, ce projet de loi supprime toute une série de causes qui ont provoqué des mouvements parfois graves, allant de manifestations à des attentats, provoquant la répression. Nous étions alors entrés dans le cycle attentat-répression, répression-attentat, cycle infernal.

M. Guy Petit. Cela n'a rien à voir !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Avec ce projet, on supprime les causes de mécontentement et, ainsi, l'unité nationale est renforcée. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — Interruptions sur diverses travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. André Méric. Très bien !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En acceptant ce projet, — pour ceux qui le voteront — vous ferez confiance aux maires, aux présidents des conseils généraux, aux présidents des conseils régionaux, aux élus qui ont été choisis par nos compatriotes, vous ferez confiance à la démocratie dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, bien plus qu'une réponse, c'est une mise en garde ou plutôt un appel que je me permettrai, en toute sérénité mais très fermement, d'adresser au ministre au moment où s'achève, par son discours, l'une des discussions générales les plus approfondies qui se soient déroulées dans cette enceinte depuis l'instauration de la V^e République et qui a fait honneur au Sénat par le calme qui, jusqu'à présent, l'a marquée.

C'est à la rédaction du texte fixant les droits et libertés des communes, des départements et des régions que le Sénat va maintenant s'attacher pour accomplir l'essentiel de son travail législatif.

Le président Lionel de Tinguy du Pouët avait épuisé ses dernières forces à s'y préparer. Sa fermeté sur les principes, son expérience de la vie municipale resteront pour nous des guides dans l'examen des articles.

Hier, à l'hôtel de ville de Paris, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, vous avez confirmé votre souhait de voir le présent projet de loi adopté avant la fin de l'année, car vous pensez générer ainsi une dynamique qui emportera ensuite les résistances des administrations centrales. Encore faudrait-il que le texte final réponde aux aspirations des élus locaux, accoutumés depuis longtemps aux promesses de simplifications qui se traduisent par des complications.

M. Jean Geoffroy. Cela fait vingt-trois ans !

M. Jacques Descours Desacres. Et même plus !

M. le président. N'interrompez pas l'orateur !

M. Jacques Descours Desacres. La réserve manifestée par le congrès des maires de France était révélatrice à ce sujet.

L'annonce d'une liberté, dont le champ d'action reste incertain et qui n'est assortie d'aucun moyen supplémentaire, suscite légitimement l'inquiétude quand son octroi est subordonné aux exigences d'une planification nationale et accompagnée de contraintes juridictionnelles.

Habités aux transferts de charges du budget de l'Etat vers ceux des collectivités locales, leurs administrateurs se demandent si tel n'est pas l'un des buts de la nouvelle facilité qui leur serait donnée d'intervenir dans le domaine économique et dont ils cherchent à cerner les incidences possibles.

Certes, un texte ne prend son sens définitif qu'à l'usage qu'en font les hommes. La tutelle administrative n'existait plus guère que dans la mesure où l'élu local cherchait appui auprès d'un préfet ou d'un sous-préfet qui lui paraissait pouvoir, en toute objectivité, contrebalancer des influences partisans.

Nombre de maires craignent que d'autres tutelles plus insidieuses et plus contraignantes ne se fassent jour et que les retards dans l'exécution de leurs projets ne s'en trouvent aggravés.

Le rappel de ces quelques exemples a pour seul but de vous demander, monsieur le ministre d'Etat, d'accorder toute votre attention aux suggestions que la démocratie du quotidien a inspirées aux sénateurs et qu'ils vont présenter sous forme d'amendements. La libre discussion de ceux-ci, puis leur adoption ou leur rejet, seront des éléments d'information pour vous et pour l'Assemblée nationale. Là est le dialogue au sein du Parlement, et le Gouvernement en est le vecteur.

L'objet en vaut le risque, ou plus exactement ce que vous seriez sensé considérer comme un risque si vous vous y opposiez en vous appuyant sur des arguments réglementaires.

Plus que toute autre, la loi à l'élaboration de laquelle nous avons présentement la responsabilité de participer exige un large consentement afin de trouver des élus pour l'appliquer car je ne puis imaginer que ce projet relève de la même inspiration que des initiatives précédentes tendant à chloroformer de nombreuses communes pour les subordonner à des entités nouvelles dont la gestion ne pourrait être assumée que par des administrateurs de carrière comme dans d'autres pays.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez énoncé, au congrès des maires, ce qui vous paraissait être les trois mobiles des actions humaines : le pouvoir, l'argent et l'amour. Les hommes et les femmes dont nos collectivités ont besoin pour les gérer, les animer, les développer, ne sauraient être guidés ni par l'appât d'un pouvoir éphémère, ni par des assurances matérielles transitoires. Aussi est-il indispensable que ni les textes, ni les pesanteurs administratives ne les découragent d'agir par amour de leur commune, de leur département, de leur région.

Puisse le Sénat, de concert avec l'Assemblée nationale, y parvenir en accord avec vous. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Demande de réserve de l'article 1^{er} et de l'article additionnel avant l'article 1^{er}.

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Avec la permission de l'auteur du premier amendement de la liste, notre collègue Pierre Schiélé...

M. Robert Schwint. On n'en est pas à l'article 1^{er} !

M. Michel Giraud, rapporteur. ... amendement visant en fait, mes chers collègues, le contenu de l'article 1^{er}, c'est à propos de ce dernier que je veux intervenir.

M. le président. Pour la clarté du débat, je précise qu'il a été effectivement déposé un amendement n° I-333 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}.

Je rappelle, d'autre part, que le rapporteur de la commission des lois, saisie au fond, peut prendre la parole quand il la demande.

M. Robert Schwint. On ne peut pas prendre la parole sur un amendement qui n'a pas encore été annoncé !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'article 1^{er} a, en réalité, une double portée.

En premier lieu, pour les communes et pour les départements, il rappelle le principe qui figure à l'alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution, en vertu duquel les collectivités territoriales s'administrent librement. Bien entendu, il s'agit là d'une simple redite de la disposition constitutionnelle. On pourrait donc s'interroger sur la nécessité de le maintenir.

D'autre part, — c'est le deuxième objet de cet article 1^{er} — ses deuxième et troisième alinéas constituent une déclaration d'intention qui n'a pas, je le souligne, de portée juridique réelle. En effet, ils énumèrent les différents projets de loi que le Gouvernement, à plusieurs reprises, a manifesté l'intention de soumettre aux délibérations du Parlement, à savoir « la répartition des compétences et celle des ressources publiques, ... l'organisation des régions, les garanties fondamentales accordées aux personnels des collectivités locales, le mode d'élection et le statut des élus ainsi que les modalités de la coopération intercommunale et le développement de la participation des citoyens dans la vie locale ».

Ni cette énumération, ni cette intention ne lient pour autant le Gouvernement.

Dans ces conditions, mes chers collègues, la commission des lois a considéré que les dispositions contenues dans le projet de loi étaient quelque peu limitées et contrastaient avec celles du précédent projet sur lequel notre Haute Assemblée a délibéré au cours des deux dernières années.

Dans la mesure donc où ces deux alinéas, complétant le premier, se traduisent par une intention, la commission des lois a été conduite à demander la réserve de l'article 1^{er}.

Mais ces deux dispositions, qui justifient la réserve, ne seraient pas des motifs suffisants ; il en existe un troisième. Le premier alinéa précise : « Les communes, les départements et les régions s'administrent librement. » En fait, le premier alinéa qui introduit les régions préjuge les dispositions que prendra notre Haute Assemblée lorsqu'elle abordera l'article 45 du projet de loi, lequel est, lui aussi, un article d'intention puisqu'il est infirmé par l'article 46.

Donc, en tout état de cause, votre rapporteur, même s'il n'y avait eu que ce seul motif, aurait été conduit à demander, au nom de la commission des lois, la réserve de l'article 1^{er}. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, il le fait.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur, la commission des lois demande la réserve à la fois de l'article 1^{er} et de l'amendement tendant à introduire un article additionnel avant l'article 1^{er}.

M. Michel Giraud, rapporteur. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, aux termes de l'article 44, paragraphe 6, du règlement, seuls ont la parole un orateur contre et le Gouvernement ; aucune explication de vote n'est admise.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous arrivons à un moment du débat qui revêt, à mes yeux, une certaine gravité. Il faut, en effet, que vous sachiez tous, mesdames, messieurs, comment les choses ont été engagées et pourquoi aujourd'hui, je ne peux pas accepter, pour des raisons non seulement de fond mais aussi de morale, que cet article 1^{er} du projet de loi soit réservé et que l'article 48, paragraphe 3, du règlement du Sénat ne soit pas appliqué.

Je ferai d'abord un rappel des faits. L'Assemblée nationale a voté ce texte, en première lecture, le 14 septembre. Celui-ci a, alors, été transmis au Sénat et, dès ce moment-là, je me suis préoccupé de savoir quand sa discussion pourrait commencer devant la Haute Assemblée.

Il m'a été indiqué que le Sénat souhaitait prendre le temps nécessaire à l'examen complet du texte qui lui était transmis par l'Assemblée nationale.

Alors que je demandais que le débat débute le plus vite possible et que la date du 6 octobre avait d'abord été retenue par le Gouvernement, j'ai appris que le Sénat désirait que la discussion ne commence pas à la date prévue.

M. Paul Pillet. La commission des lois n'était pas prête à rapporter !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai insisté. C'est alors que j'ai reçu un appel téléphonique du président Poher qui souhaitait me rencontrer, en compagnie du président et du rapporteur de la commission des lois.

J'ai déclaré à M. Poher — c'était la moindre des courtoisies — que j'étais prêt à lui rendre visite à son bureau, puisqu'il est le président du Sénat et que je ne suis que ministre. Il m'a répondu en substance : « Nous tenons à venir faire une démarche à votre bureau, étant donné l'importance que nous attachons à cet entretien. »

Nous avons pris rendez-vous, si mes souvenirs sont exacts, pour le 14 octobre, afin de répondre au souhait de M. Poher.

Le jour même où l'entretien devait avoir lieu, j'ai reçu un autre appel téléphonique d'un sénateur — pourquoi ne pas la nommer, il s'agissait de Mlle Rapuzzi — me faisant part de sa rencontre avec M. Giraud et me précisant que celui-ci souhaitait participer à cet entretien pour trouver un terrain d'entente avec le Gouvernement afin de permettre à la discussion de se dérouler dans les meilleures conditions.

J'ai donc reçu au ministère de l'intérieur, en fin d'après-midi, le président du Sénat, le président de la commission et le rapporteur. J'ai insisté pour que le projet de loi vienne le plus tôt possible en discussion devant le Sénat et ils m'ont demandé de reporter le début de celle-ci au 28 octobre.

J'ai formulé des réserves le jour-même en précisant que le Premier ministre n'avait fait part de son souhait de voir votre assemblée examiner, avant le budget, le projet de loi sur la décentralisation et celui sur les nationalisations. Mais mes interlocuteurs m'ont répondu qu'ils prenaient l'engagement que le texte sur la décentralisation pourrait être étudié avant le budget, sans préjudice pour celui sur les nationalisations, et ils m'ont affirmé sur l'honneur (*Murmures sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*) que la discussion se poursuivrait dans les conditions les plus normales et les plus loyales.

En définitive, j'ai accepté, et quelle n'a pas été ma stupéfaction lorsque j'ai pris connaissance, le jour de l'ouverture du débat, du rapport de la commission des lois qui est, en réalité, non pas un rapport sur le projet de loi du Gouvernement mais un véritable contre-projet...

Un sénateur sur les travées de l'U. R. E. I. Un enrichissement !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. ... puisque, pratiquement, chacun des articles est complètement modifié et remplacé par des dispositions du projet de loi qu'un de mes prédécesseurs avait présenté au Sénat.

De plus, il est ajouté au présent projet de loi trois titres qui, dans l'ensemble, font de cet ensemble d'amendements de la commission une proposition de loi, je l'appelle ainsi car ces textes sont d'origine parlementaire. Il ne s'agit plus du projet de loi que j'ai présenté, il s'agit d'un tout autre dispositif, complètement différent, qui ne va pas jusqu'au bout de la décentralisation et qui traite de toute une série de sujets. Nous nous trouvons en présence d'un texte qui n'a plus aucun rapport avec le projet de loi.

J'ai compris alors pourquoi ce long délai m'avait été demandé. Sinon la commission et son rapporteur n'auraient évidemment pas pu mettre sur pied un texte de cette nature. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées communistes.*)

Quand je m'interroge sur la façon dont le rendez-vous m'a été demandé, sur les conditions dans lesquelles la visite a eu lieu, quand je me rappelle les propos qui ont été tenus, je ne le cache pas et je le déplore, j'ai le triste sentiment d'avoir été trompé. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — Exclamations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de l'U. C. D. P.*)

En effet, s'il m'avait été indiqué, au cours de cet entretien, que le délai demandé aboutirait à l'élaboration d'un véritable contre-projet qui irait à l'encontre du texte proposé par le Gouvernement, je n'aurais pas accepté de reporter la date d'ouverture de la discussion au 28 octobre. Si je l'ai admis, c'est parce que j'ai cru les propos qui m'ont été tenus, que j'ai cru que le projet du Gouvernement viendrait en discussion alors que c'est un tout autre texte qui est soumis aujourd'hui au Sénat.

Lorsque, ce soir, j'ai entendu M. Michel Giraud demander la réserve de l'article 1^{er}, j'ai compris que la boucle était bouclée. On veut la réserve de l'article 1^{er} pour pouvoir faire adopter quasi intégralement par la majorité du Sénat les dispositions contenues dans les amendements de la commission des lois et faire en sorte que le projet du Gouvernement soit complètement écarté.

Voilà ce qui a été fait ! Voilà où nous en sommes ! Vous ne serez pas étonnés que je m'oppose à la réserve, que je demande un scrutin public et que je fasse appel à l'application de l'article 48, paragraphe 3, du règlement du Sénat.

Ce texte est ainsi conçu : « Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent » — ce n'est pas le cas — ...

M. Guy Petit. Si, c'est le cas !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. ... « ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Or les amendements de la commission des lois ne sont pas proposés dans le cadre du projet de loi, ils sont contraires à son esprit et ils sortent de son cadre puisqu'ils entendent y ajouter trois titres nouveaux.

L'article 48, paragraphe 3, du règlement du Sénat se termine en ces termes : « En outre, les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent. »

Je vous demande, mesdames, messieurs, avec beaucoup de gravité — j'ai tenu moi-même à rester très calme, à garder tout mon sang-froid et à mesurer mes propos — au moment où vous allez vous prononcer, de vous rendre compte que, si le Sénat ne respecte pas son règlement et ne l'applique pas, vous allez créer un précédent qui peut être grave pour l'avenir. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez fait appel au respect du règlement. Celui-ci comporte un article 33, paragraphe 2, aux termes duquel le président « fait observer le règlement ». Vous me connaissez assez, mes collègues aussi, pour savoir que je n'ai pas d'autre ambition.

Cela dit, je me permets de vous faire observer que l'article 48, paragraphe 3, ne peut s'appliquer à la demande de réserve qui a été formulée. Il dispose en effet : « Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Le paragraphe 4 de ce même article prévoit que « dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, » — lequel se réfère à l'article 40 de la Constitution — « la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat... »

Monsieur le ministre, c'est ainsi que le règlement doit s'appliquer à propos de chaque amendement ou sous-amendement, et seulement dans ce cas. Vous avez tout à fait le droit d'invoquer l'irrecevabilité de chaque amendement ou sous-amendement, après quoi le Sénat, aux termes de l'alinéa 4, vote pour ou contre cette irrecevabilité.

Actuellement, nous sommes en présence d'un tout autre cas. Nous sommes saisis d'une demande de réserve formulée par la commission. Je n'ai pas à me prononcer sur le fond, je dis seulement que cette demande de réserve doit donner lieu à une discussion dont les modalités sont précisées par le règlement.

Le Gouvernement s'est prononcé, le président de la commission des lois m'a demandé la parole, M. Sérusclat est inscrit comme orateur contre, ils s'exprimeront l'un et l'autre, puis le Sénat procédera au vote.

Ce n'est pas au vieux républicain que vous êtes, monsieur le ministre d'Etat, qu'il est nécessaire de rappeler que les droits du Parlement sont indivisibles, comme la République elle-même. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre d'Etat, je me dois, en tant que président de la commission saisie au fond, de répondre à votre propos. La façon dont vous avez conduit votre intervention m'a semblé être une invitation à ce que je vous fasse part de mon sentiment puisque vous avez mis en cause très nettement le président du Sénat et le président de la commission des lois qui sont allés vous rendre visite le 14 octobre dernier, si mes souvenirs sont exacts. Le Sénat a pu remarquer que, tout au long du débat, j'ai tenu à être présent. J'ai pensé que, dans une discussion générale aussi approfondie, comme l'a dit notre ami, M. Descours Desacres, chacun devait s'exprimer sans que je rappelle dans quelles conditions la commission des lois avait travaillé.

Vous avez cru, à la fin de votre propos, monsieur le ministre d'Etat, devoir mettre en garde solennellement le Sénat contre la décision qu'il allait prendre. Moi aussi, je vais le mettre en garde.

J'en appelle d'abord aux souvenirs de tous nos collègues de la commission des lois : pour répondre à la demande qui était faite au Sénat, nous avons travaillé sans relâche, de jour et de nuit, y compris le samedi et le dimanche ; personne ne peut dire sérieusement que nous avons traîné dans cette affaire ; notre rapporteur et l'ensemble de nos administrateurs se sont dévoués pour aboutir à un résultat et permettre au Sénat de statuer, et ce serait injustice que de laisser planer un doute sur leur action. Voilà ce que je me devais de dire en tant que président de la commission. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Il est une deuxième observation que je me dois de faire.

Vous avez rappelé que, vers la mi-octobre, le président Poher et moi-même étions venus dans votre bureau pour vous informer qu'il serait impossible de faire venir ce texte en discussion à la date que vous aviez demandée à l'origine, monsieur le ministre d'Etat, à savoir, ainsi que vous l'avez rappelé, le 6 ou le 7 octobre ; vous aviez ensuite envisagé la date du 15.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le 13 !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Le 13, soit, à deux jours près ! (*Sourires.*)

Je vous ai fait savoir que nous ne pourrions pas aborder la discussion en séance publique avant les derniers jours du mois. Le Sénat, en effet, se devait d'étudier avec le plus grand sérieux un projet de loi dont l'importance n'échappe à personne, pas plus au Gouvernement, qu'au pays, qu'à ses élus, qu'aux assemblées parlementaires, et vous me permettez d'ajouter — vous l'avez constaté hier, comme moi aujourd'hui — qu'à l'ensemble des maires de France, qui sont venus si nombreux tenir leur congrès à Paris.

L'Assemblée nationale a eu une partie du mois de juillet pour examiner les deux premiers titres du projet et une partie de la session extraordinaire de septembre pour en étudier les deux autres. Le texte a été transmis au Sénat le 16 ou le 17 septembre. Sans attendre cette transmission, dès le 15 septembre, j'ai cru de mon devoir de convoquer mes collègues pour le 20 ou le 22 septembre — si j'avais su que se poserait un tel problème, j'aurais noté les dates exactes, mais je ne me trompe certainement pas de plus de quarante-huit heures — afin de désigner un rapporteur : ce fut M. Michel Giraud.

Comment aurions-nous pu, le 6 octobre, examiner un texte pour lequel le rapporteur avait été désigné le 22 septembre ? L'Assemblée nationale avait eu davantage de temps pour l'examiner. S'il est une assemblée du Parlement qui se doit de l'étudier de la manière la plus approfondie, c'est bien le Sénat. (*Très bien ! Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*) N'oubliez pas que le Sénat est, que vous le vouliez ou non, « le Grand Conseil des communes de France ». A ce titre, il est intéressé au premier chef par ce texte.

Comment la commission des lois aurait-elle pu l'étudier dès la fin du mois de septembre, alors que le Gouvernement voulait faire voter, ce qui n'était pas prévu à l'origine, à l'occasion de la session extraordinaire de septembre, le texte abolissant la peine de mort, vote auquel le Gouvernement — et je le comprends — attachait une grande importance ? M. le garde des sceaux lui-même n'était-il pas venu nous dire que le Gouvernement tenait à faire voter ce texte au plus tôt ? On ne peut pas dire que le Sénat l'a retardé, car il n'y a pas eu de navette.

Nous avons donc entrepris l'étude du projet de décentralisation dans les derniers jours de septembre.

Monsieur le ministre d'Etat, tout à l'heure, vous avez dit : « Comment, vous êtes venu me voir le 14 octobre avec le président du Sénat et vous ne m'avez pas fait comprendre que vous alliez présenter un rapport qui, en fait, établit un contre-projet ». Mais, monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi de vous dire que jamais nous n'avons pensé qu'il s'agissait d'un contre-projet. C'est un contre-projet dans votre pensée, mais ça ne l'est pas dans la nôtre, je vous le dis très fermement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Et vous avez poursuivi : « Comment aurais-je pu le penser alors ? Et voilà que j'apprends aujourd'hui que vous demandez la réserve de l'article premier ! »

Je crois qu'il faut que nous précisions les choses. Lorsque nous sommes allés vous trouver le 14 octobre, toutes les propositions qui font l'objet des amendements de la commission avaient déjà été envisagées par elle, et vous le saviez fort bien. (*M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, fait un signe de dénégation.*) Vous ne pouvez pas dire aujourd'hui, 4 novembre, que c'est une surprise pour vous d'apprendre que la commission des lois, à la majorité, a voté la demande de réserve de l'article 1^{er}. Je me dois, en tant que président de cette commission, de soutenir notre rapporteur, M. Michel Giraud.

Enfin, permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre d'Etat, que j'ai l'impression que vous faites actuellement une confusion. Vous voulez donner un caractère solennel à cette demande de réserve. Or, cette demande n'a aucun caractère solennel.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Alors, retirez-la !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je vais la voter, avec plaisir, avec joie et avec honneur, et j'espère que vous, vous allez revenir sur votre appréciation. En effet, qu'est-ce qu'une réserve ? Ce n'est pas un rejet.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Ça sert à gagner du temps ! (*Vives protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit simplement d'obtenir la réserve !

M. Jean-François Pintat. Scandaleux !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Mes chers collègues, je vous prie de me laisser terminer, j'en ai pour quelques instants. De quoi s'agit-il ?

M. Robert Schwint. Tout cela n'est pas beau !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Vous avez donné l'exemple, monsieur Schwint. (*Murmures sur les mêmes travées.*)

M. André Méric. Nous n'acceptons pas cela !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je vous en prie, laissez-moi terminer.

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. Robert Schwint. Tout cela n'est pas digne du Sénat ! Ici, nous avons l'habitude d'écouter les ministres. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. De quelque travée qu'ils partent, vous pouvez compter sur moi pour réprover les propos qui ne sont pas conformes aux traditions sénatoriales.

Je me permets de vous demander de bien vouloir écouter jusqu'à la fin de son propos M. le président de la commission des lois, comme en d'autres circonstances le Sénat écouterait l'éminent président de la commission des affaires sociales.

Veillez poursuivre, monsieur Jozeau-Marigné.

M. André Méric. Nous n'acceptons pas cela !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Vous allez tout de même accepter une évidence : il s'agit, non pas de rejeter l'article 1^{er}, mais de le réserver.

M. André Méric. Cela revient au même.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Non, il ne s'agit pas de le rejeter en l'état, mais de le réserver, c'est tout.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour le rejeter après !

M. André Méric. C'est un enterrement !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Non, ce n'est pas un enterrement.

M. André Méric. C'est une manœuvre !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je dis que c'est une réserve. Cette réserve, mes chers collègues, est de règle lorsque des amendements qui vont être discutés risquent d'être en contradiction avec un texte qui aurait pu être voté au préalable. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Paul Malassagne. Cela a été fait l'an dernier.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président de la commission des lois, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je vous en prie.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, puis-je vous faire observer qu'un orateur est inscrit contre la réserve, M. Sérusclat. Peut-être pourriez-vous intervenir après lui ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai demandé au président de la commission des lois la permission de lui poser une question, et il a accepté.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez la parole, avec l'autorisation de M. le président de la commission des lois.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je répondrai ensuite à l'ensemble des propos tenus par le président de la commission des lois, comme c'est normal. Mais, pour l'instant, je veux lui poser une question.

La voici : la commission des lois a-t-elle ou non voté un amendement tendant à supprimer l'article 1^{er} ? (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, veuillez poursuivre.

Je demande avec insistance à tous nos collègues de bien vouloir vous écouter en silence.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. La réponse est simple.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ah ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Mais tout est très simple. Pourquoi voulez-vous que je vous cache quelque chose ?

Je vous le dis très simplement, lorsque nous avons débattu, nous n'avons pas voté sur l'article 1^{er}, celui-ci a été réservé. La majorité de la commission a adopté des amendements, qu'elle vous soumet aujourd'hui. A la fin, nous nous sommes aperçus que l'ensemble de ces amendements rendait inutile l'article premier, qui se trouvait en opposition formelle... (Exclamations sur les travées socialistes et communistes.)

Vous voulez une réponse, je vous la donne !

M. Guy Petit. Nous n'aurions plus le droit de discuter ? Qu'est-ce que cela signifie ?

M. André Bettencourt. Ils veulent décider de tout !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le ministre d'Etat, si vos amis veulent bien me le permettre, je vais vous donner la réponse que vous êtes en droit d'obtenir.

A la fin du débat, après avoir été réservé, l'article 1^{er} a été rejeté.

M. André Méric. Et voilà !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Voilà comment les choses se sont passées, mes chers collègues. Il n'y a là aucune manœuvre. Mais, après un long travail, notre rapporteur vous demande de réserver l'article 1^{er}, et je ne peux, pour ma part, au nom de la commission des lois, qui s'est exprimée en sa majorité — j'insiste sur ce point — que soutenir la position de M. Michel Giraud. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. Non, la parole est à M. Sérusclat.

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Soit ! La parole est à M. Schwint, pour un rappel au règlement.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, j'ai sous les yeux la liste des amendements. Avant l'article 1^{er}, je vois : « Article additionnel : amendement n° I-333 ». Vous ne pouvez, monsieur le président, demander au Sénat de se prononcer sur la réserve de l'article 1^{er} avant que nous ayons examiné cet amendement n° I-333, qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — Exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. Monsieur Schwint, vous êtes bien excusable, dans un brouhaha que je regrette, de n'avoir pas entendu ce qui a été dit.

Dès que M. le rapporteur a formulé sa demande, je me suis tourné vers lui pour savoir s'il demandait la réserve du seul article 1^{er} ou s'il demandait aussi la réserve de l'amendement tendant à introduire un article additionnel. M. le rapporteur — et vous pourrez le vérifier en vous reportant au *Journal officiel* — m'a répondu qu'il demandait également la réserve dudit amendement. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. Jean Chérioux. Il faut écouter !

M. Robert Schwint. Je me plie au règlement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Les mouvements divers qui accompagnent ce débat montrent bien qu'il est important. Il en a été ainsi de tout temps quand sont intervenus des changements profonds dans les principes fondamentaux ou reconnus comme tels par les hommes d'un pays qui voulaient obtenir droits et libertés.

Puisque le président de la commission des lois a, d'une part, fait appel au souvenir de tous les membres de la commission, et, d'autre part, indiqué qu'il convenait que, sans ambiguïté, les choses soient dites clairement pour que ne demeurent ni ombre ni incertitude quand viendra le moment de voter, je me permettrai, moi aussi, de formuler quelques remarques à propos de ce qui s'est passé en commission et de ce que vient de dire à l'instant son président.

Que le volume de travail accompli ait été énorme, c'est vrai, mais il avait un autre but, une autre intention — et nous l'avons dit en commission des lois, il suffirait de relire le compte rendu — c'était d'élaborer un contre-projet. A aucun moment cela n'a été désavoué. Le temps passé à cet énorme travail que nous n'avons jamais contesté recouvrait bel et bien l'intention que le président de la commission des lois lui-même a reconnue à l'instant. Il a dit qu'une réserve, ce n'était pas un rejet, c'est vrai, mais que c'était le seul moyen pour aborder ensuite, avec une certaine quiétude, l'examen de ce contre-projet.

En effet, si l'article 1^{er} n'est pas réservé, il n'est plus possible honnêtement et en respectant l'esprit de l'article 48, alinéa 3, du règlement de défendre tout le contre-projet, tel que l'a bâti le rapporteur de la commission des lois, M. Michel Giraud. Tout se tient, tout est net, et c'est cela qu'il faut dire.

Aujourd'hui, il est proposé au Sénat de franchir avec honneur et audace la dernière étape qui permettra aux hommes et aux femmes de ce pays devenus citoyens en 1789... (Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.E.R.I. et de l'U.C.D.P.)

M. André Méric. Et alors ça vous dérange !

M. Franck Sérusclat. ... d'être responsables à part entière dans les collectivités territoriales, en faisant officiellement disparaître dans les textes les tutelles...

M. Guy Petit. Mais non !

M. Franck Sérusclat. ... qui ont été utiles pendant des décennies, mais qui ont créé les conditions d'une liberté surveillée s'inscrivant, c'est vrai, dans une conception libérale de la démocratie, telle que l'a définie, en son temps, Guizot.

Il faut savoir et oser dire ce que l'on veut — le ministre d'Etat, tout à l'heure, l'a indiqué avec clarté — il faut s'acheminer vers le but que l'on veut atteindre par les voies les plus claires et les plus nettes.

Aujourd'hui, les élus de ce pays veulent droits et libertés pour administrer librement, selon les termes mêmes de la Constitution, les collectivités dont ils ont la responsabilité, responsabilité que leur a conférée le suffrage universel.

Oui, il suffisait d'examiner le texte du Gouvernement. La prolongation jusqu'au 28 octobre dernier permettait de faire cet énorme travail.

Mais, pour faire autre chose, vous l'avez dit, monsieur le président de la commission des lois, il fallait encore peut-être plus de temps ! Mais reconnaissez qu'aujourd'hui le débat doit se situer sur un point précis : voulons-nous par le texte qui nous est proposé une décentralisation desserrant l'étau du centralisme, fruit de toute une évolution inscrite dans le projet napoléonien et reprise par la suite ? Voulons-nous une déconcentration qui permette, au niveau du vécu, que les dialogues s'établissent sans passer par les circuits actuels que nous connaissons au plan national ?

Il est simple, sans doute, de déposer des amendements sur les soixante articles ; il est simple, et le temps a été largement suffisant, de discuter dans ses termes les plus ordinaires, y compris les virgules, de ce texte ; il est simple de refuser la réserve, laquelle, dans un premier temps, permet de bâtir autre chose et d'aboutir à la conclusion que vous avez évoquée : le rejet de l'article 1^{er}. Cette réserve, les sénateurs ne peuvent pas et ne doivent pas l'accepter. (Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 44, alinéa 3, du règlement, dans les débats ouverts par application du présent article, qui vise les demandes de priorité ou de réserve, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant — en l'occurrence le rapporteur de la commission — un orateur d'opinion contraire — nous avons entendu M. Sérusclat — le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, quand je citais tout à l'heure l'article 48 du règlement concernant la non-recevabilité d'un contre-projet ou des amendements qui sortent du cadre du projet de loi — j'y reviendrai d'ailleurs tout à l'heure — c'était pour présenter au Sénat une explication complète et cohérente, afin qu'il comprenne bien dans quelles conditions et dans quelles circonstances le débat s'engageait devant lui. Il fallait donc, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous soyez pleinement éclairés.

J'en viens maintenant à la demande de réserve, qui est formulée par la commission. Quand j'ai posé la question de savoir si un amendement tendant à supprimer l'article 1^{er} avait été voté, ce n'était pas une question innocente.

Un sénateur sur les travées du R. P. R. Jamais !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je ne sais pas qui est l'auteur de cette interruption, mais je lui souhaite, quand il aura mon âge, de conserver autant d'innocence. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Robert Schwint. Bravo !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je viens, hélas ! de le démontrer par la façon dont ce débat s'est engagé (*Sourires sur de nombreuses travées.*) et j'ai fait preuve d'une grande innocence dans la conversation que j'ai eue au milieu du mois d'octobre avec le président de la commission des lois et son rapporteur.

M. Robert Schwint. Aux innocents les mains pleines !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est donc clair, mesdames, messieurs les sénateurs, que la réserve est demandée pour aboutir à la suppression de l'article 1^{er}.

M. André Méric. Bien sûr !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. M. le président de la commission des lois lui-même l'a reconnu.

On vous demande de réserver l'article 1^{er}. Ensuite, on vous fait adopter un contre-projet. Enfin, on vous dit : « L'article 1^{er} n'a plus de sens, supprimez-le. Il aurait mieux valu le dire tout de suite, cela aurait été plus clair et plus net.

Au point où nous en sommes, mesdames, messieurs, il faut que les mots gardent leur sens. Quand je parle de contre-projet et qu'on me dit qu'il ne s'agit pas de cela, le dictionnaire et le bon sens peuvent trancher pour nous : un contre-projet, c'est un texte qui, à propos d'une conception politique ou d'une direction politique, adopte des propositions différentes, voire contradictoires avec le texte qui est proposé. C'est exactement ce qu'a fait la commission des lois. (*Vives protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. Roland du Luart. Où est la démocratie ?

M. Paul Pillet. Alors, nous ne pouvons plus amender ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Mais si, il y a des amendements, parfaitement !

M. Guy Petit. C'est notre droit !

M. André Méric. Taisez-vous un peu !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Un contre-projet est un texte qui est à l'opposé du projet de loi du Gouvernement. C'est un texte qui tend à insérer des titres qui ne figureraient pas dans le projet de loi. C'est exactement ce qu'a fait le rapporteur de la commission des lois.

Vous pouvez refuser cette interprétation, c'est votre droit, mais le jour où vous examinerez ce texte avec sang-froid, oubliant la controverse politique, ne vous attachant qu'au sens grammatical et juridique des mots, vous ne pourrez pas contester que le rapport de M. Giraud est un véritable contre-projet qui, de surcroît, tend à ajouter trois titres au projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*) Par conséquent, sur le plan juridique et grammatical, il n'y a point de contestation possible.

Si vous ne voulez pas en convenir, c'est parce que, d'un point de vue politique, vous voulez que le Sénat — et c'est votre droit — inflige une défaite au Gouvernement, ou fasse traîner la discussion de façon que le texte ne soit pas voté dans les délais qui ont été prévus par M. le président de la commission, M. le président du Sénat et M. le rapporteur, c'est-à-dire avant le vote du projet de loi relatif aux nationalisations et avant le vote du budget.

En outre, tout à l'heure, avant d'entrer dans cet hémicycle, j'ai fait part à M. le Premier ministre par téléphone des questions qui se posaient ici. Il m'a répondu qu'à l'occasion d'une conversation avec M. le président du Sénat et M. le président de la commission des lois, je crois, ceux-ci lui avaient affirmé que le Sénat voulait étudier très sérieusement le projet de loi relatif aux nationalisations, que par conséquent ce texte ne pourrait pas venir en discussion le 16 novembre prochain, comme l'avait demandé M. le Premier ministre, mais seulement le 19 novembre prochain. Ils ont pris devant M. Mauroy l'engagement qu'il serait voté avant le 23 novembre prochain, date du début de la discussion budgétaire.

J'ai cru revivre la conversation que j'ai eue avec vous. J'espère que M. le Premier ministre sera moins innocent que moi et que, cette fois-ci, les délais promis seront tenus, que le texte relatif aux nationalisations sera voté, et que vous pourrez dans les délais constitutionnels examiner le budget.

Tout se tient dans ce débat. De deux choses l'une : ou vous êtes décidés à examiner le projet de loi du Gouvernement, à l'amender, à l'améliorer — et j'étais prêt à accepter beaucoup de modifications sur des sujets auxquels vous tenez — ou, au contraire, vous voulez empêcher que le texte du Gouvernement soit voté, vous voulez retarder les débats et gagner du temps pour imposer votre contre-projet. Il faut que tout soit dit avec honnêteté.

M. Noël Berrier. Mais oui !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Dans un cas, vous direz que ce n'est pas un contre-projet. Dans l'autre, au contraire, vous direz comme moi que c'est un contre-projet. Telle est la situation en présence de laquelle nous sommes.

Je vous demande donc de voter contre la réserve de l'article 1^{er}, demandée par la commission dans les conditions que vous connaissez, c'est-à-dire pour la suppression de l'article 1^{er} et pour le rejet de l'ensemble du texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je ne vais pas reprendre la parole pour rappeler les conditions dans lesquelles M. le président du Sénat et M. le président de la commission des lois m'ont convié, probablement et certainement avec votre autorisation, monsieur le ministre d'Etat, à les accompagner le 15 octobre dernier. Mais je veux que le Sénat sache que, si je me suis rendu disponible pour participer à cette visite, ce n'est à la suite d'aucun entretien confidentiel avec quelque membre que ce soit du Sénat, en particulier avec aucun membre du groupe socialiste du Sénat. Je tiens à le rappeler.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Mlle Rapuzzi ne l'a tout de même pas inventé !

Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Nous arrivons à un point critique du débat. Il s'agit non seulement de questions politiques, de questions juridiques, mais de parole donnée, de morale, pour employer les grands mots. (*Exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P.*)

M. le rapporteur affirme qu'il n'a pas rencontré Mlle Rapuzzi, qu'il ne lui a pas demandé de me téléphoner ! Il n'est pas possible qu'elle ait inventé cela. (*Vives exclamations sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie ! Je ne voudrais pas laisser ce débat se détourner de son objet.

Sur toutes les travées de cette assemblée. Mlle Rapuzzi jouit d'une estime, d'un respect et, pour ce qui me concerne — et je ne suis pas le seul — d'une amitié qu'il est inutile de souligner.

Mlle Irma Rapuzzi. Merci.

M. le président. Et, puisque d'autres questions de personnes ont été soulevées, je n'ai pas besoin de rappeler non plus que le Sénat entoure d'un respect, d'une estime et d'une déférence unanimes celui qu'il a appelé à présider ses travaux. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Mlle Irma Rapuzzi. Puis-je me permettre, monsieur le rapporteur, de vous interrompre à mon tour ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je vous en prie.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. René Touzet. Je la demande également.

M. le président. Je vous donnerai la parole plus tard, mes chers collègues.

Pour l'instant, la parole est à Mlle Rapuzzi, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

Mlle Irma Rapuzzi. Je ne souhaite absolument pas passionner ce débat, bien au contraire, et si je prends pour quelques instants la parole, avec l'accord de M. le président et de M. le rapporteur, c'est parce que mon nom a été cité dans cette affaire.

Monsieur Giraud, j'ai toujours eu avec vous, comme d'ailleurs, je crois, avec tous nos collègues, des rapports extrêmement courtois. Je vous ai effectivement rencontré, le jour qui a été indiqué — je n'en ai pas noté la date, mais elle pourrait sans doute être facilement vérifiée — entre la salle des conférences et l'escalier qui mène à l'étage supérieur. (*Rires.*)

Nous nous sommes dit bonjour, puis vous m'avez dit : « Je suis pressé car je dois me rendre tout à l'heure, avec le président du Sénat et le président de la commission des lois, au ministère de l'intérieur, chez M. Defferre, afin de convenir avec lui des meilleures conditions possibles pour discuter de la loi sur la décentralisation. Un problème de délai est posé mais je suis et nous sommes très désireux de trouver un terrain d'entente ». (*Exclamations ironiques et vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

C'est exactement ce que j'ai rapporté à M. Gaston Defferre. (*Nouveaux applaudissements et rires sur les mêmes travées.*)

M. le président. Acte vous est donné, mademoiselle Rapuzzi, de cette déclaration.

Vous venez de constater que, comme je l'avais dit, vous jouissez de l'estime unanime de vos collègues.

M. Michel Giraud, rapporteur. De la mienne, en particulier.

M. le président. Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, si j'ai demandé la parole, c'est essentiellement parce que je ne peux laisser passer l'accusation de contre-projet portée à l'encontre des travaux de la commission des lois.

M. Noël Berrier. C'est pourtant évident.

M. Michel Giraud, rapporteur. Vous me permettez, monsieur le ministre d'Etat, de dire, d'abord sur un plan strictement constitutionnel, que la notion de contre-projet, qui existait sous la IV^e République, n'existe pas sous la V^e République, et cela pour une raison simple. Le Sénat débat, en effet, à partir d'un texte qui lui est présenté par le Gouvernement ou qui lui est transmis par l'Assemblée nationale, mais non à partir du texte de la commission.

C'est une novation par rapport au régime en vigueur sous la IV^e République et cela exclut totalement la possibilité constitutionnelle d'un contre-projet.

La commission n'a d'ailleurs rien fait d'autre que de discuter à partir du texte qui lui était transmis. Elle a tenu, monsieur le ministre d'Etat, à conserver l'ordonnement de celui-ci et à ne pas le bouleverser. Et si elle a développé, c'est vrai,

certaines des aspects de ce texte, c'est parce qu'il lui est apparu nécessaire de tirer les conséquences des dispositions qu'il comprenait en allant au-delà de ce qu'avaient fait le Gouvernement d'abord, l'Assemblée nationale ensuite.

Permettez-moi, monsieur le ministre d'Etat, de donner un exemple au passage.

L'article 18, en ses quatrième et cinquième alinéas, précise que le président du conseil général est l'exécutif du département, mais, aux yeux de la commission des lois, il précise mal les attributs de l'autorité qui est dévolue au président du conseil général. En conséquence, il est apparu logique à la commission des lois de compléter les dispositions et d'en faire un chapitre.

De même, lorsque l'article 18 *ter* dispose : « Les personnels concernés restent régis par leurs statuts », il s'agit des personnels du département. Or, la plus grande partie d'entre eux, malheureusement, n'ont pas de statut. Nous avons considéré qu'il y avait là quelque ironie et c'est la raison pour laquelle nous avons proposé des dispositions en vue de corriger une telle insuffisance.

Enfin, monsieur le ministre d'Etat, ce n'est pas un contre-projet, parce que la commission a retenu les principes de base de ce texte.

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais rappeler au Sénat que ce texte comporte un certain nombre d'idées-forces : la suppression de la tutelle, la suppression du contrôle *a priori*, l'organisation du contrôle *a posteriori*, le transfert de l'exécutif. Puis-je dire que la commission des lois, en approuvant des dispositions que, préalablement, ni elle ni le Sénat n'avaient retenues, a manifesté son souci de conciliation et son esprit constructif dans la discussion du projet qui nous était transmis ?

Je ne puis terminer mon intervention, monsieur le ministre d'Etat, sans évoquer — mais je ne reprendrai pas le propos de notre président qui l'a fort bien expliqué — l'appel à l'utilisation éventuelle de l'article 48, alinéa 3, de notre règlement.

En effet, de deux choses l'une : ou bien il s'agit d'amendements à des articles du projet et, dans ce cas, il est tout à fait normal qu'ils soient discutés à l'occasion de chaque article, ou bien il s'agit d'articles additionnels et, dans ce cas, quels sont les termes de cet article 4 ? Je lis : « ... s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition... »

Quel est, ici, le cadre du projet ? Il est précisé par son titre lui-même puisqu'il s'agit d'un projet de loi traitant « des droits et des libertés des communes, des départements et des régions ». Tel est bien le cadre dans lequel s'insèrent les articles additionnels que propose la commission des lois.

Tous les articles additionnels, je dis bien tous, traitent bien, que je sache, du sujet défini par l'intitulé du projet. Monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi de vous mettre au défi de trouver un seul article additionnel qui ne s'intègre pas dans ce cadre.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a fait, me semble-t-il, œuvre utile, et entend que ses articles additionnels, qui complètent le texte, soient normalement discutés. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. M. Giraud a eu tort de me mettre au défi.

Il l'a déjà fait tout à l'heure, en disant qu'il n'avait rencontré aucun sénateur socialiste. (*Protestations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Or, Mlle Rapuzzi a apporté la preuve que M. Giraud ou bien avait oublié — et je suis généreux — leur rencontre, ou bien n'avait pas dit la vérité. (*Très vives protestations et bruits divers sur les mêmes travées.*)

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je vous en prie. Votre expression a sans doute dépassé votre pensée. Quoi qu'il en soit, l'incident est clos.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Absolument pas ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

Quant à la formule « l'incident est clos », monsieur le président, elle est célèbre !

En ce qui concerne ce que M. Giraud appelle des articles additionnels, veuillez m'excuser de vous dire que le fait d'ajouter un article additionnel dans le cadre d'un texte est une chose, mais que présenter un texte dont le rapporteur dit lui-même dans son rapport qu'il contraste avec le projet du Gouvernement et qu'il concerne des sujets qui n'y sont pas traités en est une autre.

M. Guy Petit. Mais puisqu'il était contre !
M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est établir un projet différent qui porte sur des matières différentes de celles du projet du Gouvernement. C'est donc, que vous le vouliez ou non — et vous pourrez dire ce que vous voudrez — un contre-projet ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche. — Exclamations et protestations sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Guy Petit. De toute façon, c'est le Sénat, c'est nous qui allons trancher !

M. le président. Mes chers collègues, veuillez laisser parler M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, les interruptions de M. Guy Petit me gênent d'autant moins que lorsqu'il dit que c'est le Sénat qui va trancher, c'est l'évidence même ! Qui le contesterait ? Quant à moi, je défends mon point de vue.

M. Guy Petit me permettra de lui dire que je connais depuis longtemps. Je l'ai connu lorsque nous étions jeunes députés et ce n'est pas d'hier que nous ne sommes pas du même avis, c'est depuis que nous nous connaissons. (*Rires.*)

Permettez-moi de donner lecture du texte du rapport de M. Giraud, tome II, page 1, quatrième alinéa : « Par là même, il souligne l'insuffisance des dispositions proposées et accentue le contraste entre le présent projet de loi, limité, pour l'essentiel, à des dispositions institutionnelles, et projet de loi adopté par le Sénat au mois d'avril 1980... »

Autrement dit, M. Giraud, à l'époque où il ne pensait pas que j'invoquerais l'article 48 de votre règlement, précisait lui-même dans son rapport qu'il s'agissait d'un contre-projet, puisque celui-ci traite de matières qui ne sont pas traitées dans le projet du Gouvernement. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, je rappelle qu'aucune explication de vote n'est admise.

MM. Touzet et Dailly m'ont demandé la parole.

M. René Touzet. J'y renonce, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. J'y renonce également, par égard pour vous, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie.

Je vais maintenant mettre aux voix la demande de réserve formulée par la commission, relative à l'article 1^{er} et à l'amendement n° I-333 proposant un article additionnel avant l'article 1^{er}, demande de réserve qui est repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants.....	297
Nombre des suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés..	149
Pour l'adoption	187
Contre	110

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

TITRE I^{er}

DES DROITS ET LIBERTES DE LA COMMUNE

Par amendement n° I-199 rectifié, M. Bécam propose de rédiger comme suit cet intitulé :

« Titre I^{er}. — Des droits, des libertés et des responsabilités des communes. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, mes chers collègues, l'intitulé du titre I^{er} est ainsi libellé : « Des droits et libertés de la commune. »

Il ressort de la lecture de ce titre I que de nombreuses dispositions, corrolaires d'ailleurs aux libertés, concernent les responsabilités des maires, de leurs adjoints, des présidents des syndicats. Puisque la moitié des articles mentionnent la cour de discipline budgétaire, la chambre régionale des comptes, le tribunal administratif, le représentant du Gouvernement, je suggère que l'intitulé du titre I soit ainsi libellé : « Des droits, des libertés et des responsabilités des communes. » Je pense qu'en incluant le mot « responsabilités » on respecte mieux l'économie du texte tout entier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission a eu à connaître de l'amendement de M. Bécam et elle a obtenu de lui qu'il le modifie. Aussi accepte-t-elle cet amendement tel qu'il est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement repousse l'amendement. En effet, je rappelle les termes du paragraphe 5 de l'article 49 du règlement du Sénat :

« 5. — Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion, non plus que sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen. »

Cet article 49, paragraphe 5, du règlement du Sénat est tiré de l'article 44 de la Constitution de 1958.

Le débat a commencé le 28 octobre. L'amendement est daté du 29 octobre. Il est donc irrecevable. (*Mouvements divers.*)

M. Michel Giraud, rapporteur. Il a été rectifié !

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° I-199 rectifié a-t-il, oui ou non, été soumis à l'examen de la commission avant l'ouverture du débat ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je confirme, monsieur le président, que cet amendement a été soumis avant-hier à la commission des lois et qu'il a fait l'objet d'un débat ; les membres de la commission s'en souviennent.

J'ai alors demandé à M. Bécam, auteur de l'amendement, de bien vouloir modifier celui-ci. En effet, à l'origine, notre collègue proposait la rédaction suivante : « Des droits et devoirs, des libertés et responsabilités des communes ». Je lui ai demandé de bien vouloir supprimer le mot « devoirs », mais de laisser le mot « responsabilités ». C'est ainsi que la commission des lois, dans sa majorité a donné son accord à cet amendement.

M. le président. Si la commission a discuté de l'amendement n° I-199 rectifié avant l'ouverture du débat, l'article 49 n'est pas applicable.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. M. le rapporteur vient de nous indiquer que la commission en avait délibéré avant-hier, donc postérieurement au 29 octobre. C'est dire que tous les amendements qui n'auront pas été déposés et étudiés par la commission avant le 28 octobre sont irrecevables. (*Protestations sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

L'amendement porte une date — ce n'est pas moi qui l'ai daté ! — puisque je peux y lire : « Sénat, service de la séance, 29 octobre 1981 ».

Il est donc irrecevable.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, puis-je vous donner lecture du paragraphe 5 de l'article 49 que vous évoquiez vous-même ?

« 5. Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion, non plus que sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen. »

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est ce que je fais : je m'oppose à l'examen de l'amendement n° I-199 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Plusieurs sénateurs socialistes. Sur quel article ?

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais, à propos de l'article 49, paragraphe 5, exposer à M. le ministre d'Etat qu'il fait une grande confusion et que, de toute évidence, un renseignement lui manque.

La confusion, c'est que « avant l'ouverture du débat » signifie avant la discussion des articles.

Le renseignement qui lui manque, c'est que la conférence des présidents, à laquelle le Gouvernement est représenté, avait fixé au 3 novembre la date limite de dépôt des amendements sur le titre I et sur le titre II.

En conséquence, l'opinion qu'a émise M. le ministre d'Etat ne peut, de toute évidence monsieur le président, recevoir votre assentiment.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le président Dailly : vous avez devancé mon intervention. Effectivement, la conférence des présidents avait fixé à hier, mardi 3 novembre, à midi, la date limite du dépôt des amendements. Par conséquent, il est impossible, totalement impossible, d'invoquer l'article 49, paragraphe 5, du règlement contre la recevabilité de cet amendement.

En revanche, le Gouvernement a parfaitement le droit de le combattre et de demander au Sénat de le repousser.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, l'amendement est irrecevable. La conférence des présidents n'a pas le droit, même quand elle fixe une date pour un débat ou pour le dépôt d'amendements, de violer le règlement. L'article 44 de la Constitution, l'article 49 de votre règlement sont formels : les amendements doivent avoir été examinés en commission avant l'ouverture du débat. Le débat a commencé le 28 octobre, l'amendement a été déposé le 29 octobre. Par conséquent, il est irrecevable. C'est mathématique ! (*Mouvements divers.*)

M. Etienne Dailly. L'ouverture des débats, c'est l'ouverture de l'examen des articles.

Je demande la parole pour un rappel à la Constitution, monsieur le président.

M. le président. Je vous donnerai la parole dans un moment, monsieur Dailly, mais j'entends prendre mes responsabilités.

Comme vous l'avez rappelé, le Gouvernement, qui était représenté à la conférence des présidents, ne s'est nullement opposé à la date limite de dépôt des amendements, fixée — je le rappelle — à hier midi.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cela ne change rien.

M. le président. Dans ces conditions, il me semble parfaitement évident — je le confirme — que le paragraphe 5 de l'article 49 n'est pas applicable.

Cependant, il est précisé que, dans les cas litigieux, le président consulte le Sénat sur la recevabilité. Après vous avoir donné la parole pour un rappel au règlement, monsieur Dailly, en application de l'article 48, paragraphe 4, je consulterai le Sénat.

Vous avez la parole.

M. Etienne Dailly. Je rappelle simplement l'article 44 de la Constitution :

« Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. » Heureusement !

« Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. »

Cela veut dire non pas avant l'ouverture du débat, mais antérieurement au moment où il est appelé. Depuis vingt-deux ans que je siége dans cette assemblée, je n'ai jamais vu aucun président interpréter autrement la Constitution et le règlement.

M. le président. Le président interprète comme vous, monsieur Dailly, la Constitution et le règlement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, un mot seulement car tout à l'heure je n'ai pas eu l'occasion de m'exprimer, puisque le règlement me l'interdisait, sur la demande de réserve.

Le groupe communiste n'a pas voté cette réserve, non pas — je le dis en pesant mes mots — pour des raisons de procédure, mais pour des raisons de fond. Nous considérons en effet que l'article 1^{er} constitue une des bases essentielles de ce projet et qu'en conséquence, il fallait se prononcer sur le fond.

En ce qui concerne la discussion en cours, je veux dire de la manière la plus claire que les sénateurs communistes souhaitent que le débat ne s'enlise pas dans des problèmes de procédure. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Jean Ooghe. En ce qui nous concerne, nous sommes prêts au débat de fond. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le Gouvernement ayant invoqué les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 49 du règlement, je consulte le Sénat sur la recevabilité de l'amendement n° I-199 rectifié.

(*Le Sénat déclare cet amendement recevable.*)

M. André Méric. Et voilà !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-199 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé du titre I est donc ainsi rédigé.

Intitulé de chapitre avant l'article 2.

M. le président. Par amendement n° I-84, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'article 2, un intitulé nouveau de chapitre ainsi rédigé : « Chapitre premier. — Suppression de la tutelle administrative ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je vais être extrêmement bref.

Il s'agit d'une loi de liberté. Le titre I de cette loi traite des droits, des libertés et des responsabilités de la commune. Il s'agit, en l'occurrence, de supprimer les tutelles. Or, il existe trois sortes de tutelles : les tutelles administratives, les tutelles financières et les tutelles techniques.

Pour clarifier la présentation des dispositions du projet, je propose simplement une distinction en chapitres, d'où l'intitulé de ce premier chapitre : « Suppression de la tutelle administrative ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-84, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé de chapitre est donc inséré.

Article additionnel avant l'article 2.

M. le président. Par amendement n° I-259, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les communes s'associent librement. Nul ne peut les contraindre ou les inciter à fusionner ou à transférer leurs compétences à un organisme quel qu'il soit. »

La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement.

M. Paul Jargot. Cet amendement va dans le sens du perfectionnement du projet de loi déposé par le Gouvernement sur les libertés des communes.

Il contient une affirmation qui nous semble très importante compte tenu de ce qui s'est passé ces dernières années, en particulier depuis 1959, date du décret qui annonçait les réformes communales.

Des dispositions avaient alors été prises pour instituer des superstructures dont l'objet était d'encadrer les communes, de créer au-dessus d'elles un pouvoir supracommunal. Ces structures s'appelaient des districts, des communautés urbaines, des villes nouvelles, etc.

Une loi traitant de la fusion des communes a également été votée. Toutes ces dispositions avaient un caractère autoritaire. Toutes ont été, au départ en tout cas, accompagnées de mesures incitatives sur le plan financier pour inviter les élus à aller dans le sens de la réduction du nombre des communes de France, cherchant ainsi à supprimer un très grand nombre de cellules de vie démocratique dans notre pays.

Il est donc normal que dès le commencement du débat sur la liberté des communes, nous demandions que toutes ces dispositions soient annulées. Mais nous le faisons d'une façon positive en affirmant, comme l'a fait de très nombreuses fois le congrès des maires de France à l'occasion de l'examen de ces différentes dispositions, que « les communes s'associent librement ». Et nous précisons : « Nul ne peut les contraindre ou les inciter à fusionner ou à transférer leurs compétences à un organisme quel qu'il soit. »

Nous entendons par cette affirmation, qui deviendra légale, supprimer toute possibilité, sans violer la loi sur les libertés des communes, de pousser, d'inciter, de contraindre moralement ou juridiquement les communes à transférer des compétences à un organisme quel qu'il soit.

Nous présenterons plus tard un amendement de cohérence qui proposera de supprimer les articles du code des communes qui ont trait à ces dispositions. Mais, d'ores et déjà et au début de cette discussion — puisque nous sommes entrés dans le vif du sujet — nous proposons d'affirmer très fermement cette revendication des communes de France. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois n'a pas contesté l'esprit de cet amendement mais elle a estimé qu'il n'était pas bien placé avant l'article 2.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose que cet amendement soit réservé jusqu'au titre IV, chapitre 5 nouveau, qui précise d'ailleurs les conditions de libre coopération entre les collectivités locales.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. le président. Monsieur Jargot, acceptez-vous cette proposition de la commission ?

M. Paul Jargot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Abstention.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de réserve formulée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

En conséquence, l'amendement n° I-259 est réservé jusqu'à l'examen du titre IV, chapitre V nouveau.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit.

« Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants de ces délibérations et arrêtés ainsi que toutes celles les soumettant à approbation. »

La parole est à M. Malassagne, sur l'article.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, mes chers collègues, vous conviendrez avec moi que nous avons perdu beaucoup de temps et que les responsabilités sont largement partagées aussi bien par l'opposition et la majorité que par le Gouvernement. Aussi je m'efforcerai d'être très bref pour rattraper un peu le temps perdu.

L'article 2 stipule que « les délibérations, arrêtés et conventions relatifs aux marchés pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit ».

Par cet article, se trouve supprimée une tutelle administrative qui — ce n'est pas discutable — n'existait pratiquement plus depuis la loi de 1970. En effet, les délibérations nulles de droit et annulables sont devenues, depuis cette loi, exceptionnelles, vous voudrez bien en convenir. Cette disposition, indispensable il est vrai, n'aura pourtant que peu d'effets puisque demeureront les tutelles financière et technique.

Bien au contraire, et là je parle pour les petites communes, la suppression de la tutelle dans les conditions où vous l'instituez représente un risque important.

J'ai le regret de vous dire, monsieur le ministre d'Etat — et je serais tenté de dire plutôt monsieur le maire de Marseille, car, aujourd'hui, en cette journée de l'association des maires pensons aussi aux collègues maires — que votre projet est fait pour les grandes villes comme la vôtre (*Protestations sur les travées socialistes*) qui, elles, disposent de moyens tant financiers qu'humains, et qui se trouveront ainsi libérées de certaines sujétions, mais il ne prend malheureusement pas en compte les 34 000 communes rurales.

A aucun moment votre projet ne tient compte de la diversité des besoins de la plupart de ces communes. La tutelle administrative disparaît, soit ! et je m'en réjouis, mais pour faire face à cette nouvelle liberté solitaire dans laquelle vous laissez la majorité de nos maires, qu'avez-vous prévu en dehors des sanctions de l'article 12 ?

Est-ce un oubli volontaire afin de les obliger à s'associer, se regrouper, fusionner, pour compenser elles-mêmes par leurs propres moyens l'aide de l'administration préfectorale qui leur manquera et pour soutenir le dialogue avec les administrations techniques, qu'il s'agisse de la D. D. E., de la D. D. A. ou de la trésorerie générale.

Si c'est cela, alors il faudrait le dire clairement et discuter dès maintenant du projet sur la coopération intercommunale.

Cette disparition de la tutelle représente d'autant plus un risque qu'elle se combine avec les dispositions des articles 4 et 12 de votre projet ! En effet, bien souvent par le biais de l'article 4, les petites communes se trouveront contraintes d'intervenir sous la pression de l'opinion, de groupements ou de syndicats.

Nous en avons d'ailleurs la preuve dans notre département du Cantal où un député socialiste justement, se trouve en première ligne. Monsieur le ministre d'Etat, vous nous disiez tout à l'heure que vous ne vouliez pas que les communes participent aux entreprises par l'octroi d'emprunts ou de garanties d'emprunts. Eh bien ! je suis au regret de vous dire que dans le département du Cantal, sur la proposition d'un député socialiste, nous sommes à même de prendre, justement, des dispositions contraires à ce que vous nous avez annoncé. S'il en est bien ainsi, il faudrait que tout soit dit clairement. Cette disparition de la tutelle représente d'autant plus un risque qu'elle se combine avec les articles 4 et 12, je le répète.

Comment pourra-t-on rendre des maires responsables devant la cour de discipline budgétaire de décisions qu'ils n'auront pas pu prendre dans des conditions normales faute de moyens techniques et financiers ? Dans le même temps, vous ôtez aux maires des petites communes cette « garantie » que pouvait constituer une certaine forme de tutelle et vous augmentez les sanctions qui peuvent les frapper.

Que les communes s'administrent librement, que leurs délibérations, arrêtés, et conventions relatives aux marchés soient exécutoires de plein droit, je suis d'accord au niveau des principes ! Mais encore faut-il leur en donner les moyens, ce que malheureusement vous ne faites pas et ce qui fait que toutes ces belles affirmations ne sont malheureusement qu'un emballage, certes tentant, mais désespérément vide.

Dans la suite de la discussion, monsieur le ministre d'Etat, j'aurai l'occasion de défendre un certain nombre d'amendements relatifs à ces nouvelles compétences octroyées aux collectivités locales, compétences que le Parlement avait essayé de définir il y a un an lors de l'examen du projet de loi sur le développement des responsabilités locales.

Le changement à tout prix, voyez-vous, c'est bien, mais la volonté de toujours continuer dans cette voie ne conduit-elle pas inévitablement vers des butoirs intangibles, hélas ! et imprévisibles ? Et le changement perpétuel n'aboutira-t-il pas, à plus ou moins longue échéance, à un retour au passé, selon la théorie des probabilités ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Sur cet article 2, il n'y a pas de contre-projet. A mon avis pour participer au vote sur les amendements et sur l'ensemble de l'article 2, il ne sera nullement besoin de lexique ou de dictionnaire.

Un élu d'Alsace et de Moselle, en particulier, ne pourrait s'insurger contre le texte proposé par la commission des lois, qui reprend en grande partie le texte du Gouvernement, lequel reprend en grande partie le texte voté l'an dernier en première lecture par le Sénat.

Il n'y a pas de contre-projet. Par conséquent, je suis heureux de constater ici cette harmonie et de voir que le texte voté en première lecture par le Sénat a servi de base à une déclaration de principe que la plupart d'entre vous, je pense, seront heureux de voter sans avoir recours ni au dictionnaire ni au règlement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Par amendement n° I-339, MM. Mont, Blanc et Lemarié proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Monsieur le ministre d'Etat, les pétitions de principe comme celles du premier alinéa de l'article 2, les délibérations arrêtées, les conventions relatives aux marchés pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit, n'ont de valeur juridique que si elles abrogent des dispositions anciennes.

Or, dans l'article 14 de votre projet de loi, vous abrogez expressément un certain nombre d'articles du code des communes qui soumettaient à l'abrogation ces délibérations.

Je vous pose alors la question : ou bien vous n'avez pas confiance en vos services et vous pensez que l'article 14 n'est pas exhaustif, auquel cas il convient de le dire, mais alors, supprimons l'article 14 et gardons cet article 2 ; ou bien vous pensez que l'article 14 est exhaustif, auquel cas il n'apparaît pas nécessaire de faire cette pétition de principe tout à fait gratuite.

Sur le simple plan de la clarté, il me semble donc indispensable de choisir entre le premier alinéa de l'article 2 et l'article 14. En matière de droits des collectivités locales, nous nous devons d'être extrêmement précis et concrets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission ayant proposé un texte pour cet article 2 ne peut donner un avis favorable à cet amendement qui tend à le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-339, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-85 rectifié bis, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les délibérations et arrêtés des autorités communales ainsi que les conventions passées par elles sont, sous réserve des dispositions de l'article additionnel après l'article 2 et de l'article 6 ci-dessous, exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication. Ils ne peuvent être annulés que par les tribunaux compétents. »

Le second, n° I-137, présenté par MM. Louis Perrein, Sérusclat, Mlle Rapuzzi, MM. Delmas, Fuzier, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit ce même article :

« Les délibérations et arrêtés des autorités municipales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit.

« Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 14 de la présente loi, sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants de ces délibérations et arrêtés ainsi que toutes les dispositions soumettant ces délibérations, arrêtés et conventions à approbation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-85 rectifié bis.

M. Michel Giraud, rapporteur. Votre commission des lois vous propose d'accepter la philosophie générale de l'article 2 en renonçant au pouvoir d'annulation ou ses représentants de ces délibérations et arrêtés ainsi que toutes les dispositions soumettant ces délibérations, arrêtés et conventions à approbation.

L'amendement de forme qu'elle vous soumet a une double portée. Il tend d'abord à préciser que les actes des autorités municipales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication. Je précise tout de suite que pour rencontrer le souhait de certains commissaires, qui ont d'ailleurs déposé des amendements dans ce sens, nous avons désiré, s'agissant des actes des autorités municipales, intégrer tous les types de conventions en précisant, bien entendu, comme le Gouvernement nous y convie, que l'annulation ne peut être prononcée que par les tribunaux compétents.

Votre commission a, par ailleurs, estimé préférable de supprimer le deuxième alinéa de l'article 2 pour des raisons de pure technique législative. Puisqu'un article 14 intègre toutes les abrogations, il lui est apparu souhaitable d'intégrer dans cet article le contenu de ce deuxième alinéa, ce qui justifie le dépôt et le vote par la commission de l'amendement n° I-85 rectifié bis ainsi rédigé : « Les délibérations et arrêtés des autorités communales ainsi que les conventions passées par elles sont, sous réserve des dispositions de l'article additionnel après l'article 2 » — il s'agit, je le précise, des pouvoirs de substitution et du pouvoir hiérarchique du représentant de l'Etat vis-à-vis des dispositions que le maire prend au nom de l'Etat — « et de l'article 6 ci-dessous » — c'est le contrôle du budget — « exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication. Ils ne peuvent être annulés que par les tribunaux compétents. »

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° I-137.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, après avoir entendu les explications de M. le rapporteur et pour ne pas allonger la discussion, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-137 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-85 rectifié bis ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-85 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Dans ces conditions, toute une série d'amendements qui tendaient à compléter l'article 2 dans son texte initial, devraient, si j'applique le règlement à la lettre, ne plus avoir d'objet. J'aimerais néanmoins connaître l'avis de la commission sur ce point.

M. Michel Giraud, rapporteur. A priori, ils ne tombent pas tous !

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous m'indiquer quels sont ceux qui ne tombent pas. Je n'en vois qu'un, c'est l'amendement n° I-14 rectifié de M. Guy Petit qui tend à ajouter à la fin de l'article un certain nombre d'alinéas. On ne peut pas, je le répète, après avoir décidé de rédiger différemment un article, le modifier en ajoutant quelque chose à un alinéa qui n'existe plus. En revanche, on peut le compléter. C'est l'objet de l'amendement n° I-14 rectifié, et c'est le seul qui soit dans ce cas.

M. Paul Malassagne. Il y en a d'autres !

M. le président. Pour le moment, je consulte la commission.

M. Michel Giraud, rapporteur. Les amendements n°s I-158 et I-288 rectifié ne tombent pas.

M. le président. Ces amendements tendaient à compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 2, mais comme il n'y a plus d'alinéa, comment pouvez-vous le compléter ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je souhaitais répondre aux auteurs de ces amendements, s'ils avaient pu les défendre, que, pour leur donner satisfaction, la commission proposait une solution consistant à intégrer les dispositions qu'ils suggéraient dans l'article additionnel après l'article 2. Encore eût-il fallu qu'ils puissent s'exprimer !

M. le président. Ces amendements ne pourraient être mis aux voix que s'ils étaient modifiés. Mais le président veut être libéral et permettre à chacun de s'exprimer. Je vais donc appeler les amendements n°s I-158 et I-288 rectifié.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est trop tard pour les modifier ! Comme vous l'avez dit tout à l'heure, il faut appliquer le règlement à la lettre, ce qui n'a pas été fait !

M. le président. Par amendement n° I-158, MM. Lucotte, Miroudot, Lazuech, Barbier, Puech et Louvot proposent de compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 2 par les mots : « sauf en matière de police ».

La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Je voudrais remercier notre rapporteur, M. Giraud, qui a suggéré la solution que j'aurais moi-même préconisée. C'est une question de présentation, mon amendement, que je vais justifier, pouvant parfaitement s'insérer dans le texte de la commission qui reprend exactement, dans ses premières lignes, le texte antérieur du Gouvernement. Aux mots : « Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit », je propose d'ajouter les mots : « sauf en matière de police ».

J'en viens maintenant à l'objet de mon amendement.

M. le président. Monsieur Lucotte, je vous ai donné la parole parce que la commission souhaite exprimer son sentiment sur le fond.

Le Sénat ayant adopté une autre rédaction pour l'article 2, votre amendement ne peut plus être mis aux voix. Vous auriez pu, certes, présenter un sous-amendement, mais il eût fallu le faire avant le vote.

Il m'appartient de faire respecter le règlement. Je l'ai appliqué tout à l'heure avec rigueur. Je suis obligé, maintenant, de l'appliquer avec la même rigueur.

Seule une seconde délibération pourrait permettre de revenir sur la décision que vient de prendre le Sénat.

M. Marcel Lucotte. Votre rigueur est tout à fait compréhensible, monsieur le président. Elle m'afflige un peu car elle n'est pas habituelle. On a accepté des modifications d'amendements en bien d'autres occasions.

Cela dit, mon amendement se justifiait pleinement. S'il est un domaine où les décisions de l'autorité communale, du fait qu'elles sont exécutoires de plein droit, font problème, c'est précisément celui de la police. Si les mots « sauf en matière de police » n'étaient pas ajoutés au texte, de graves difficultés pourraient survenir.

Qu'advierait-il si, par exemple, un arrêté municipal allait à l'encontre des règles élémentaires de la circulation automobile ?

C'est la raison pour laquelle mes collègues et moi-même souhaitons éviter ce type de situation et propositions d'exclure du champ d'application de cet article les pouvoirs de police.

M. le président. Je vous remercie de votre compréhension, mon cher collègue.

Dans le même esprit de libéralisme et toujours avec la volonté d'appliquer rigoureusement le règlement dans sa lettre et dans son esprit, j'appelle l'amendement n° I-288 rectifié.

Il est présenté par MM. Poncelet, Kauss, Repiquet, Romani, Valade, Chaumont, Carous et les membres du groupe du rassemblement pour la République et il tend à compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « sauf en matière de police ».

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je vous remercie de votre libéralisme, monsieur le président, et je remercie M. le rapporteur de la commission des lois de nous avoir donné l'occasion de présenter ces amendements.

L'amendement n° I-288 rectifié participe de l'esprit auquel j'ai fait allusion au cours de mon intervention dans la discussion générale et de notre volonté d'essayer d'améliorer le texte d'une façon constructive. Les jugements *a priori* que l'on peut porter sur les travaux du Sénat se trouvent par là même pris en défaut.

Le projet prévoit que les délibérations et arrêtés pris par un maire sont exécutoires de plein droit. Si cet arrêté ou cette délibération semble illégal, un représentant de l'Etat peut le déférer devant le tribunal administratif ; mais la décision du tribunal n'étant pas suspensive, l'arrêté ou la délibération peut être exécutoire.

Imaginons, faisant écho à l'exemple donné il y a un instant par M. Lucotte, qu'un maire, un conseil municipal, décide, après que quelques accidents mortels se soient malheureusement produits dans sa commune, d'interdire la circulation automobile dans la traversée de la ville sur une voirie essentiellement communale. L'arrêté qu'il prend à cette occasion se trouve, en vertu de l'article 2, premier alinéa, immédiatement exécutoire.

Bien sûr, un recours est possible devant le tribunal administratif, mais, comme je l'ai indiqué il y a un instant, ce recours ne sera pas suspensif et, pendant quelque temps, nous nous trouverons en présence d'une situation pour le moins complexe et même burlesque. Il faudrait donc compléter le premier alinéa de l'article 2 en précisant : « sauf en matière de police ».

Voilà en quoi le Sénat entend améliorer le texte dans le meilleur esprit possible.

Je souhaite donc que cet article soit complété en prenant en considération l'amendement de mon collègue Lucotte et le mien, qui sont d'ailleurs rédigés dans les mêmes termes et qui évitent, aux yeux des uns et des autres, une complication évidente.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me permets tout de même de faire remarquer qu'en l'état actuel des choses et avant le vote de ce projet de loi, les arrêtés de police sont exécutoires de plein droit.

Par conséquent, on vous propose de revenir en arrière.

M. le président. Je pense que la commission ne souhaite pas s'exprimer sur ces amendements qui ne pourront être mis aux voix, sauf en cas de seconde délibération.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voulais dire que ces amendements auront satisfaction. C'est la raison pour laquelle j'avais souhaité que leurs auteurs puissent s'exprimer.

M. le président. Le seul amendement sur lequel le Sénat puisse se prononcer est l'amendement n° I-14 rectifié.

Présenté par MM. Petit, Sallenave et Moutet, cet amendement tend à ajouter à la fin de l'article 2 les alinéas suivants :

« Toutefois, le maire aura, avant de prendre les mesures d'exécution des délibérations, arrêtés ou conventions relatives aux marchés, la faculté de demander au représentant de l'Etat dans le département son avis sur la légalité de la décision prise ou envisagée. »

« Le représentant de l'Etat devra fournir l'avis sollicité dans le mois de la réception de la demande du maire ; faute de réponse dans ce délai par le représentant de l'Etat, l'avis sera considéré comme favorable. »

La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'argumentation qui justifie l'amendement I-14 rectifié a fait l'objet de l'essentiel de l'intervention de son premier signataire à la tribune du Sénat, à la fin de la discussion générale. Je la résumerai très schématiquement.

L'intervention fondamentale des auteurs de ce projet, dans le titre I^{er}, est d'apporter une plus grande liberté, une liberté totale aux administrateurs municipaux grâce à la suppression du contrôle *a priori*.

Nous prenons acte de cette intention, dont nous reconnaissons la valeur, mais nous pensons qu'elle ne pourra représenter un acquis appréciable pour les administrateurs municipaux que dans la mesure où cette liberté totale sera assortie d'un sentiment de sécurité.

Nous avons, ces derniers temps, recueilli, de la part de nombreux maires de nos départements, l'avis selon lequel cette suppression de la tutelle, en définitive, les inquiète plus qu'elle ne les séduit. Notre crainte est d'assister, en raison des inconvénients et quelquefois des dangers qui pourraient résulter de cette absence de contrôle *a priori*, au tarissement du recrutement des maires dont vous pouvez, comme moi-même, mes chers collègues, témoigner de la valeur. Nous pensons, en particulier, aux maires des petites et moyennes communes, qui ne disposent pas d'un appareil administratif au sein duquel se retrouveraient des conseils qualifiés.

En définitive, cette tutelle, qui a déjà été considérablement allégée non seulement par les textes, mais également par la pratique, était devenue conseil, et, par cet amendement, nous proposons la faculté — mais la faculté seulement — de solliciter l'avis du représentant de l'Etat avant de prendre les décisions définitives, étant entendu qu'il devra être formulé dans un certain délai et que le silence du représentant de l'Etat, à l'issue de ce délai, équivaudra à approbation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai entendu notre collègue défendre cet amendement et je vais lui demander de bien vouloir le retirer.

Certes, je ne conteste pas l'esprit qui l'a animé. Je serais même tenté de dire, en ce qui concerne le premier alinéa, qu'il correspond à l'idée que la commission a voulu introduire dans son propre amendement. Mais la précision me paraît inutile et même dangereuse car elle risquerait, à la limite, de reconstituer une tutelle. C'est la raison pour laquelle la commission a entendu s'en tenir à la ligne qu'elle a cherché à définir.

Le deuxième alinéa pose le problème du point de départ du recours contentieux.

Dois-je ajouter que le représentant de l'Etat ne serait pas lié par son avis ?

Pour ces diverses raisons, je demande à nos collègues, MM. Petit, Sallenave et Moutet, de bien vouloir retirer leur amendement pour se rallier à celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement y est opposé.

En effet, le maire a toujours la possibilité, sans que cela soit inscrit dans la loi, de consulter le commissaire de la République. Cet amendement alourdit donc inutilement le texte.

M. le président. Monsieur Sallenave, maintenez-vous l'amendement ?

M. Pierre Sallenave. Il ne s'agit pas de reconstituer une tutelle ; ce n'est qu'une faculté. Si cet avis peut, en tout état de cause, être sollicité sans l'existence d'un texte législatif, il n'y aura pas cette sécurité qui était notre souci fondamental puisqu'aussi bien cet avis n'engagera pas le représentant de l'Etat.

Cela étant dit, je retire cet amendement pour faciliter le travail de la commission.

M. le président. L'amendement n° I-14 rectifié est retiré.

L'article 2 est adopté dans la rédaction proposée par l'amendement n° 85 rectifié *bis* de la commission des lois.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Il me semble que l'un des deux amendements que je voulais défendre, l'amendement n° I-248, pourrait compléter celui de la commission.

En effet, aux termes du texte que nous venons d'adopter, les délibérations des autorités municipales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication.

Je vous demande simplement, monsieur le rapporteur, de bien vouloir ajouter à votre texte les mots : « après leur transcription sur les registres municipaux », car la transcription constitue un acte officiel et essentiel, il est bon de le rappeler. Il s'agit d'une première publication, puisque les registres municipaux sont mis à la disposition du public.

Dans mon canton, il existe une commune de trente-sept habitants. Compte tenu de la rédaction actuelle du texte, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir me préciser ce qu'il entend par « publication » pour une commune de trente-sept habitants.

M. le président. Monsieur Malassagne, permettez-moi de vous dire que, si votre raisonnement est logique, il n'est pas réglementaire. En effet, comme vous l'avez vous-même souligné, votre intervention a pour objet de transformer votre amendement en sous-amendement. Or, un sous-amendement ne peut pas être recevable après l'adoption de l'amendement. Vous l'aviez d'ailleurs parfaitement compris.

M. Paul Malassagne. Je vous remercie, monsieur le président.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° I-413, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 122-14, L. 131-13 et L. 131-14 du code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application de l'article L. 122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. A maintes reprises, M. le ministre d'Etat a précisé qu'il n'était pas question de ne pas retenir le pouvoir de substitution dont bénéficie le représentant de l'Etat. Cet amendement a donc pour objet de confirmer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

En effet, cet amendement est inutile, les articles en cause étant expressément maintenus en vigueur par l'amendement du Gouvernement relatif à l'article 14 du projet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-413, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-37, présenté par MM. Tomasini, Poncelet, Souvet, Braconnier, Amelin, Portier et Kauss tend, après l'article 2, à insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Pour ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, les décisions du représentant de l'Etat dans le département s'imposent à l'autorité de police municipale. »

Le deuxième, n° I-163, présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Lazuech, Puech et Louvot a pour objet, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Pour ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et la circulation, les décisions du représentant de l'Etat s'imposent à l'autorité de police municipale. »

Le troisième, n° I-295, présenté par MM. Valcin, Valade, Romani, Repiquet, Kauss, Poncelet, Maurice Lombard, Jacquet, Gouteyron et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et la circulation, les décisions du représentant de l'Etat dans le département s'imposent à l'autorité de police municipale. »

La parole est à M. Poncelet, pour défendre l'amendement n° I-37.

M. Christian Poncelet. Dans le même esprit, monsieur le ministre, que pour le précédent amendement, il s'agit de savoir, pour certains domaines, quelle autorité présidera, par exemple, en matière d'hygiène publique et de sécurité.

Il se peut que des dispositions soient prises concernant la protection de la santé et de la population pour différentes raisons que je ne vais pas énumérer, car elles sont présentes à l'esprit des uns et des autres. Dans ce domaine, le représentant de l'Etat peut être amené à prendre immédiatement certaines mesures importantes concernant, par exemple, la pollution ou, éventuellement, une épidémie qui pourrait se propager.

Qu'arrivera-t-il si le conseil municipal prend un arrêté contraire à l'intention du Gouvernement? Il faut savoir quelle est l'autorité qui l'emportera. Nous pensons que le commissaire de la République aura priorité et que, par conséquent, c'est sa décision, prise au nom de l'intérêt général, qui l'emportera sur l'arrêté du maire.

Par conséquent, nous demandons que, pour ce qui concerne l'hygiène publique et la sécurité — mais j'ai déjà obtenu satisfaction en partie avec l'amendement déposé par la commission — « les décisions du représentant de l'Etat dans le département s'imposent à l'autorité de police municipale ». En effet, étant donné leur importance, ces domaines appellent une décision immédiate de la part du représentant de l'Etat pour des questions de sécurité et d'hygiène publiques de la population que la municipalité aurait pu éventuellement ne pas appréhender.

M. Robert Schwint. Est-il vraiment nécessaire de le préciser ?

M. Christian Poncelet. Oui, car lorsque les choses sont écrites, on peut s'y référer.

Nous avons connaissance de cas précis — vous pouvez consulter les archives administratives — où, parfois, l'arrêté municipal et l'arrêté préfectoral sont en opposition, dans le domaine de l'hygiène en particulier.

C'est la raison pour laquelle nous voulons préciser — et l'occasion nous en est donnée aujourd'hui — qu'en cette matière, c'est l'autorité préfectorale qui l'emportera puisqu'il y va de l'intérêt des populations.

M. le président. La parole est à M. Lucotte, pour défendre l'amendement n° I-163.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, je vais simplifier les choses.

En vérité, notre souci est déjà en bonne partie satisfait par le vote que vient d'émettre le Sénat sur l'article additionnel présenté par la commission des lois. Dans ces conditions et compte tenu du fait que, par ailleurs, notre collègue, M. Poncelet, vient à l'instant de présenter un amendement assez semblable au nôtre, je retire ce dernier.

M. le président. L'amendement n° I-163 est retiré.

La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° I-295.

M. Maurice Lombard. Monsieur le président, cet amendement rejoint celui qui vient d'être défendu voilà un instant par M. Poncelet.

Par conséquent, nous le retirons également.

M. le président. L'amendement n° I-295 est également retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-37 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je m'adresse aux cosignataires de cet amendement, car M. Poncelet a bien voulu dire tout à l'heure que celui de la commission était de nature à lui donner satisfaction...

M. Christian Poncelet. En partie !

M. Michel Giraud, rapporteur... car il est assez proche des amendements n° I-163 et I-295.

Je me permets donc d'insister auprès de M. Poncelet pour lui demander de bien vouloir retirer le sien.

M. le président. Monsieur Poncelet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Christian Poncelet. Je demande à M. le rapporteur une simple précision qu'il lui sera sans doute facile de me donner. L'amendement de la commission couvre-t-il bien mes préoccupations en matière d'hygiène ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Bien entendu !

M. Christian Poncelet. Sous le bénéfice de la réponse de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-37 est retiré.

Un groupe de cette assemblée m'a demandé une suspension de séance. Comme, de toute manière, la séance doit être levée vers zéro heure trente, il serait inopportun de la suspendre pour quelques instants puisqu'il est déjà zéro heure quinze. Je me propose donc de lever la séance maintenant.

Toutefois M. Paul Girod m'a demandé la parole pour un rappel au règlement. Je la lui donne.

M. Paul Girod. Mon rappel au règlement portera sur l'article 49, alinéa 5. M. le ministre d'Etat s'était opposé à la discussion de l'amendement n° I-199 au motif que celui-ci avait été déposé après le début de la discussion, thèse qui n'a pas été suivie par le Sénat. Puis quelques amendements portant des numéros supérieurs au n° I-199 ont été mis en discussion sans son opposition.

M. Dailly a rappelé que le délai limite de dépôt des amendements pour les titres I et II avait été fixé au 3 novembre à midi, ce qui laissait comprendre que le délai restait ouvert pour le dépôt d'amendements aux titres II bis, III et IV.

Monsieur le président, pourriez-vous confirmer au Sénat — je vous prie de m'excuser de paraître vous interroger sur un mode un peu impératif — que ce délai reste effectivement ouvert et que notre droit d'amendement demeure entier pour les titres II bis, III et IV du projet de loi ?

M. le président. La réponse est incontestablement affirmative.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non !

M. le président. Le délai est clos pour les titres I et II, mais, pour les autres titres, le délai demeure ouvert.

M. Paul Girod. Cette réponse me semble tout à fait conforme à la tradition du Parlement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande l'application du règlement.

M. le président. Je suis ici pour l'appliquer, comme m'y oblige d'ailleurs l'article 33, paragraphe 2.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je ne partage absolument pas votre point de vue. En effet, selon ceux qui se sont opposés à ma thèse, l'ouverture du débat n'était pas l'ouverture de la discussion générale, mais celle de la discussion des articles. Maintenant, vous reportez le délai à l'ouverture de la discussion des articles titre après titre. C'est absolument contraire au paragraphe 5 de l'article 49 de votre règlement.

Je vous demande, monsieur le président, de me donner acte de ma déclaration.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je vous donne naturellement acte de votre déclaration, mais je suis obligé de vous rappeler que tout à l'heure, ayant constaté que le débat était litigieux, j'ai invité le Sénat à le trancher. J'aurais pu le faire de ma propre autorité, mais j'ai préféré consulter le Sénat et vous admettez qu'il n'y a pas lieu de revenir sur un problème ainsi réglé.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Tout à l'heure, le Sénat a tranché sur une question autre que celle évoquée par le sénateur qui vient de prendre la parole. A cette question, vous avez fait une réponse en vous référant aux décisions antérieures du Sénat.

Vous avez le droit de vous tromper, comme cela peut arriver à tout un chacun et à moi aussi, mais je vous fais remarquer qu'il ne s'agit pas du même problème.

La question qui vous a été posée concerne l'ouverture d'un nouveau délai pour le dépôt des amendements qui porteraient sur d'autres titres. Je vous répète que l'article 45, paragraphe 3, ne vous permet pas de le faire.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je prends la parole à la suite de l'interprétation que M. le ministre d'Etat a faite. Cette interprétation est exactement contraire à la tradition du Sénat à propos de tous les textes.

Il faut prendre en considération à la fois l'article 44 de la Constitution et l'article 49, alinéa 5, du règlement.

Pour que cet alinéa 5 ne fasse pas l'objet d'une interprétation contestable, j'en rappelle les termes : « Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion, non plus que sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen. »

Quand il est question de l'ouverture du débat, c'est celle du débat sur l'amendement et non pas celle du début de la discussion. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

C'est la pratique que tous les groupes, y compris le vôtre, mes chers collègues (*L'orateur s'adresse au groupe socialiste*), ont toujours appliquée. Il y va d'ailleurs de l'intérêt de tous les sénateurs.

Pour la discussion d'un texte semblable qui comporte plusieurs titres, la conférence des présidents a décidé, à l'unanimité, j'y insiste, pour vous permettre d'exercer tous vos droits d'amender ce texte, de fixer la date de la clôture du dépôt des amendements titre par titre.

C'est ainsi que la date du 3 novembre, à douze heures, a été retenue pour la clôture du dépôt des amendements aux titres I^{er} et II, que le Sénat tout entier, y compris vous (*L'orateur s'adresse de nouveau au groupe socialiste*), a fixé, cet après-midi, la date de clôture du dépôt des amendements au titre II bis au 10 novembre, à dix heures, et que, pour les autres titres, aucune date de clôture de dépôt des amendements n'a encore été arrêtée.

Monsieur le ministre d'Etat, je ne tiens pas ces propos pour faire preuve d'opposition. C'est le rappel d'une pratique. Comme je ne veux pas allonger le débat, je vous renvoie, en outre, à l'article 44 de la Constitution. Cela doit vous convaincre que les présidents de tous les groupes, lorsqu'ils ont pris cette décision, ont agi dans l'intérêt du droit d'initiative parlementaire et des bons rapports entre Gouvernement et Parlement, ce que je souhaite de tout cœur. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Dans un tel débat, le président de séance doit prendre ses responsabilités et je les prendrai.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Mon rappel au règlement, monsieur le président, comportera un rappel à l'ordre du jour. J'ai sous les yeux le texte des propositions de la conférence des présidents en date du 29 octobre où il est écrit : « Ordre du jour prioritaire : sixièmement, suite du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. La conférence des présidents a fixé au mardi 3 novembre à douze heures le délai limite pour le dépôt des amendements à l'article 1^{er} et aux titres I et II du projet de loi. »

Je demande que l'ordre du jour soit respecté !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, la conférence des présidents, que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat — vous savez que j'ai siégé pendant de longues années à celle de l'Assemblée nationale — n'a pas le droit d'aller à l'encontre de la Constitution.

Or le deuxième alinéa de l'article 44 de celle-ci est très clair ; il est ainsi conçu : « Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. »

M. le président de la commission des lois, qui ne manque pas de ressources et qui est un fin juriste, imaginaire qui plus est — c'est un compliment dans ma bouche — estime que le débat visé n'est le débat ni sur le titre ni sur le projet de loi, mais le débat sur l'amendement.

Cette interprétation me paraît très large, pour ne pas dire extensive, car il ne s'agit pas d'un débat sur l'amendement, c'est bien le débat sur le projet de loi et, par conséquent, si l'on applique, comme il doit l'être, l'article 44 de la Constitution conforté par le règlement du Sénat qui est très précis, les amendements en question ne sont pas recevables.

M. le président. Il m'appartient maintenant de prendre mes responsabilités.

Monsieur le ministre d'Etat, l'article 44 de la Constitution est, certes, tout à fait clair, mais non dans le sens où vous l'interprétez.

Cet article est ainsi conçu : « Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. »

Notre règlement n'est nullement en contradiction avec la Constitution et la preuve en est qu'il a été approuvé par le Conseil constitutionnel. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Vous ne l'appliquez pas !

M. le président. Mais, monsieur le ministre d'Etat, puisque vous portez à notre règlement un intérêt dont nous vous sommes très reconnaissants, je vous donne lecture de l'article 50 de ce règlement : « A la demande de la commission intéressée, la conférence des présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements. La décision de la conférence des présidents figure à l'ordre du jour. »

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Lisez aussi l'article 49, paragraphe 5 !

M. le président. La conférence des présidents a fixé un délai limite pour le dépôt des amendements aux titres I^{er} et II. Elle ne l'a pas fait pour le titre III. La cause est donc parfaitement entendue.

Personnellement, je n'interprète pas le règlement. Je l'applique et je ne l'appliquerai jamais dans un sens qui tendrait à limiter les droits et les prérogatives du Sénat de la République. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Vous empiétez sur les prérogatives du Gouvernement.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, jeudi 5 novembre 1981, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N^{os} 371 (1980-1981) et 33 (1981-1982). — M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n^o 35 (1981-1982), avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Auguste Chupin, rapporteur ; n^o 34 (1981-1982), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Joseph Raybaud, rapporteur ; avis de la commission des affaires culturelles, M. Roland Ruet, rapporteur, et avis de la commission des affaires sociales, M. Jean Madelain, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement :

1^o Aucun amendement à l'article 1^{er} et aux titres I et II de ce projet de loi n'est plus recevable ;

2^o Le délai limite pour le dépôt des amendements se situant entre les titres II et III de ce projet de loi est fixé au mardi 10 novembre 1981, à dix heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 5 novembre 1981, à zéro heure vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGET.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mercredi 4 novembre 1981.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Jeudi 5 novembre 1981, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 10 novembre, à dix heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements se situant entre les titres II et III de ce projet de loi.)

B. — Vendredi 6 novembre 1981, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Deux questions orales sans débat :

N° 78 de M. Roland du Luart à Mme le ministre de l'agriculture (Situation des sociétés de commercialisation du bétail) ;
N° 112 de M. Roland du Luart à Mme le ministre de l'agriculture (Définition d'une politique d'installation des jeunes agriculteurs) ;

2° Question orale, avec débat, n° 71 de M. Louis Minetti à Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des jeunes agriculteurs ;

3° Deux questions orales sans débat :

N° 121 de M. Adrien Gouteyron à Mme le ministre de l'agriculture (Limitation de la progression des cotisations sociales des exploitants agricoles) ;

N° 124 de M. Louis Minetti à Mme le ministre de l'agriculture (Situation du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes) ;

4° Trois questions orales, avec débat, jointes, posées à Mme le ministre de l'agriculture :

- N° 3 de M. René Tinant, sur l'enseignement agricole ;
- N° 24 de M. René Chazelle, sur la politique forestière ;
- N° 38 de M. Serge Mathieu, sur la politique viti-vinicole.

Ordre du jour prioritaire.

5° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981) ;

6° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

C. — Mardi 10 novembre 1981, à seize heures :

1° Eloge funèbre de M. Baudouin de Hautecloucq.

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981).

D. — Jeudi 12 novembre 1981, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981).

E. — Vendredi 13 novembre 1981, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Sept questions orales sans débat :

N° 104 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de la santé (Acquisition d'un scanographe universel par le centre hospitalier de Toulon) ;

N° 105 de M. Jean Colin à M. le ministre de la santé (Conséquences de la création de centres de santé dans l'Essonne) ;

N° 107 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé (Politique en matière d'équipement en scanographes) ;

N° 116 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de la santé (Développement de la prévention en matière médicale) ;

N° 131 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la santé (Application de la loi d'amnistie dans certains hôpitaux parisiens) ;

N° 132 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la santé (Situation de trois hôpitaux parisiens) ;

N° 133 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la santé (Situation de personnels de l'hôpital Cochin, à Paris).

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981).

F. — Lundi 16 novembre 1981, à vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Vendredi 6 novembre 1981 :

N° 78. — M. Roland du Luart demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter que la faillite ou le dépôt de bilan de sociétés de commercialisation du bétail n'entraîne de lourdes pertes pour les exploitants agricoles. Il observe en effet que les éleveurs, fournisseurs de telles sociétés, ne figurent pas parmi les créanciers privilégiés des sociétés de commerce du bétail. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'instituer dans le secteur de la commercialisation de la viande des sociétés de caution mutuelle alimentées par des cotisations professionnelles et chargées, en cas de faillite d'une entreprise, d'indemniser les exploitants agricoles créanciers de ladite entreprise.

N° 112. — M. Roland du Luart demande à Mme le ministre de l'agriculture de lui préciser les justifications de l'accroissement des taux d'intérêt des prêts bonifiés du Crédit agricole. Il souligne que cette mesure se révèle radicalement contradictoire avec la volonté exprimée par les pouvoirs publics de favoriser l'installation des jeunes exploitants. A cet égard, il semble en effet paradoxal que les taux des prêts d'installation s'accroissent de 50 p. 100, passant de 4 p. 100 à 6 p. 100, alors que la dotation d'installation ne voit son montant majoré que d'un pourcentage peu supérieur à celui de l'inflation. Ne conviendrait-il pas, en concertation avec la profession, de définir une véritable politique d'installation comportant notamment des prêts bonifiés assortis d'un différé d'amortissement sur les trois premières années, afin de procurer aux jeunes qui s'installent une sécurité effective quant à leur situation économique et à leur revenu pendant la période critique suivant l'installation.

N° 121. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'importante hausse des cotisations sociales des exploitants agricoles du département de la Haute-Loire, due essentiellement à la réévaluation cadastrale intervenue en 1979 et appliquée en 1980 par les services fiscaux. Cette revalorisation a été particulièrement défavorable pour le département puisqu'elle a été supérieure à la moyenne nationale (2,56) ; elle a atteint le coefficient de 2,96. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour tendre à limiter en règle générale la progression des cotisations sociales au taux d'évolution du revenu agricole.

N° 124. — M. Louis Minetti attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante du C. T. I. F. L. (centre technique interprofessionnel des fruits et légumes), secteur Sud-Est. La direction du centre, invoquant des motifs financiers conjoncturels, avaient supprimé dix-sept postes d'agents à Paris et en Province (Sud-Est et Sud-Ouest). Il semblerait, au vu des renseignements obtenus, que ces suppressions d'activité sont injustifiées et désorganiserait fortement le C. T. I. F. L. et notamment certains secteurs tels que ceux : des activités de recherche appliquée, des activités spécifiques sur les semences, des activités d'animation régionale, des activités du centre de documentation et le service Publication et diffusion. Cette désorganisation, intervenant au moment où le secteur des fruits et légumes connaît certaines difficultés, met en danger l'avenir même de cet organisme. Il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour surseoir à ces licenciements, ce qui, par là même, permettrait une aide concrète au développement de la production des fruits et légumes.

B. — Vendredi 13 novembre 1981 :

N° 104. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la demande d'acquisition d'un « scanographe universel à corps entier » formulée par le centre hospitalier de Toulon. Il lui fait part de la très vive inquiétude manifestée par la population varoise à l'annonce de la décision de n'affecter aucun scanographe au département du Var alors que le Gouvernement avait consenti un effort tout particulier et méritoire en augmentant très sensiblement le nombre de scanographes par rapport à ce qui avait été prévu initialement par le Gouvernement précédent. Il lui indique qu'en l'absence d'un tel équipement à Toulon les malades doivent attendre plusieurs semaines pour obtenir un rendez-vous à Marseille, occasionnant ainsi un retard qui risque de compromettre les chances de guérison du patient. Par ailleurs, les déplacements des malades entraînent des frais supplémentaires à la charge de la sécurité sociale qui sont incompatibles avec la recherche d'un équilibre financier de cet organisme. Afin que la population varoise puisse bénéficier au même titre que l'ensemble de la collectivité nationale des avantages du progrès technique réalisé en matière médicale, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter le centre hospitalier de Toulon d'un « scanographe universel à corps entier ».

N° 105. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de la santé s'il est envisagé, après l'émotion provoquée par la création récente, notamment dans l'Essonne, de centres de santé, de prendre dans ce domaine de nouvelles initiatives alors que de telles réalisations, à côté des centres hospitaliers d'Evry et de Corbeil, dont le bien-fondé était encore récemment contesté, ne peuvent qu'affaiblir sans avantage réel les structures de soins déjà en place et dont l'efficacité ne peut être contestée.

N° 107. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la santé, à la suite de la polémique ouverte par ses récentes décisions, de vouloir bien exposer sa politique en matière d'équipement en scanographes des établissements hospitaliers publics et privés.

N° 116. — M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour développer les actions de prévention en matière médicale ; il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des mesures particulières pour le monde rural.

N° 131. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de la santé sur une application, dans les établissements hospitaliers parisiens, des dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 d'amnistie concernant les travailleurs des entreprises qui lui paraît contredire l'esprit et la lettre de celle-ci. Des organisations syndicales, notamment dans les hôpitaux Rothschild et de la Salpêtrière, signalent que les dossiers des travailleurs concernés, une fois leur cas examiné et réglé, ne sont pas détruits, mais conservés par la direction qui en a la charge et le contrôle. Elle lui demande ce qu'il pense de cette procédure qui ne se justifie pas mais, au contraire, pourrait remettre en cause, à terme, si elle était maintenue, une décision qui, par définition, « amnistie : acte du pouvoir prescrivant l'oubli officiel... », devrait être irréversible.

N° 132. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation de trois hôpitaux parisiens : Hérold, Bretonneau et Claude-Bernard. A Hérold et Claude-Bernard (hôpitaux pour enfants) : pas de travaux de modernisation réalisés depuis des années, et Hérold ne dispose pas d'antenne chirurgicale pour enfants. L'argument de la construction d'un nouvel hôpital à la porte du Pré-Saint-Gervais est invoqué par la direction de l'Assistance publique et la mairie de Paris, pour maintenir cet état. La modernisation de ces hôpitaux, tout en nécessitant un moindre coût, répondrait aux besoins de la population. Avec l'appui des habitants du quartier, c'est ce que proposent les élus communistes et ce qu'ils défendent au Conseil de Paris. A Claude-Bernard (hôpital d'épidémiologie), l'Assistance publique de Paris estime que cet hôpital est en voie d'extinction, étant donné la régression des épidémies, et refuse les travaux. Les élus communistes proposent que des travaux y soient entrepris, afin de créer des services de médecine générale, dont le 19^e arrondissement est très démuné. C'est pourquoi elle lui demande quelle est l'orientation de son département ministériel concernant l'avenir de ces trois établissements.

N° 133. — Mme Rolande Perlican expose à M. le ministre de la santé qu'il se vérifie une fois de plus que l'orientation suivie par le Président de la République et le Gouvernement précédents dans le domaine de la santé et son application autoritaire par

l'Assistance publique de Paris ont considérablement aggravé d'année en année la situation des personnels de l'hôpital Cochin (Paris, 14^e), ce qui n'est pas sans conséquences sur les malades eux-mêmes. Aujourd'hui, cette détérioration a des répercussions alarmantes. Par exemple : en chirurgie (pavillon Bouilly), 23 lits (deux étages) sont inoccupés depuis l'été par manque de personnel. Le rythme opératoire n'a pas baissé. Le travail est réparti dans les autres étages, ce qui accroît la somme de travail des personnels déjà surchargés et crée des complications pour les malades. Les amputés, les opérés, qui doivent rester en réanimation, sont transférés au 4^e étage pour faire place aux urgences. Or, à cet étage, sur quatre infirmières de jour, trois sont en congé de maladie depuis le début d'octobre. Une seule a été remplacée après plus d'une semaine et la quatrième, à bout de forces, a demandé son changement. Par contre, certains autres services disent être « à l'aise », ou du moins très correctement pourvus en personnel. La circulaire 1982 du ministère de la santé demande que, dans les hôpitaux, il soit réfléchi et procédé à une révision générale des affectations et à une planification des renforcements d'effectifs, en concertation avec l'ensemble des parties intéressées, y compris les organisations syndicales. Elle lui demande, devant de telles situations qui existent ailleurs qu'à l'hôpital Cochin, comment interpréter le sens de sa circulaire, afin que, sans attendre, puissent être trouvés les aménagements les plus susceptibles de répondre à l'intérêt général.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Vendredi 6 novembre 1981 :

N° 71. — M. Louis Minetti attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le légitime mécontentement des agriculteurs de notre pays et en particulier de ceux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la suite de la décision de relever les taux d'intérêt des prêts bonifiés et de réduire la durée de remboursement de ceux-ci. En effet, les jeunes agriculteurs doivent faire face à des investissements de plus en plus lourds dont l'amortissement ne peut être assuré que sur une longue période. A ces problèmes, particulièrement graves pour les conditions d'exploitation des fruits, légumes et serristes, s'ajoutent les effets de la spéculation foncière et de la baisse des revenus qu'ils subissent depuis 1974. Aujourd'hui, de nombreux jeunes ne peuvent plus hoisir, voire poursuivre le métier d'agriculteur. Pour les six départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur, seulement 3,8 p. 100 des chefs d'exploitation ont moins de trente ans, soit 2 160 personnes. L'avenir de notre agriculture et de son potentiel de production nécessite un effort particulier pour favoriser l'installation des jeunes exploitants familiaux, notamment dans certaines régions où le renouvellement ne parvient pas à compenser les départs. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour favoriser l'installation des jeunes, notamment au niveau des prêts à long terme avec possibilité de différé d'amortissements et à des taux mieux en rapport avec leurs capacités financières.

N° 3. — M. René Tinant demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement compte suivre en matière d'enseignement et de formations agricoles (n° 3).

N° 24. — M. René Chazelle rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que la France, dont le quart du territoire est couvert de forêts, ne parvient cependant pas à couvrir ses propres besoins puisque le déficit de la « filière bois » avoisine onze milliards de francs en 1980. Il lui demande d'exposer au Sénat la politique que le Gouvernement entend suivre en la matière afin de permettre une exploitation rationnelle de nos propres ressources forestières et ainsi réduire notre dépendance commerciale vis-à-vis de l'étranger. Il souhaiterait connaître en particulier les suites qu'elle entend donner aux propositions qu'il avait lui-même soumises à son prédécesseur (*Journal officiel* Sénat du 10 octobre 1980, p. 3862), consistant, notamment à : 1° instituer une interprofession publique destinée à organiser les marchés dans un esprit de concertation ; 2° renforcer l'industrie forestière française par exemple en encourageant la création de petites unités mieux adaptées au morcellement de notre forêt ; 3° organiser une grande industrie nationale du meuble.

N° 38. — M. Serge Mathieu, demande à Mme le ministre de l'agriculture de préciser les orientations de la politique vitivinicole du Gouvernement. Il attire notamment son attention sur la diminution de 9,1 p. 100 en volume des exportations de vins au cours des quatre premiers mois de 1981 par rapport à la période correspondante de 1980. Il souligne la gravité, pour les producteurs de vins, des difficultés financières que traversent

certaines sociétés de négoce de vins. Il observe que le mécontentement croissant des producteurs de vin, face aux importations en provenance d'autres pays de la Communauté s'est manifesté par l'attentat, au demeurant répréhensible, contre un entrepôt de Sète. Il lui demande d'indiquer le contenu et les suites qui seront données au rapport du groupe de travail sur la taxation des alcools. Enfin, il souhaiterait que soient précisées les orientations générales du projet de création d'un office du vin et, en particulier, son rôle vis-à-vis des vins de qualité produits dans des régions déterminées (A. O. C. et V. D. Q. S.).

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Bernard-Charles Hugo (Ardèche) a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 403 (1980-1981) de M. Henri Belcour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

M. Louis Minetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 30 (1981-1982) de M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste, tendant à abroger la loi n° 57-897 du 7 août 1957 portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre.

COMMISSION DES LOIS

Mme Goldet a été nommée rapporteur du projet de loi n° 24 (1981-1982) modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

M. Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 11 (1981-1982) de Mme Luc tendant à interdire l'apologie du nazisme.

M. Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 22 (1981-1982) de M. Caillavet tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 331 du code pénal.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 NOVEMBRE 1981

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Emplois industriels en Ile-de-France.

144. — 4 novembre 1981. — **M. Guy Schmaus** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser sa politique en matière d'emplois industriels en Ile-de-France. En effet, dans une interview accordée à un quotidien, le 28 octobre dernier, il indiquait : « Il faudra donc, vraisemblablement garder un dispositif un peu dissuasif pour l'Ile-de-France... », c'est-à-dire maintenir les procédures d'agrément. Cette déclaration contredit celle de M. le Premier ministre selon laquelle « ... il n'y aura pas création d'emplois dans ce pays sans développement industriel... » (Assemblée nationale, 15 septembre 1981). Or, il n'ignore pas que la région d'Ile-de-France est très sérieusement affectée par une désindustrialisation et un chômage qui s'ils se poursuivent conduisent à une catastrophe.

Améliorations dans le domaine bucco-dentaire.

145. — 4 novembre 1981. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de la santé** quelles dispositions il compte prendre en concertation avec la fédération nationale des syndicats dentaires pour améliorer la prévention dans le domaine bucco-dentaire et pour permettre une amélioration à la fois de la qualité des soins et du remboursement des dépenses effectuées par les assurés sociaux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 NOVEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre personnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Recherches en amélioration variétale des espèces : bilan d'étude.

2619. — 4 novembre 1981. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite pratique réservée aux conclusions de l'étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant analyse du système anglais de recherche en amélioration variétale des espèces végétales par l'institut de recherche agronomique et de cultures vivrières (chap. 51-12, art. 20).

C. E. E. : réglementation de la production légumière.

2620. — 4 novembre 1981. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à la mise en place d'un véritable règlement communautaire au niveau de la production des légumes et à instituer un système de prix de référence vis-à-vis des pays tiers assurant de façon automatique et efficace une réelle préférence communautaire.

Horticulture : développement.

2621. — 4 novembre 1981. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à développer l'horticulture en notre pays, laquelle passerait par l'octroi de facilités de prêts aux entreprises, la mise en place d'un fonds de garantie horticole ainsi que l'adaptation à la profession des formules de groupement de producteurs actuels.

Production des fruits : organisation économique.

2622. — 4 novembre 1981. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à renforcer les moyens d'organisation économique dans le secteur de la production des fruits tant sur le plan réglementaire que financier afin de permettre une meilleure efficacité de ces productions.

Marché national des paumelles et gonds : protection.

2623. — 4 novembre 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les entreprises exerçant une activité industrielle dirigée essentiellement vers le bâtiment et fabricant notamment des paumelles et gonds pour portes, fenêtres, persiennes. En effet, ces entreprises se voient rudement concurrencées par des fabricants espagnols, lesquels parviennent à placer sur notre marché national des articles similaires 20 p. 100 en-dessous du prix plancher. Une telle différence de prise n'est rendue possible que par le différentiel de taxes acquittées par les produits français et espagnols, les produits français devant payer un impôt de compensation sur le marché espagnol, et les produits espagnols payant une taxe de l'ordre de 6 p. 100, ce qui entraîne évidemment une pénétration

de plus en plus importante de ces produits : les importations ont augmenté de 94,4 p. 100 au premier semestre 1981 par rapport à la même période de 1980. Une telle situation pourrait avoir des conséquences dramatiques sur le niveau de l'emploi dans ces entreprises, aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre d'urgence toutes dispositions susceptibles de porter remède à cette situation.

Hôpitaux : rémunération de gardes et astreintes.

2624. — 4 novembre 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés qui résultent du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C. les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que la position constante de l'administration s'ingénie à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la Sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui, de ce fait, doivent être partie intégrante de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C., sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Médecins hospitaliers publics : retraites complémentaires.

2625. — 4 novembre 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence sur la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics d'un certain nombre de dispositions prises récemment. En effet, l'élévation du plafond de la sécurité sociale rend plus sensible, pour ce type de personnel, l'actuelle position de l'administration, laquelle ne prend en compte qu'une partie seulement (à l'heure actuelle 65 p. 100) de la tranche B de leur salaire hospitalier. Ces praticiens sont, en réalité, les seuls dans le régime I. R. C. A. N. T. E. C. à subir une telle minoration sans que l'administration n'ait jamais fourni, de ce fait, une explication probante et claire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation à un moment où les pouvoirs publics n'hésitent pourtant pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale.

Centre de formation professionnelle des adultes de Reithel : situation.

2626. — 4 novembre 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés auxquelles se heurte le personnel du centre de formation professionnelle des adultes de Reithel Acy-Romance pour l'exercice des missions qui lui sont normalement dévolues. A l'heure actuelle, en effet, sur trois unités de préformation garçons, il n'en subsiste qu'une ; la section d'électricité automobile sera supprimée faute d'enseignant, la formation de conducteurs routiers est compromise puisqu'aucune section de mécanique poids lourds n'a été créée. Aussi, lui demande-t-il, dans la mesure où les jeunes demandeurs d'emploi de la région Champagne-Ardenne sont, hélas, particulièrement nombreux, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer le maintien et, donc, la rénovation du centre de formation professionnelle des adultes de Reithel dans son dispositif de formation.

Maisons familiales rurales d'éducation : rôle.

2627. — 4 novembre 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la place et le rôle qui leur seront impartis dans la politique d'enseignement agricole qu'elle entend mettre en œuvre.

Production céréalière : amélioration.

2628. — 4 novembre 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à la poursuite d'une amélioration de la productivité par le progrès technique en matière de production céréalière, en accélérant notamment les travaux d'aménagement foncier et en accroissant les moyens mis à la disposition de la recherche.

Images des bibliothèques municipales chez les Français : bilan d'étude.

2629. — 4 novembre 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans l'étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la Société analyse, recherche et conseils en marketing et communication portant sur l'image des bibliothèques municipales chez les Français (chap. 56-98, art. 12 : Enveloppe et recherche, lecture et livres).

Fréquentation des différents types de commerces : bilan d'étude.

2630. — 4 novembre 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société Secodip concernant l'impact prévisible du prix de l'énergie sur la fréquentation des différents types de commerces (chap. 44-80 : Encouragements et études intéressant le commerce et l'artisanat).

Entreprises horticoles : développement.

2631. — 4 novembre 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à poursuivre la modernisation et le développement des entreprises horticoles de production sous serre et en plein air.

Evolution de l'emploi du temps des consommateurs : bilan d'étude.

2632. — 4 novembre 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 par la société S.E.D.S. portant sur l'évolution future de l'emploi du temps des consommateurs et son effet sur le commerce intérieur (chap. 44-80 : Encouragements et études intéressant le commerce et l'artisanat).

Moselle : disponibilités forestières et activités de scierie.

2633. — 4 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite pratiquée réservée aux conclusions de deux études réalisées en 1979 pour le compte de son administration portant sur les disponibilités forestières du département de la Moselle ainsi que sur une étude financière des activités de scierie en Lorraine par le groupe interprofessionnel de promotion de l'économie du bois en Lorraine (902-01, chap. 1^{er}, art. 40-10).

Législation successorale dans les pays industrialisés : bilan d'étude.

2634. — 4 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions de deux études réalisées en 1979 pour le compte de son administration, portant, d'une part, sur la législation successorale en France et dans les divers pays industrialisés et, d'autre part, sur l'incidence du foncier sur le financement des exploitations agricoles, par la société civile en participation Bouvier-Adam et le centre de l'agriculture d'entreprise (chap. 51-12, art. 40 : Etudes de l'entreprise. Adaptation de l'appareil de production agricole).

Production de maïs : développement.

2635. — 4 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement de la production de maïs dans notre pays, laquelle passerait par la hiérarchisation des prix céréaliers, conformément au projet du schéma-silo pour encourager, au sein de la C.E.E., la production de maïs et la consommation de blé et d'orge.

Producteurs de viande bovine : revenu.

2636. — 4 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer le revenu des producteurs de viande bovine par la répercussion du prix d'intervention producteur, ce qui rendrait nécessaire le rétablissement de l'intervention permanente.

P.M.E. : aide à l'accroissement des exportations.

2637. — 4 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la nécessité, dans le cadre de la mise en œuvre future du projet de loi sur la décentralisation, d'un renforcement particulièrement sensible tant au niveau des départements que des régions, de l'assistance technique et juridique aux entreprises susceptibles d'accroître en proportion non négligeable leurs exportations. Aussi, lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas d'autoriser les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation à suivre des stages ou à accéder à des détachements de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échanges les plus importants avec ces régions, afin de pouvoir fournir une aide plus complète notamment aux P.M.E. sur les réglementations économiques étrangères en particulier celles de la concurrence et de la consommation publique dans la mesure où les marchés publics étrangers sont désormais accessibles aux entreprises françaises à la suite de l'entrée en vigueur des accords signés dans le cadre du G.A.T.T. et de la C.E.E. Une telle formation pourrait être également donnée aux délégués départementaux aux marchés publics qui se trouvent, à l'heure actuelle, démunis de moyens pour étendre « les groupements momentanés d'entreprises conjointes », créés pour accroître la part des P.M.E. aux commandes de l'Etat, à la consommation publique étrangère.

Conditions de commercialisation de produits sidérurgiques.

2638. — 4 novembre 1981. — **M. André Jouany** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application au 1^{er} octobre dernier de la décision de la commission de la Communauté économique européenne tendant à astreindre les négociants de produits ferreux aux obligations de publications de barèmes, dont le respect s'impose à l'ensemble de la profession, a bouleversé considérablement les conditions de commercialisation des produits sidérurgiques. Cette décision qui peut apparaître dans une certaine mesure de nature à mettre fin à une concurrence sauvage a eu pour résultat immédiat une hausse considérable des prix des produits de l'ordre de 50 p. 100 à 100 p. 100 du prix du kilogramme, notamment pour la tôle et le profilé marchand. Contrairement à l'objectif poursuivi, les nouvelles conditions de vente, et tout particulièrement leur complexité, contribueront sans aucun doute à accentuer les difficultés d'un grand nombre d'entreprises moyennes et petites qui ne pourront assimiler le tarif et devront pour de petites quantités acquitter les prix les plus élevés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer, d'une part, les raisons qui ont amené les instances communautaires et le Gouvernement français à imposer aux négociants en produits sidérurgiques une uniformisation des tarifs et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour donner aux entreprises concernées les moyens leur permettant de supporter cet accroissement important de leurs prix de revient.

Inspecteurs des P. T. T. : harmonisation en matière d'avancement et de rémunération.

2639. — 4 novembre 1981. — **M. Jacques Pelletier** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les disparités existant entre les inspecteurs des P. T. T. en matière d'avancement et de rémunération. En effet, suivant que les inspecteurs appartiennent aux services administratifs, techniques ou d'exécution, ceux-ci ne bénéficient pas, à grade égal, des mêmes conditions de promotion et de rémunération. Il lui demande, en conséquence : d'une part, s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de plus grande égalité, d'harmoniser et d'élargir les possibilités d'avancement et en tout état de cause d'instaurer une carrière unique pour tous les inspecteurs du corps ; d'autre part, s'il ne lui paraît pas envisageable de procéder à une réforme du système des primes afin de parvenir à un partage plus clair et plus équitable de celles-ci.

Exploitation des carrières : formalités.

2640. — 4 novembre 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la complexité de la procédure à laquelle paraît soumise une demande d'exploitation de carrières. Les entrepreneurs — ou élus locaux pour les carrières dont les communes sont propriétaires — même lorsqu'il s'agit de petites carrières n'excédant pas un hectare, semblent se heurter à des formalités décourageantes faisant intervenir plusieurs administrations. Il souhaiterait, d'une part, le rappel de la réglementation actuelle et, d'autre part, connaître les intentions gouvernementales à l'égard de l'assouplissement qui paraît devoir s'imposer pour répondre au vœu des usagers.

Bases d'imposition des revenus agricoles.

2641. — 4 novembre 1981. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les bases d'imposition en agriculture suscitent de vives critiques tant il s'avère indiscutable qu'elles sont inadaptées. Les inégalités procèdent surtout de l'évolution différente des éléments depuis 1961, année où ces bases ont été arrêtées. Il avait été alors prévu qu'elles seraient reconsidérées tous les cinq ans. Il n'en a rien été. Aussi, souhaiterait-il connaître les intentions que cette situation peut suggérer et, le cas échéant, le calendrier selon lequel il pourrait y être remédié.

Situation sociale des Françaises : épouses de ressortissants tunisiens.

2642. — 4 novembre 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Françaises, épouses de ressortissants tunisiens, liées aux autorités tunisiennes par un contrat dit de droit commun. Il lui rappelle que les autorités tunisiennes ont décidé, en 1969, de ne plus accorder à ces Françaises de contrats de coopération. Ces enseignantes et techniciennes dont certaines sont titulaires d'un grade dans la fonction publique française n'ont pas, comme leurs collègues qui ont adopté la nationalité tunisienne, la possibilité de s'affilier personnellement à la caisse tunisienne de retraite et de prévoyance sociale. Elles ne peuvent pas non plus bénéficier de l'affiliation de leur mari pour les risques maladie et maternité survenant en Tunisie. En effet, seules les femmes n'ayant aucune activité professionnelle sont réputées ayant droit de leurs époux. Certes, ces Françaises ont la possibilité de s'affilier à la caisse des expatriés et au régime d'assurance volontaire créé par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Toutefois, la rémunération d'un professeur de l'enseignement secondaire étant de 127 à 236 dinars par mois, il leur est manifestement impossible de régler l'ensemble des cotisations sociales dont le montant varie entre 12 127 francs et 22 436 francs au 1^{er} janvier 1981. En outre, les détachées administratives titulaires de l'éducation nationale ne peuvent adhérer à la mutuelle générale de l'éducation nationale, étant hors statuts. Les organisations représentatives des intéressées demandent au Gouvernement français la prise en charge de ces cotisations en leur assurant le versement d'une part française de traitement d'un montant au moins égal. Il lui demande en conséquence s'il entend adopter cette mesure et décider de l'affectation des crédits budgétaires nécessaires.

Etablissements d'hospitalisation publics : affectation de l'excédent de fonctionnement.

2643. — 4 novembre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre aux hôpitaux et établissements hospitaliers soumis à prix de journée préfectoral d'affecter tout ou partie de leur excédent de fonctionnement à leur équipement. Il lui demande donc s'il compte autoriser officiellement les établissements concernés, comme c'est le cas pour les communes, à disposer de cet excédent afin de le réinvestir en biens d'équipement. A n'en pas douter une telle mesure contribuerait à éviter de la part desdits établissements un recours systématique à l'emprunt pour financer leur équipement et ne manquerait pas d'avoir des répercussions favorables sur l'évolution trop rapide du prix de journée. Par ailleurs, une telle disposition inciterait les établissements hospitaliers dont la gestion est positive à réaliser des économies susceptibles de contribuer à leur entretien ou à leur modernisation. Enfin, il semble bien qu'un alignement dans ce domaine de la comptabilité hospitalière sur la comptabilité communale ne pourrait être que profitable à la bonne marche des hôpitaux et autres établissements hospitaliers.

Prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs : taux.

2644. — 4 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs après le relèvement des taux d'intérêt des prêts bonifiés et les conditions dans lesquelles ceux-ci ont été augmentés. Il lui demande en conséquence comment les pouvoirs publics entendent agir à l'avenir et comment ils conçoivent dorénavant la concertation avec la profession.

Consolidation des exportations françaises de céréales.

2645. — 4 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si les médiocres résultats prévisibles de céréales pour 1980-1981 risquent de retarder la conclusion d'accords-cadres pour la livraison de céréales à des pays importateurs comme l'Algérie et l'U.R.S.S. ; ce retard pouvant advenir

d'autant plus que le marché mondial très actif connaît des cours à la hausse. Il lui demande en conséquence quelle position le Gouvernement entend prendre en ce domaine qui s'avère très important pour la consolidation des exportations françaises de céréales.

Finances locales : maintien de la commission d'information budgétaire et fiscale.

2646. — 4 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'avenir de la commission d'information budgétaire et fiscale destinée aux élus locaux, mise en place par son prédécesseur, dans le cadre de la réforme des finances locales. Se faisant l'interprète auprès de lui de la satisfaction des élus des communes rurales et urbaines à la suite des travaux de cette commission, il lui demande, en conséquence : 1° de lui confirmer qu'elle poursuivra sa tâche ; 2° de bien vouloir envisager l'extension de ses compétences et de ses attributions dans le cadre de la loi sur la décentralisation.

Avenir du fonds d'aide à la décentralisation.

2647. — 4 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'avenir du fonds d'aide à la décentralisation institué par la loi du 7 juillet 1971. Il lui demande, en conséquence, si dans le cadre de l'application de la loi sur la décentralisation : 1° le F.A.D. sera maintenu ; 2° ses moyens seront augmentés ; 3° ses structures seront modifiées.

Organisation de la production bovine.

2648. — 4 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer la politique qu'elle entend mener pour l'élevage bovin et l'organisation de la production. Par ailleurs, étant donné l'évolution du marché au mois d'octobre 1981, il tient à se faire l'interprète de la fédération nationale bovine en lui demandant : 1° que l'intervention des pouvoirs publics porte sur les carcasses entières ; 2° que les crédits finançant les compléments de prix dans le cadre des contrats d'élevage soient disloqués.

Avenir du F.I.D.A.R.

2649. — 4 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir du fonds interministériel de développement et d'aménagement institué par un décret du 3 juillet 1978. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de l'application de la loi sur la décentralisation : 1° le F.I.D.A.R. sera maintenu ; 2° ses moyens seront augmentés ; 3° ses structures seront modifiées.

Producteurs de lait : difficultés.

2650. — 4 novembre 1981. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées au cours des derniers mois par les producteurs de lait. Il lui demande de bien vouloir ainsi préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à faciliter l'exercice de cette profession particulièrement difficile, en faisant notamment respecter la préférence communautaire qui constitue l'une des règles essentielles de la C.E.E. par la suppression des contingents de beurre néo-zélandais et le règlement des problèmes posés par les matières grasses.

Céréales : organisation des marchés dans la Communauté.

2651. — 4 novembre 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir, en matière de production céréalière, à l'organisation des marchés dans le cadre communautaire avec la participation effective des producteurs.

Problèmes nutritionnels sur l'économie de l'élevage : bilan d'étude.

2652. — 4 novembre 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux résultats d'une étude réalisée en 1979, pour le compte de son administration,

sur les incidences des problèmes nutritionnels sur l'économie de l'élevage par le syndicat des éleveurs de chevaux de selle (chap. 61-80, art. 80 ; Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural).

Producteurs de fruits : fiscalité.

2653. — 4 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à alléger les cotisations sociales et à mieux adapter la fiscalité aux spécificités de la production fruitière.

Producteurs de colza : aide.

2654. — 4 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce qu'une aide suffisante soit apportée aux producteurs français de colza afin de les placer dans une position favorable par rapport aux industriels utilisant des graines oléagineuses concurrentes.

Echanges de fruits et légumes avec l'Espagne : régulation.

2655. — 4 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que soient établis des mécanismes de régulation des échanges des fruits et légumes entre la France et l'Espagne, condition essentielle avant la prochaine campagne.

Production de lavande : aide de l'Etat.

2656. — 4 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'augmenter l'aide de l'Etat accordée pour la promotion et la recherche de débouchés pour la lavande et le lavandin, qui permettrait à cette production de se développer, dans la mesure où elle est concurrencée par la lavande d'origine bulgare.

Planteurs de tabac : aide à la reconversion.

2657. — 4 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir, voire accentuer l'aide à la reconversion des planteurs français vers la culture de tabacs blonds dans la mesure où ceux-ci sont plus faciles à écouler sur les marchés extérieurs que la variété traditionnelle.

Formulaires reçus par les entreprises : étude.

2658. — 4 novembre 1981. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979, pour le compte de son administration, par le bureau d'information et de prévisions économiques portant sur les formulaires reçus par les entreprises (chap. 34-75 : I.N.S.E.E., travaux de recensement, dépenses de matériel).

Pisciculture : protection.

2659. — 4 novembre 1981. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la progression spectaculaire de la production piscicole française. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à intégrer la pisciculture dans le règlement de la pêche en établissant notamment un système de protection aux frontières.

Avenir des communes rurales : bilan d'étude.

2660. — 4 novembre 1981. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions de deux études réalisées en 1979 pour le compte de son administration portant, d'une part, sur le maintien de la population agricole en milieu rural et, d'autre part, sur l'avenir des communes rurales par le centre départemental d'économie rurale et des gestion ainsi que par l'université de Picardie (chap. 61-80, art. 80).

Production de maïs : réglementation communautaire.

2661. — 4 novembre 1981. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre au secteur de la production de maïs de contribuer plus largement à l'économie céréalière européenne et française, en mettant en œuvre des solutions appropriées aux contrats énergétiques, en renforçant la recherche fondamentale en génétique, ainsi qu'en appliquant des règlements susceptibles d'assurer la préférence communautaire dans le secteur des semences.

Finistère : analyse des plans de développement.

2662. — 4 novembre 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la Société d'économie mixte d'étude du Nord-Finistère de Morlaix portant analyse des plans de développement dans le Finistère (chap. 51-12, art. 40).

Production légumière : règlement communautaire.

2663. — 4 novembre 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aboutir à la mise en place d'un véritable règlement communautaire en l'appliquant à la production légumière, lequel passerait par l'institution d'un système de régulation des échanges intra-communautaires, l'instauration de calendriers d'importations, ainsi qu'un règlement communautaire pour les produits transformés assurant la protection de la matière première agricole.

Prix indicatif du lait : répercussion.

2664. — 4 novembre 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir enfin la répercussion intégrale de l'augmentation du prix indicatif du lait pour l'ensemble de la campagne 1981-1982, soit environ 12 p. 100, ainsi que la suppression des montants compensatoires monétaires qui subsistent.

Parcs nationaux : rôle de l'agriculture et de la forêt.

2665. — 4 novembre 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, relative au rôle de l'agriculture et de la forêt dans les parcs nationaux et régionaux, étude réalisée par la Société d'études géographiques, économiques et sociologiques appliquées (chap. 51-12, art. 82 : Etudes à l'entreprise, marché n° 79-60060 du 10 décembre 1979).

Exploitations légumières : fiscalité.

2666. — 4 novembre 1981. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement des productions légumières françaises en améliorant le cadre d'activités des exploitations et en réalisant des efforts tout particuliers en faveur de la recherche, ainsi qu'en réformant la fiscalité applicable à ces exploitations.

Production de viande porcine : déficit.

2667. — 4 novembre 1981. — **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le déficit croissant de la production de la viande porcine dans notre pays. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes dispositions afin que le respect de la préférence communautaire entre en vigueur par la mise en place de certificats d'importation prévus dans le règlement par la suppression des distorsions de concurrence telles, par exemple, que la réforme de la base de calcul des M. C. M., en attendant leur suppression définitive.

Prévention contre la grêle : bilan d'étude.

2668. — 4 novembre 1981. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée à des études réalisées en 1979, pour le compte de son administration, portant sur des méthodes objectives de contrôle des

opérations de lutte contre la grêle ainsi que du contrôle de l'efficacité des moyens de prévention contre la grêle, par le groupement national d'étude des fléaux atmosphériques (chap. 51-12, art. 15).

Fonctionnaires : possibilité d'une retraite anticipée.

2669. — 4 novembre 1981. — **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les déclarations répétées faites notamment par le Premier ministre, lequel souhaite faire de la lutte contre le chômage l'un des fers de lance de l'action gouvernementale au cours des prochains mois. Dans cet esprit, il lui demande s'il est envisagé de permettre aux fonctionnaires qui le souhaiteraient de prendre une retraite anticipée lorsqu'ils ont atteint le plafond de leurs annuités, c'est-à-dire trente-sept années et demie de service ou, à tout le moins, lorsqu'ils auront accompli quarante ans de service actif.

Collectivités locales : effectif des corps de sapeurs-pompiers.

2670. — 4 novembre 1981. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'arrêté du 29 juin 1981 (*Journal officiel* du 18 juillet 1981) fixant l'armement et l'effectif des corps de sapeurs-pompiers, portant ce dernier notamment de vingt-deux à trente-six hommes pour les centres de secours et de trente-cinq à cinquante-deux pour les centres de secours principaux. Cet arrêté a entraîné des réactions particulièrement défavorables de la part des élus locaux dans la mesure où le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires est particulièrement difficile et ouvrirait la porte, en réalité, à l'obligation de recruter des sapeurs-pompiers professionnels en nombre plus important. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives d'abrogation de ces nouvelles dispositions.

Accord sur le prix du lait à la production : application.

2671. — 4 novembre 1981. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'accord passé le 9 octobre dernier par les représentants des producteurs, des industriels, des coopératives laitières et des distributeurs en présence du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la consommation, permettant une amélioration des prix payés aux producteurs. Or, lors d'une réunion du comité départemental des prix, le 14 octobre dernier, les producteurs de lait de la Charente ont eu la surprise de constater que les propositions faites tendant à augmenter le prix du lait pasteurisé à 36 grammes de matières grasses, ne tenaient nullement compte de l'évolution des charges que connaissent les entreprises depuis le mois de juin. Ainsi, la fixation du prix du litre de lait pasteurisé se situerait à 2,98 francs alors que la profession demandait à bon droit 3,03 francs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles un accord approuvé au niveau national et que toutes les parties se sont engagés à appliquer au niveau local, est très largement contredit par des décisions prises par l'administration, ne tenant nullement compte des propositions formulées par la profession.

Exportation de produits laitiers : recherche de débouchés.

2672. — 4 novembre 1981. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement français compte prendre tendant à aboutir à la définition d'une véritable politique d'exportation de produits laitiers au niveau français, communautaire et mondial, en liaison très étroite avec les organisations de producteurs et les organisations professionnelles concernées, cette condition étant posée légitimement par les agriculteurs et les éleveurs qui pourraient accepter en contrepartie la participation financière à la recherche de ces nouveaux débouchés.

Organisation des services publics en zone rurale : bilan d'étude.

2673. — 4 novembre 1981. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite envisagée de réserver aux conclusions d'une étude réalisée pour le compte de son administration au cours de l'année 1979 par le groupe de recherche et d'éducation pour la promotion sur le modèle d'organisation des services publics en zone rurale moyenne (chap. 51-12, art. 82 : Etudes à l'entreprise).

Abeilles : méfaits de nouveaux insecticides.

2674. — 4 novembre 1981. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les importants dégâts causés aux colonies d'abeilles par l'utilisation de nouveaux insecticides actuellement sur le marché. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à enrayer cette évolution, particulièrement regrettable, en assurant une meilleure protection des pollinisateurs.

C.E.E. : règlement communautaire concernant le houblon.

2675. — 4 novembre 1981. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les propositions qu'elle envisage de faire au niveau de la C.E.E. tendant à modifier le règlement communautaire concernant le houblon afin de donner satisfaction aux petites régions et aux petits producteurs concernés par ces productions.

Qualités et défauts du gruyère : bilan d'étude.

2676. — 4 novembre 1981. — **M. Jean Gravier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration sur la détection des qualités et des défauts des pâtes pressées cuites françaises par l'Institut technique du gruyère de Bourg-en-Bresse (chap. 51-12, art. 62 : Transformation et commercialisation).

Campagnes publicitaires d'industries nationalisées : qualité du vocabulaire.

2677. — 4 novembre 1981. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'impérieuse nécessité pour les sociétés nationalisées d'utiliser, au moins pour leur publicité, le vocabulaire qu'offre la langue française et qui lui semble suffisamment riche. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui faire connaître si son ministère ne pourrait pas demander en particulier à la Régie Renault d'utiliser pour ses campagnes publicitaires la langue du pays dont elle ne doit pas être seulement l'illustration technique des performances.

Sud-Est : rénovation des oliveraies.

2678. — 4 novembre 1981. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le grave déficit des productions oléagineuses dans la C.E.E. lequel nécessiterait une politique volontariste des développements de ces productions. Il lui demande à cet égard de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à poursuivre dans les régions du Sud-Est de la France la rénovation de l'oliveraie et favoriser la production nationale d'olives et d'huile d'olive, laquelle pourrait être protégée par un règlement communautaire assurant son écoulement.

Culture du riz : développement.

2679. — 4 novembre 1981. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le déclin important de la culture du riz en France puisque elle est passée de 33 000 hectares en 1951 à 6 500 hectares en 1980. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à développer cette culture pour sauver l'équilibre économique de la principale région productrice à savoir la Camargue, en réalisant des travaux lourds de nivellement, de drainage et d'irrigation sur une superficie de 20 000 hectares et en obtenant des aides communautaires susceptibles de compléter les aides déjà existantes.

Provence-Côte d'Azur : bilan de diverses études.

2680. — 4 novembre 1981. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée à une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'association pour le développement d'écono-

mie rurale régionale de Marseille, portant sur l'animation des filières ovines et porcines dans la région Provence-Côte d'Azur ainsi qu'une étude écologique liée à la mise en place de la culture industrielle de la canne de Provence et le développement des fonctions de connaissance dans le secteur des fruits et légumes (chap. 51-12, art. 50 : Etudes à l'Entreprise, Valorisation de la production agricole).

Plantes médicinales et aromatiques : développement de la production.

2681. — 4 novembre 1981. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que le secteur des plantes médicinales et aromatiques subit une concurrence déloyale de produits importés à bas prix en provenance de pays à marché d'Etat, produits d'une qualité souvent médiocre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à assurer le développement de cette production en France, en mettant en œuvre une procédure amenant les importateurs à s'approvisionner en plantes d'origine française en tenant compte d'un rapport quantités importées-quantités d'origine française pour chaque plante.

Fruits : réglementation du marché.

2682. — 4 novembre 1981. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une réforme en profondeur de la réglementation européenne en matière de fruits permettant la maîtrise des importations en provenance des pays tiers et la moralisation des échanges intra-communautaires laquelle devrait intervenir dans les plus brefs délais.

C.E.E. : développement de la culture du tabac.

2683. — 4 novembre 1981. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à développer la tabaculture dans notre pays. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas de mettre en place une véritable interprofession communautaire et un taux fiscal sur les produits fabriqués en relation avec leur taux d'incorporation de tabac communautaire afin d'assurer à ce secteur, dont dépendent de nombreuses exploitations familiales, un développement en fonction des besoins de la Communauté économique européenne.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AFFAIRES EUROPEENNES***Aides du fonds européen de développement régional.*

1311. — 30 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le Premier ministre**, en complément à la réponse à sa question écrite n° 620 (*Journal officiel* du 5 mars 1981) de bien vouloir lui confirmer, ou démentir, si, en 1979, une opération localisée en Meuse sous la dénomination « Acquisition foncière pour l'élargissement à deux voies d'une section de route », a bien donné lieu à une aide du fonds européen de développement. Si oui, et dès lors que, selon les termes de la réponse, il ne s'agit pas de la route nationale 4, il désirerait savoir à quelle voie cette aide s'est appliquée. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.*)

Réponse. — Une demande de concours du F. E. D. E. R. a été adressée à la commission, en 1979, sur un ensemble d'investissements situés en Lorraine. Un de ces investissements consistait en effet en l'élargissement d'une deux fois deux voies. Cependant certains de ces investissements n'ayant pas été réalisés au plan national, il n'y a bien entendu pas eu de contribution financière du F. E. D. E. R. pour l'investissement en question.

ANCIENS COMBATTANTS

Rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 100 p. 100.

1891. — 23 septembre 1981. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à rétablir la proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 100 p. 100.

Réponse. — Dès 1920, le principe de la proportionnalité intégrale des pensions militaires d'invalidité a été écarté pour une meilleure réparation des handicaps réels en avantageant les plus grands invalides. Le budget de 1981 du ministère des anciens combattants comporte certaines améliorations indiciaires des pensions militaires d'invalidité de 10 à 80 p. 100, prenant effet le 1^{er} janvier 1981, en vue d'un juste équilibre entre le système de la proportionnalité et celui de la progressivité. Le Gouvernement envisagera, dans l'avenir, les moyens d'améliorer le niveau des pensions militaires d'invalidité de 10 p. 100 à 80 p. 100. Actuellement, la priorité est donnée aux mesures générales à prendre pour améliorer la situation de l'ensemble des pensionnés et des anciens combattants, en relevant la valeur des pensions et de la retraite du combattant, conformément aux conclusions de la commission tripartite sur le rapport constant. C'est ainsi que la loi de finances rectificative du 3 août 1981 a prévu (art. 28) une augmentation de 5 p. 100 au titre de la première tranche du rattrapage de 14,26 p. 100 décidé par le Gouvernement. Chaque augmentation des traitements de la fonction publique continue d'être systématiquement répercutée sur les pensions militaires d'invalidité et la retraite du combattant, en application du rapport constant.

BUDGET

Instituteurs participant à des classes de nature : fiscalité.

13. — 12 juin 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime de déclaration des avantages en nature auquel sont assujettis les instituteurs quand ils acceptent de participer à des classes de nature. Ces classes, accompagnées de leurs instituteurs, sont, tout au moins à Paris, expatriées de leur environnement habituel pendant vingt et un jours consécutifs. Elles vont, soit à la montagne, soit à la mer, soit à la campagne, et les frais de séjours correspondants sont pris en charge par la collectivité locale dont elles relèvent. Or, à Paris, et depuis 1979, les instituteurs, qui sont tous volontaires pour assurer ce service social, se voient réclamer par l'administration fiscale la valorisation des repas fournis, à titre gratuit, par la collectivité d'accueil et dont la charge financière est assurée par la commune de départ. Il paraît, à première vue, surprenant d'imposer ces personnels à ce titre alors que, en tant que volontaires, ils se consacrent pendant trois semaines, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, au service des enfants et de la municipalité qui a organisé le départ de la classe. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sur quelle base légale repose ce régime de déclaration et quelles mesures, le cas échéant, il compte prendre pour rapporter des dispositions pénalisatrices qui, s'il n'y était pris garde, décourageraient le volontariat des personnels enseignants qui prennent part à l'organisation de ces classes. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.**)

Réponse. — L'avantage en nature que représente, pour un salarié, la fourniture à titre gratuit des repas constitue, en vertu de l'article 82 du code général des impôts, un complément de rémunération imposable. Ce principe s'applique aux maîtres qui accompagnent leurs élèves dans le cadre des classes de nature. Cependant, l'évaluation de cet avantage est effectuée avec modération. En effet, pour les salariés dont la rémunération en espèces n'excède pas le salaire plafond de la sécurité sociale (68 760 francs pour l'année 1981), la valeur de chaque repas est estimée au minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail, soit 9,54 francs au 1^{er} juin 1981. D'autre part, le montant estimé des avantages en nature est diminué, comme la rémunération elle-même, de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Dans ces conditions, la prise en compte des repas, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ne saurait aboutir, pour les instituteurs et les institutrices concernés, à un complément de cotisation fiscale important.

Exonération de taxes foncières pour les bâtiments à usage de colonies de vacances appartenant aux caisses des écoles.

177. — 20 juin 1981. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la caisse des écoles du XV^e arrondissement a été informée, par le centre des impôts de Haute-Savoie, de la mise

en recouvrement d'une taxe foncière sur sa propriété de Fillinges. Or, depuis 1955, la jurisprudence a retenu le principe de l'exonération de taxes foncières en faveur des caisses des écoles, en leur qualité d'établissements publics et communaux d'enseignement et d'assistance, au sens des articles 1333 (1^o), 1400 (2^o) et 1432 du code général des impôts, lorsque ces dernières possèdent des bâtiments à usage de colonies de vacances, si ceux-ci sont considérés comme improductifs de revenus. C'est pourquoi il lui demande si l'entrée en application de la loi n^o 80-10 du 10 janvier 1980 a eu pour effet de modifier cette condition d'exonération dans la mesure où il n'existe, dans le texte de loi, aucune disposition précise à cet égard. S'il n'en est rien, il l'invite à prendre les mesures nécessaires afin que cette erreur soit rapidement redressée.

Réponse. — L'article 1382 (1^o) du code général des impôts exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles communaux affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. Cet avantage est effectivement accordé aux colonies de vacances appartenant aux caisses des écoles. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi du 10 janvier 1980, cette exonération est limitée aux parts départementale et régionale de la taxe foncière pour les immeubles appartenant à une commune et qui sont situés sur le territoire d'une autre commune. En conséquence, la caisse des écoles du quinzième arrondissement se trouve désormais redevable pour sa propriété de Fillinges de la taxe foncière revenant à la commune d'implantation et, éventuellement, aux groupements de communes auxquels cette dernière appartient.

Patrimoine immobilier de l'Etat : fiscalité.

467. — 2 juillet 1981. — **M. Paul Girod** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que l'Etat est propriétaire de domaines, de biens immobiliers tels les aérodromes militaires qui ne sont pas soumis à l'imposition foncière sur les propriétés non bâties. Or, il arrive que l'Etat consente sur tout ou partie de ces propriétés des baux à des agriculteurs pour lesquels il perçoit des fermages. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas normal de suspendre l'exonération dont bénéficient lesdites parcelles.

Réponse. — Les propriétés publiques de l'Etat, autres que celles expressément visées à l'article 1394 (1^o) du code général des impôts, ne sont exonérées de taxes foncières qu'à condition d'être improductives de revenus et d'être affectées à un service public ou d'utilité générale. Ces conditions sont interprétées de manière restrictive afin de préserver au mieux l'intérêt des collectivités locales. Ainsi, en application d'une décision ministérielle du 9 mars 1979, les terrains militaires qui font l'objet d'une amodiation autorisant par exemple le pacage des animaux ou la récolte des herbes ou qui sont loués à des fermiers sont imposables depuis 1980 à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il importe peu, à cet égard, que la location ait un caractère précaire, que le prix de celle-ci soit modique ou que des sujétions particulières soient supportées par le locataire.

Associations : montant de la taxe sur les salaires.

502. — 2 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à la fixation d'un taux unique à 5 p. 100 pour la taxe sur les salaires payés par les associations avec possibilité d'options laissées aux associations entre ces systèmes et le régime général. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.**)

Réponse. — Une réforme de la taxe sur les salaires a été mise à l'étude, en vue de substituer au système actuel des tranches et des taux progressifs, une formule fondée sur des taux proportionnels, étant entendu que, dans la conjoncture présente, un tel aménagement ne peut qu'être budgétairement équilibré. Mais, à l'examen, il est apparu que la ventilation des organismes redevables de la taxe en différentes catégories posait des problèmes très délicats et, qu'à produit budgétaire inchangé, tout allègement au profit d'une catégorie provoquerait des transferts de charges dont l'ampleur se révèle parfois considérable. Dans ces conditions, il n'est pas possible, dans l'immédiat, de résoudre dans le sens souhaité par l'auteur de la question, le problème de l'assujettissement à la taxe sur les salaires des associations à but non lucratif.

Vosges : allègements fiscaux aux entreprises.

906. — 15 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'arrêté du 28 mai 1970 et celui du 3 mai 1976 précisant les conditions d'octroi des allègements fiscaux prévus en faveur du déve-

loppement régional et de l'amélioration des structures des entreprises excluent tous deux le département des Vosges du bénéfice de l'amortissement exceptionnel pour la création d'installations affectées à des activités industrielles. Compte tenu de ce que le département des Vosges est l'un de ceux qui a le plus à souffrir des effets du chômage, il lui demande s'il n'a pas l'intention de favoriser la relance de l'activité économique dans ce département en y étendant les dispositions précitées. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, les entreprises réalisant dans le département des Vosges des opérations d'investissement visées par le dispositif des aides au développement régional, si elles bénéficient de l'exonération temporaire de taxe professionnelle et de la réduction des droits de mutation prévus aux articles 1465 et 265 annexe III du code général des impôts, ne peuvent ouvrir droit à l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 des constructions prévu à l'article 39 quinquies D du même code, sauf si leur activité relève du secteur des industries agricoles et alimentaires. En effet, ce dernier avantage fiscal qui ne peut, d'ailleurs, être considéré comme plus important que ceux déjà cités, est traditionnellement réservé aux zones initiales d'intervention de l'aménagement du territoire regroupant essentiellement l'Ouest et le Sud-Ouest. Certes, le champ d'application géographique des aides fiscales n'est pas immuable et la question posée en ce qui concerne le département des Vosges sera examinée. Aucune mesure particulière de classement ne peut toutefois être envisagée dans l'immédiat, un réexamen global des différents régimes d'aides au développement régional devant intervenir dès 1982.

Extension de l'exonération du paiement de la vignette automobile.

1672. — 8 septembre 1981. — M. Jean Amelin rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que les représentants de commerce (V.R.P.) bénéficient traditionnellement de l'exonération du paiement de la vignette automobile. Dans la mesure où, malgré le vote émis par le Sénat, cet avantage serait étendu aux possesseurs de motocyclettes, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal de prévoir dans la loi de finances, pour 1982, d'accorder désormais également une vignette gratuite à toutes les personnes appelées à se servir professionnellement d'un véhicule, et notamment aux agriculteurs, viticulteurs, médecins, infirmiers, taxis, etc.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel dû à raison de la possession d'un véhicule sans qu'il y ait lieu, en principe, de tenir compte d'éléments propres à la personne du propriétaire ou aux modalités d'utilisation du véhicule. Certes, diverses exonérations ont été prévues par le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 et l'arrêté du 9 octobre 1956 (art. 304 de l'annexe II et 121-V de l'annexe IV au code général des impôts), notamment dans certains cas d'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles. Mais, s'agissant d'exceptions, celles-ci ne peuvent, dans la situation budgétaire actuelle, que demeurer strictement limitées. Il ne saurait donc être envisagé d'étendre l'exonération de vignette à tous les véhicules utilisés à des fins professionnelles, mesure qui entraînerait d'importantes pertes de recettes, très supérieures à celle résultant de la suppression de la taxe pour les motocyclettes (10 millions de francs).

Mensualisation des pensions.

1786. — 15 septembre 1981. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème que constitue la mensualisation du paiement des pensions aux retraités de la fonction publique ou d'autres secteurs régis par l'Etat. Il lui demande à ce propos si le paiement trimestriel sera rapidement du domaine du passé. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Le paiement mensuel des pensions de l'Etat est actuellement appliqué dans soixante départements et concerne environ 1 100 000 bénéficiaires, soit un peu plus de la moitié des pensionnés payés en métropole et dans les départements d'outre-mer. Le département poursuit activement cette réforme. Au titre de la loi de finances pour 1982, il est envisagé d'étendre la mensualisation aux centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen qui regroupent les onze départements suivants : Eure, Guadeloupe, Guyane, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Martinique, Sarthe, Seine-Maritime, Val-d'Oise, Vendée et Yvelines. Le coût de cette mesure serait de l'ordre de 500 millions de francs. Si cette

proposition est adoptée par le Parlement, au début de l'année 1982 le paiement mensuel sera effectif dans soixante et onze départements groupant environ 1 300 000 pensionnés et représentera 62 p. 100 des pensions payées en France européenne et dans les départements d'outre-mer. L'extension de cette réforme ne pose plus de problème technique mais reste subordonnée essentiellement à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. C'est pourquoi il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Ecoles de conduite : gratuité de la vignette automobile.

1815. — 17 septembre 1981. — M. Michel Alloncle expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que la gratuité de la vignette automobile est une revendication de longue date des écoles de conduite. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de satisfaire cette revendication dans un avenir proche.

Véhicules auto-écoles : exonération fiscale.

1893. — 23 septembre 1981. — M. Pierre Lacour demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ceux équipés spécialement pour l'enseignement de la conduite et utilisés par les auto-écoles. Une telle mesure viendrait compléter utilement celle déjà appliquée pour les ambulances, les taxis, les V.R.P., les garagistes ainsi que la suppression de la vignette moto décidée récemment par le Gouvernement.

Réponse. — L'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne peut être motivée par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles, sauf dans les cas limitativement prévus aux articles 304 de l'annexe II au code général des impôts et 121 V de l'annexe IV au même code, au nombre desquels figurent, par exemple, les taxis, les ambulances et les véhicules appartenant aux voyageurs, représentants de commerce et placiers. Toute extension de l'exonération, notamment aux écoles de conduite automobile, aboutirait inévitablement à une généralisation de l'exemption à tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Il en résulterait ainsi une diminution du produit de la taxe et le Gouvernement ne peut, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, s'engager dans la voie d'un tel allègement fiscal.

Famille de trois enfants et plus : vignette auto.

1861. — 22 septembre 1981. — M. Henri Caillavet, après avoir pris connaissance de la réponse qui lui a été faite à sa question n° 731 du 9 juillet 1981 relative au nombre de familles de trois enfants et plus disposant d'une voiture de plus de 8 CV fiscaux, demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il ne lui paraîtrait pas opportun dans le budget 1982 de prévoir une exonération dans les déclarations de revenus pour 1981 accordée aux familles de trois enfants et plus ayant déclaré être en possession d'un véhicule de plus de 8 CV. En effet, il attire son attention sur la nécessité pour ces familles de disposer d'un véhicule plus fonctionnel et de plus grande capacité et parallèlement plus puissant. Il lui demande s'il trouve, au demeurant, normal que ces familles soient en quelque sorte pénalisées par le paiement d'une vignette onéreuse que leur condition de famille oblige.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur appartient au groupe des impôts indirects pour lesquels n'est pas prise en considération la situation familiale des contribuables. Depuis son institution en 1956, il a été pris pour règle d'écarter les demandes d'exonération ou de réduction fondées sur la prise en compte de tels éléments et la seule mesure existante est celle prévue en faveur des grands infirmes pour lesquels l'utilisation d'un véhicule automobile est un facteur d'insertion sociale pratiquement indispensable. L'exception qui serait faite en faveur des familles de trois enfants et plus disposant d'un véhicule de 8 CV ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres catégories sociales. Les modalités de recouvrement et de contrôle de la taxe deviendraient d'une très grande complexité. De plus une mesure en faveur des familles nombreuses ne serait véritablement conforme à l'équité qu'à condition de tenir compte également du niveau des ressources de ces familles. Ainsi, même lorsqu'il s'agit d'un véhicule de 8 CV dont l'âge n'excède pas cinq ans, le coût de la taxe différentielle ne représente qu'une très faible partie des

charges globales d'amortissement et d'utilisation de ce véhicule. Par ailleurs, au regard de l'impôt sur le revenu, la liquidation prend en compte la situation et les charges de famille du contribuable, de façon à déterminer le montant de l'impôt afférent à un revenu donné d'après le nombre de personnes qui composent le foyer fiscal. Il n'est dès lors pas possible de réserver une suite favorable à la question posée par l'honorable parlementaire.

1982 : progression de l'impôt sur le revenu et du P. I. B.

1956. — 28 septembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, quelle est dans le projet de budget pour l'année 1982 la progression en pourcentage de l'impôt sur le revenu. D'autre part, quelle évaluation est faite pour 1982 de la progression du produit intérieur brut.

Réponse. — 1° Progression en pourcentage de l'impôt sur le revenu en 1982 : le produit de l'impôt sur le revenu en 1982 est actuellement évalué à 164 390 millions de francs. La progression par rapport à la dernière évaluation révisée pour 1981 (137 885 millions de francs) s'établit donc à + 19,2 p. 100. Cette augmentation résulte d'une part de la croissance du revenu imposable en 1981 (+ 14,3 p. 100), d'autre part des mesures du projet de loi de finances pour 1982 (notamment l'aménagement du barème, la majoration exceptionnelle et le plafonnement du quotient familial). Le détail des méthodes d'évaluation utilisées figure dans le fascicule des Voies et moyens annexé au projet de loi de finances pour 1982. 2° Progression du produit intérieur brut en 1982 : les hypothèses économiques associées au projet de loi de finances pour 1982 sont les suivantes :

	INDICE de volume.	INDICE de prix.	INDICE de valeur.
	P. 100	P. 100	P. 100
P. I. B. marchand ..	+ 3,3	+ 13,2	+ 17
P. I. B. total	+ 3,1	+ 13,4	+ 17

Pensionnés résidant hors de France : rétablissement de l'indemnité.

2046. — 2 octobre 1981. — M. Charles de Cuffoli rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que les Français titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite ou d'invalidité, résidant effectivement dans un territoire relevant autrefois du ministère de la France d'outre-mer, percevaient, jusqu'en 1978, une indemnité temporaire égale à 40 p. 100 du montant principal de la pension. Le paiement de cette indemnité constituait une incitation au maintien de la présence française dans ces pays et dans des conditions souvent difficiles. Il permettait aux intéressés de rester sur place en occupant des emplois moyennement ou médiocrement rémunérés, mais utiles au développement de la coopération entre ces pays et la France. Il permettait également de remédier et de pallier les effets de l'augmentation importante du coût de la vie dans certains de ces pays. La suppression de cette indemnité a donc eu pour effet de créer une distorsion entre le pouvoir d'achat des pensionnés résidant en France et celui des pensionnés résidant à l'étranger. Il lui demande si, compte tenu des nouvelles orientations de la politique de coopération et de développement du Gouvernement, il n'envisage pas de rétablir l'indemnité susvisée ou de prévoir une nouvelle indemnité dont le régime soit adapté aux circonstances évoquées.

Réponse. — L'indemnité temporaire servie aux titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite ou d'une pension militaire d'invalidité, en application des décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et 54-1293 du 22 décembre 1954, avait été créée pour permettre à l'époque aux intéressés de faire face aux conséquences économiques, défavorables à leur égard, résultant de la différence de valeur de l'unité monétaire locale par rapport au franc métropolitain. Cette justification n'existe plus actuellement. Par ailleurs, le maintien de cette indemnité aux seuls pensionnés de nationalité française aurait créé une disparité importante non seulement avec les pensionnés des Etats où ils résidaient, mais aussi avec les pensionnés français résidant dans des territoires voisins où l'indemnité n'était pas due. C'est pour ces motifs que des dispositions ont été prises pour résorber l'indemnité temporaire payée dans les anciens territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer devenus indépendants. Le Conseil d'Etat a du reste confirmé le bien-fondé de cette décision et le Gouvernement n'envisage pas de rétablir cette indemnité.

COMMERCE EXTERIEUR

Développement des exportations indirectes d'acier.

603. — 8 juillet 1981. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les exportations indirectes d'acier spécialement sous forme de travaux d'infrastructures, la construction d'ensemble, de biens d'équipement et d'ingénierie.

Réponse. — Les effets d'entraînement procurés par l'exportation d'ingénierie en matière de travaux d'infrastructures et de biens d'équipement ont été pris en considération par l'administration qui a mis en place depuis quelques années et encore récemment un ensemble de mesures permettant le développement de telles exportations conduisant, en particulier, à des exportations indirectes d'acier. C'est ainsi que l'ensemble des mesures d'accompagnement du commerce extérieur applicables aux exportations de marchandises ont été adaptées et appliquées aux contrats de la profession de l'ingénierie et à ceux des sociétés de conseil. Par ailleurs, des mesures, spécifiques à cette profession, ont été prises concernant : l'information précoce sur les marchés internationaux des grands ensembles ; la prise en charge d'une partie des frais que nécessite la remise d'une étude préliminaire à un partenaire étranger. Ceci de manière à mettre sur un pied d'égalité l'offre française avec les offres que certains pays étrangers remettent dans des conditions économiques souvent avantageuses. Cette prise en charge est assurée par un fond spécial mis en place dans le courant du premier trimestre 1981. En outre, pour pouvoir bénéficier de l'assurance-crédit, les exportations ne doivent pas en principe incorporer plus de 10 p. 100 de composants étrangers. Les dérogations ne sont accordées par la direction des relations économiques extérieures que sur demande expresse du ministère de l'industrie. Une telle mesure tend à favoriser l'exportation de produits français de toute nature et, en particulier, de l'acier incorporé dans les biens d'équipement.

Relations avec les pays producteurs de matières premières énergétiques.

675. — 8 juillet 1981. — M. Raymond Poirier demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à diminuer la charge de la balance commerciale, mais également la vulnérabilité de l'économie française, en nouant avec les pays producteurs de matières premières énergétiques des liens de nature à inciter fortement ces pays à la continuité de nos exportations.

Réponse. — La balance commerciale entre la France et les pays exportateurs de matières premières énergétiques n'est pas toujours déséquilibrée. C'est à l'égard des pays producteurs de pétrole que notre pays enregistre souvent des déficits importants. Aussi, une politique de promotion de nos exportations vers ces pays, qui disposent de ressources financières importantes, a été menée de façon continue depuis le premier choc pétrolier. Les succès les plus marquants ont été enregistrés dans le domaine des grands contrats de biens d'équipement professionnel. Pour ne citer que des chiffres récents et si l'on considère la période 1978-premier semestre 1981, il apparaît que, parmi les dix pays avec lesquels nous avons passé les contrats les plus élevés, on dénombre sept pays exportateurs de pétrole ; l'Arabie Saoudite (avec 21 milliards de francs de contrats civils en part française transférable), l'Irak (10 milliards de francs) et le Nigeria (9,8 milliards de francs) sont nos trois premiers clients dans ce domaine. La promotion du commerce courant et le développement de nos ventes de produits agricoles et alimentaires n'ont pas pour autant été négligés ; l'activité des organismes administratifs concourant au développement du commerce extérieur (postes d'expansion économique à l'étranger, C.F.C.E., comité des foires, Actim) s'est développée en tenant compte de cette priorité que représente pour nos exportations les pays exportateurs de pétrole. En matière agro-alimentaire, ce sont nos ventes aux pays de l'O.P.E.P. qui ont le plus progressé en 1980, s'agissant notamment des livraisons de céréales, viandes et sucre. Ainsi, progressivement, nos ventes à destination de ces pays se sont diversifiées, nos livraisons de produits agricoles et alimentaires constituant 16 p. 100 de nos exportations totales en 1980, contre 7 p. 100 en 1977 ; au sein de nos exportations industrielles, la part biens d'équipement professionnel n'est plus que de 40 p. 100 en 1980 contre près de 50 p. 100 en 1977 et, corrélativement, celles constituées par les automobiles et les biens de consommation courante s'accroissent. Cette diversification croissante de nos échanges crée un tissu commercial plus solide avec les pays pétroliers. Dans la mesure où les produits français sont mieux connus, elle est le garant d'un courant continu

d'échanges avec ces pays. Enfin, il convient de noter que le développement de nos exportations joint à un ralentissement des importations de pétrole brut entraîne, ces derniers mois, une nette

amélioration du taux de couverture des échanges entre la France et les pays de l'O.P.E.P. (chiffres corrigés des variations saisonnières en milliers de francs):

	JANVIER 1981	FÉVRIER 1981	MARS 1981	AVRIL 1981	MAI 1981	JUIN 1981	JUILLET 1981	AOUT 1981
<i>O. P. E. P.</i>								
Importations (caf)	9 717	9 648	10 545	11 276	9 599	10 039	9 911	9 768
Exportations (fob)	3 910	4 522	3 983	4 610	4 851	5 218	4 954	5 459
Balance	- 5 807	- 5 121	- 6 562	- 6 666	- 4 748	- 4 821	- 4 967	- 4 309
Taux (en pourcentage).....	40	47	38	41	51	52	50	56

Source : Direction générale des douanes et droits indirects.

Relations avec le Mexique : conséquences économiques.

715. — 9 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles sont les conséquences, pour notre économie, des décisions prises par le Gouvernement mexicain dans le cadre de nos échanges avec ce pays.

Réponse. — Au début du mois de juillet, les autorités mexicaines ont décidé d'augmenter de 2 dollars par baril le prix du pétrole brut mexicain, alors que leur société nationale, la Pemex, avait abaissé son prix de 4 dollars quelques jours auparavant. La C.F.P. a alors annoncé qu'elle se voyait contrainte de recourir, dans le cadre de son contrat avec la Pemex, à la possibilité de suspendre provisoirement ses enlèvements de brut, dont le prix excessif et la qualité insuffisante rendaient la valorisation impossible en l'état actuel du marché. Cette annonce, dont la forme n'avait pas manqué de surprendre, a provoqué une crise des rapports économiques franco-mexicains, nos entreprises étant menacées de sévères mesures de rétorsion. Dans le courant du mois de juillet, d'actives négociations ont permis de ramener cette affaire à de plus justes proportions et de dissiper un différend qui aurait pu être préjudiciable au climat d'entente et de coopération qui caractérise nos relations avec le Mexique, tout spécialement depuis les dernières élections présidentielles. Un accord est ainsi intervenu entre la C.F.P. et Pemex, au début du mois d'août, qui a mis fin à l'incident. A la suite de la récente visite à Mexico du ministre des relations extérieures, son homologue mexicain, M. Castaneda, a d'ailleurs confirmé les paroles prononcées par le Président Lopez Portillo lors de sa conférence de presse : « Il ne s'est rien passé ; tout est bien qui finit bien. » On peut raisonnablement penser que la visite du Président de la République dans le courant du mois d'octobre permettra d'effacer les dernières séquelles de cette affaire et de relancer les projets industriels franco-mexicains sur une grande échelle.

Réciprocité dans les échanges.

1356. — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à exiger, notamment de la part d'un pays comme le Japon, gros exportateur vers nos pays et faible importateur, davantage de réciprocité dans les échanges, cette dernière devenant l'un des principes essentiels régissant dorénavant nos échanges internationaux.

Réponse. — Les échanges de la France et du Japon font apparaître un déséquilibre croissant. Le taux de couverture est passé de 45,2 p. 100 en 1979 à 39,6 p. 100 en 1980. Les six premiers mois de 1981 laissent apparaître un déficit record avec un taux de couverture de 35,9 p. 100 seulement. Les autorités françaises ont attiré l'attention des autorités japonaises sur le caractère difficilement supportable d'un tel déficit, notamment lors de la visite à Paris du Premier ministre japonais, M. Zenko Suzuki, le 19 juin 1981. Les autorités japonaises sont convenues qu'un développement des relations économiques entre la France et le Japon passait par un rééquilibrage de ces relations et davantage de réciprocité dans les échanges. Des négociations visant à obtenir une ouverture plus grande du marché nippon aux produits français sont en cours avec les autorités japonaises. Deux comités permanents vont être mis en place dans un proche avenir s'intéressant, l'un aux problèmes de coopération industrielle entre les deux pays, l'autre aux différents obstacles commerciaux que rencontrent concrètement les entreprises françaises dans leurs tentatives pour s'implanter sur le marché japonais. La première réunion de ces deux comités devrait avoir lieu à Tokyo d'ici à la fin de l'année 1981. Il est clair que les résultats

de ces différentes démarches ne se feront sentir qu'à terme. En tout état de cause, il ne peut s'agir que de la politique d'accompagnement d'une dynamique qui viendra d'abord des entreprises françaises. Celles-ci devront redoubler d'effort pour pénétrer sur le marché japonais, à l'image de l'agressivité dont font preuve les entreprises nipponnes sur le marché français.

DEFENSE

Anciens militaires en retraite : bénéfice de certaines décorations.

314. — 2 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de la défense** que les anciens militaires, en retraite proportionnelle, et occupant un second emploi pendant une période inférieure à vingt-cinq ans, ne peuvent pas obtenir la médaille du travail, les années effectuées dans l'armée ne se cumulant pas pour l'instant avec celles passées dans le civil. Ils n'obtiennent pas, par ailleurs, la médaille militaire et n'ont donc aucun témoignage de reconnaissance de l'Etat pour services rendus. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible que l'armée soit reconnue comme un employeur normal au même titre que les autres administrations afin de permettre le cumul des différents emplois pour l'obtention de cette décoration.

Réponse. — La prise en compte éventuelle des services militaires pour la médaille du travail relève de l'appréciation du ministre du travail. En ce qui concerne la médaille d'honneur pouvant être attribuée aux personnels civils relevant du ministère de la défense, la réglementation en vigueur permet, sous certaines conditions, de prendre en considération les services militaires pour compléter les années de service exigées pour l'un des quatre échelons de la médaille (or, vermeil, argent ou bronze). C'est ainsi qu'un arrêté du 3 septembre 1936 modifié précise que lorsque l'intéressé compte au moins quinze années de services civils, les services militaires entrent en ligne de compte lorsqu'ils n'ont pas déjà été : soit rémunérés par une pension d'ancienneté, proportionnelle ou mixte ; soit récompensés, au titre de l'armée active, par un grade dans la légion d'honneur ou de la médaille militaire sans titre de guerre (blessure, citation avec croix de guerre, qualité de combattants volontaires).

Saint-Nom-la-Bretèche :
construction d'une caserne de gendarmerie.

1734. — 10 septembre 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de construire une caserne de gendarmerie dans le canton de Saint-Nom-la-Bretèche (Yvelines), trop éloigné des moyens de police et de gendarmerie existant actuellement afin de renforcer la surveillance et la prévention dans cette région. Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé au ministère de la défense. Des études sont en effet en cours, en vue de créer une brigade de gendarmerie qui exercerait sa compétence sur les communes du canton de Saint-Nom-la-Bretèche, et de construire le casernement correspondant aux besoins de cette nouvelle unité.

Etudiants en pharmacie et en dentaire :
report de l'âge d'incorporation.

2061. — 6 octobre 1981. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la durée du report d'incorporation au service national accordé aux étudiants en pharmacie et en dentaire. Il constate en effet que la limite du report fixée à vingt-cinq ans est insuffisante compte tenu de la difficulté des études concernées. Il souligne que de nombreux étudiants de

ces deux disciplines doivent effectuer leur service national entre deux années d'études ce qui leur est particulièrement préjudiciable. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de repousser la limite d'âge à vingt-sept ans, comme cela existe pour les étudiants médecins et vétérinaires afin de favoriser la poursuite normale des études.

Etudiants en pharmacie et en odontologie : report de la date d'incorporation.

2165. — 9 octobre 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, puis du Sénat, une proposition de loi permettant aux étudiants en odontologie ou en pharmacie de bénéficier d'un report d'incorporation qui prendrait fin dès l'obtention du diplôme d'Etat ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans. Cette proposition de loi fut adoptée en son temps par la commission de la défense de l'Assemblée nationale et avait reçu l'appui du conseil national des doyens d'U. E. R. pharmaceutique.

Etudiants en pharmacie : service national.

2311. — 20 octobre 1981. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation dans laquelle se trouvent les étudiants en pharmacie. Un nombre important d'entre eux doivent effectuer leur service national entre deux années d'études. Cette obligation est particulièrement préjudiciable aux intéressés, dont la forme des études ne permet pas, comme dans d'autres disciplines, de disposer de diplômes intermédiaires pouvant être utilisés pour entrer provisoirement dans la vie active, en attendant éventuellement la reprise des études. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir, pour que vienne en discussion très rapidement, la proposition de loi adoptée à l'unanimité par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, et qui apporte une solution concrète à ce problème.

Réponse. — Faisant suite à la réflexion d'ensemble entreprise sur les conditions de l'accomplissement du service national, le ministre de la défense vient d'annoncer l'élaboration d'un projet de loi réformant le régime des reports d'incorporation pour mieux l'adapter à la situation concrète des appelés, et notamment des étudiants auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Classes de quatrième : effectifs.

653. — 8 juillet 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans les classes de quatrième indifférenciées de C. E. S., les effectifs sont de vingt-cinq élèves en moyenne par classe et par établissement pour vingt-six heures de cours par semaine, et que, en L. E. P., dans les classes de quatrième préparatoires, les effectifs prévus sont de trente-cinq élèves par classe pour trente-six heures par semaine. Il lui demande de prendre les mesures indispensables pour que disparaisse toute discrimination entre quatrièmes préparatoires et quatrièmes indifférenciées dès la rentrée 1981.

Classes de quatrième : effectifs.

2289. — 15 octobre 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 653 du 8 juillet 1981 restée à ce jour sans réponse, par laquelle il lui demande, et que, en L. E. P., dans les classes de quatrième indifférenciées de C. E. S., les effectifs sont de vingt-cinq élèves en moyenne par classe et par établissement pour vingt-six heures de cours par semaine, et que en L. E. P., dans les classes de quatrième préparatoires, les effectifs prévus sont de trente-cinq élèves par classe pour trente-six heures par semaine. Il lui demande de prendre les mesures indispensables pour que disparaisse toute discrimination entre quatrièmes préparatoires et quatrièmes indifférenciées dès la rentrée 1981.

Réponse. — Pour comparer la situation des classes de quatrième indifférenciées de collèges et les premières années de préparation au C. A. P. (quatrièmes préparatoires) des lycées d'enseignement professionnel, il faut prendre en compte la spécificité des secondes, qui se traduit concrètement par des différences sensibles dans

la nature des enseignements et des horaires. A titre d'exemple, et pour les sections industrielles, les heures consacrées aux travaux d'application des enseignements technologiques théoriques sont dédoublées à partir de dix-huit élèves, pour une partie importante des dix-huit heures prévues sur trente-six heures hebdomadaires. De la même manière, les mêmes horaires consacrent un dédoublement automatique pour toute une série d'heures d'enseignement général (français, mathématiques, économie familiale et sociale, sciences physiques, soit au total neuf heures sur les quinze heures d'enseignement général) à partir de vingt-quatre élèves. Enfin, et en ce qui concerne la différence d'horaire global, vingt-six heures au collège, trente-quatre à trente-six heures en L. E. P., il ne peut être ignoré que les travaux pratiques sont de gros consommateurs d'heures d'enseignement. En quatrième préparatoire de L. E. P., les élèves ne peuvent être dispensés des cours de technologies théorique et appliquée qui, bien que réduits par rapport aux anciens horaires de certificat d'aptitude professionnelle, les sensibilisent cette année-là à la culture technologique. Ils leur apportent les concepts et les connaissances générales dans ces domaines à partir desquels les deux autres années de certificat d'aptitude professionnelle (troisième préparatoire et troisième année de C. A. P.) vont permettre à l'élève d'élargir ses connaissances et savoir-faire et maîtriser la technologie de sa spécialité.

Situation du lycée de Dourdan.

1199. — 29 juillet 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle du lycée de Dourdan : tout d'abord, les effectifs des classes de cet établissement sont beaucoup trop importants (classes surchargées notamment en seconde); ensuite, les dédoublements de classe pour les cours nécessitant des travaux pratiques ne sont pas assez nombreux; en troisième lieu, le personnel d'encadrement ne dispose pas du nombre de surveillants nécessaire pour assurer sa mission; enfin, on constate un manque réel de crédits, ce qui ne permet pas le fonctionnement souhaitable et normal de l'enseignement (pédagogie, intendance). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions et les décisions qu'il compte prendre en la matière pour la rentrée scolaire prochaine.

Réponse. — Pour la rentrée 1981, des moyens supplémentaires importants ont été ouverts par le collectif budgétaire, et les structures initialement prévues dans les lycées pourront donc être revues. Un des objectifs prioritaires fixés aux recteurs, à l'occasion de la répartition des nouveaux emplois, a été l'allègement des effectifs en classes de seconde, aucune division de ce niveau ne devant normalement dépasser trente-quatre élèves à la rentrée; les autorités académiques ont même été invitées à envisager des diminutions plus importantes si les moyens disponibles le permettaient. Il convient de noter que ce seuil de dédoublement est appelé à être encore abaissé au cours des prochaines années. Il a été demandé aux recteurs d'affecter également des moyens à diverses autres opérations, comme le dédoublement, pour une partie de l'horaire hebdomadaire, des divisions de second cycle long présentant des effectifs supérieurs à vingt-quatre élèves, dans les disciplines « Bureau commercial » en première et terminale G, et mathématiques dans les classes de seconde, l'introduction de l'enseignement des sciences naturelles en seconde, l'organisation d'enseignements optionnels, etc. S'agissant de la surveillance, les transformations intervenues dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, conjuguées avec l'abaissement de l'âge de la majorité, ont fait notablement évoluer les conceptions quant à l'encadrement de l'externat dans les lycées. Et l'expérience montre que, grâce à l'esprit d'équipe qui règne entre les professeurs, les personnels d'éducation et ceux de direction, la plupart des établissements ne connaissent pas de problèmes majeurs en ce domaine. C'est pourquoi il n'est pas apparu prioritaire de créer de nouveaux emplois de surveillants à la prochaine rentrée, la préférence ayant été donnée au renforcement des moyens en personnels d'éducation, notamment dans les zones où établissements présentant un déficit important à cet égard, ou dans lesquels il y a lieu de mener une action particulière pour remédier aux difficultés rencontrées du fait de l'environnement. Trois cent dix emplois de conseillers principaux et conseillers d'éducation stagiaires ont ainsi été créés par le collectif 1981 pour les établissements de second cycle; l'effort ainsi entrepris sera poursuivi à la rentrée 1982. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, et en vertu des mesures de déconcentration administrative, il appartient ici aussi aux recteurs de répartir entre les établissements de leur ressort les enveloppes mises à leur disposition par l'administration centrale. Cela étant, pour 1981, seuls ont pu être prévus des crédits supplémentaires pour faire face aux hausses de prix des produits énergétiques, le Gouvernement ayant décidé de porter l'essentiel de son effort, à l'occasion du collectif budgétaire, sur les créations d'emplois, dans le cadre du programme de

lutte contre le chômage et de meilleur encadrement des élèves. En revanche, au projet de loi de finances de 1982, des mesures sont prévues pour amorcer le relèvement à un niveau convenable des dotations de fonctionnement matériel des établissements, tant pour faire face aux dépenses d'enseignement que pour améliorer les conditions d'administration et d'entretien. Cependant, seule une approche locale permettant d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des diverses questions évoquées, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire prenne l'attache du recteur de l'académie de Versailles en vue d'un examen dans le détail de la situation du lycée de Dourdan.

Admission dans les universités des bacheliers polynésiens.

1892. — 23 septembre 1981. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les bacheliers polynésiens au moment de leur inscription dans une université métropolitaine. En effet, malgré la possibilité qui leur est offerte mais qui n'est, hélas, pas toujours appliquée, de s'inscrire inconditionnellement avant la proclamation des résultats du baccalauréat, sous réserve de l'accord du président de l'université concernée, très nombreux sont les jeunes gens et les jeunes filles issus de ce territoire qui renoncent finalement à poursuivre des études supérieures dans la mesure où les établissements auxquels ils ont adressé leur demande refusent leur inscription pour des motifs divers. En outre, l'obligation de verser une caution assez importante pour les familles modestes aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires constitue également un frein non négligeable à ce type d'inscription. Aussi il lui demande, dans la mesure où les jeunes bacheliers des départements d'outre-mer éprouvent les mêmes difficultés, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à un règlement d'ensemble de ce problème pour les départements et territoires d'outre-mer, pour la plus grande satisfaction des intéressés.

Réponse. — Les bacheliers polynésiens et, de manière générale, les candidats français extra-métropolitains ont les mêmes droits et devoirs en matière d'inscription dans les universités que les candidats issus de la métropole. L'un de ces droits est, réserve faite des dispositions particulières applicables aux établissements de la région Ile-de-France, le libre choix de l'université où ils souhaitent entreprendre des études supérieures, garanti par l'article 10 modifié du décret n° 71-376 du 13 mai 1971. Les articles 3 et 8 du même texte tendent à faciliter ce choix. Le premier précise que l'inscription d'un étudiant peut être obtenue par correspondance et que l'inscription collective de candidats peut être effectuée par des tiers lorsqu'elle résulte d'une convention de coopération souscrite entre une université et un établissement public ou privé non soumis aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, le second, que des inscriptions au-delà des dates limites peuvent être accordées par le recteur sur proposition du président de l'université concernée. Une circulaire annuelle fixant les dates limites d'inscription indique d'ailleurs que les autorisations d'admission tardive conviennent particulièrement au cas des candidats originaires de l'hémisphère Sud. L'une des obligations des candidats bénéficiaires des œuvres universitaires et scolaires qui sollicitent leur admission en résidence universitaire est de joindre à leur dossier de demande un engagement de caution solidaire souscrit, dans les formes prescrites, par un tiers dont la solvabilité pourra être vérifiée par l'administration des œuvres universitaires, et verser une provision au moins égale à une mensualité de la redevance. Il n'est d'autre caution, et elle s'applique à tous les demandeurs. L'application des dispositions réglementaires en matière d'inscription suffit à résoudre les éventuelles difficultés que rencontreraient les bacheliers polynésiens dans la poursuite de leurs études, sans qu'il soit nécessaire de compléter les textes en vigueur. A cet égard, le ministère de l'éducation nationale, direction des enseignements supérieurs, bureau du premier cycle universitaire, est compétent pour prendre les mesures nécessaires si des étudiants venant des T.O.M. n'ont pu obtenir leur inscription en territoire métropolitain.

Etablissements scolaires du second degré : prise en compte du coût de l'assurance.

1906. — 23 septembre 1981. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une situation particulièrement inéquitable et préjudiciable pour certaines collectivités locales. En effet, dans le cadre du décret n° 62-1400 du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré, régissant la répartition des dépenses d'équipement entre l'Etat et les collectivités locales, ces

dernières avaient la possibilité, selon l'article 6, de laisser par convention à l'Etat la direction et la responsabilité des travaux de construction. Dans ce cas, le maître d'ouvrage étant l'Etat, il devrait donc logiquement lui revenir l'obligation de contracter et de prendre à sa charge l'assurance prévue par l'article L.242-1 du code des assurances. Or, tout au moins pour les derniers projets précédant la date d'application du décret laissant dorénavant l'entière maîtrise d'ouvrage aux collectivités locales, le coût de l'assurance est resté à la charge des collectivités locales. Aussi il lui demande s'il ne lui semble pas opportun et équitable que ce problème soit revu pour les constructions de collèges engagées sous la réglementation de 1962, notamment sous la forme d'un remboursement du coût de l'assurance à la collectivité locale dont la prise en charge a été de fait imposée dans la convention sur l'injonction des D.D.E.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, le propriétaire d'un bâtiment doit, avant l'ouverture du chantier, souscrire une assurance, dite assurance dommage, pour garantir en dehors de toute recherche de responsabilité le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature, de ceux dont sont responsables les constructeurs. La loi prévoit des exceptions à cette obligation d'assurance : « Des dérogations totales ou partielles peuvent être accordées par l'autorité administrative aux collectivités locales et à leurs groupements... justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages ». Lorsqu'une collectivité locale confie la direction et la responsabilité des travaux à l'Etat, celui-ci devient le mandataire de la commune. Ce principe est rappelé dans l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 1977 : « ...L'Etat agit dans ce cas au nom et pour le compte de la commune qui garde la qualité de maître de l'ouvrage et qui devient, dès l'origine, propriétaire de bâtiments élevés sur un terrain qui lui appartient ». C'est en cette qualité de mandataire que l'Etat souscrit l'assurance dommage pour le compte de la collectivité dans le cas où elle n'a pas demandé ou obtenu une dérogation partielle ou totale d'assurance. L'assurance est donc bien à la charge de la collectivité locale et non de son mandataire. C'est pourquoi les projets pour lesquels l'honorable parlementaire demande le remboursement à la collectivité locale du coût de l'assurance ne sauraient constituer un cas particulier qui puisse déroger à la règle générale rappelée ci-dessus et qui met le coût de l'assurance à la charge des collectivités locales, quelle que soit la dévolution de la maîtrise d'ouvrage.

Etudiants en pharmacie : enseignement hospitalo-universitaire.

1922. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand seront promulgués les décrets d'application de la loi du 2 janvier 1979 créant un enseignement pharmaceutique hospitalo-universitaire pour les étudiants en pharmacie.

Réponse. — L'arrêté du 19 juin 1980, qui a réformé le contenu des études de pharmacie, a concrétisé les différentes mesures pédagogiques contenues dans la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979. Ce texte prévoit notamment l'obligation pour les étudiants d'effectuer un stage à l'hôpital au cours de la quatrième année d'études. A cet égard, un décret fixant les modalités applicables aux conventions à conclure entre les universités et les centres hospitaliers régionaux et assimilés pour l'organisation de ces stages est appelé à paraître à bref délai. Ce décret a recueilli l'agrément des départements ministériels concernés ainsi que celui du Conseil d'Etat.

Remplacement des maîtres absents : amélioration.

1947. — 28 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les possibilités de remplacement des maîtres absents dans l'enseignement public du premier et du second degré.

Réponse. — Les problèmes posés par le remplacement des personnels enseignants en congé constituent l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale, soucieux d'assurer, en toutes circonstances, la continuité des enseignements délivrés aux élèves des premier et second degrés, qui répond à un besoin des élèves et à l'attente des familles. S'agissant des dispositions adoptées pour pallier les absences des maîtres exerçant leur activité dans l'enseignement primaire, l'attention de l'honorable parlementaire doit être appelée sur le fait que l'existence d'un corps de titulaires remplaçants permet d'ores et déjà de subvenir à la majorité des besoins. C'est ainsi que le remplacement des maîtres, lorsqu'ils sont en congés dont la durée est aisément déterminable (congés de maladie, de longue durée, congés de maternité), s'effectue, en règle générale, de façon satisfaisante. Il convient d'ajouter

que les moyens supplémentaires accordés au ministère de l'éducation nationale par la loi de finances rectificative pour 1981 contribueront à permettre, dans les départements où les besoins prévisibles l'exigent, le renforcement, de façon substantielle, du potentiel de personnels de remplacement mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour faire notamment face aux périodes les plus défavorables sur le plan des congés de maladie. En ce qui concerne les établissements du second degré, les dispositions de la circulaire n° 81-309 du 25 août 1981 relative au remplacement des personnels exerçant leur activité dans les lycées et les collèges déterminent, de façon précise, les conditions dans lesquelles les maîtres auxiliaires, les personnels titulaires sortant des centres de formation et les adjoints d'enseignement effectueront, durant l'année scolaire, le remplacement des professeurs absents. Ainsi, les maîtres auxiliaires et les personnels enseignants titulaires sortant des centres de formation seront-ils appelés à couvrir principalement les besoins de remplacement de longue durée. Les adjoints d'enseignement, pour leur part, seront également amenés à effectuer des remplacements. A cet égard, lorsque les besoins permanents d'enseignement auront été satisfaits, les recteurs pourront envisager la mise en place d'équipes de remplacement composées exclusivement — sauf volontariat de la part des adjoints d'enseignement anciens — d'adjoints d'enseignement nouvellement recrutés. Enfin, les chefs d'établissement conservent la possibilité traditionnelle de recourir aux heures de suppléance éventuelle pour assurer les remplacements de courte durée de professeurs absents.

Emploi des maîtres auxiliaires.

2016. — 30 septembre 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'emploi de maîtres auxiliaires. Elle note avec satisfaction les meilleures conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire 1981. Cependant, un certain nombre de problèmes urgents ne semblent pas être réglés. Il apparaît, en effet, que du retard a été pris dans le réemploi de tous les maîtres auxiliaires, alors que, dans le même temps, certains enseignements ne sont pas assurés, notamment en musique, en éducation manuelle et technique (E.M.T.), en dessin, etc. Au C.E.S. de Marine (Val-d'Oise) par exemple, quatre professeurs, dont deux en congé de maternité et un en stage (congés prévus) ne sont pas remplacés. Il manque pour ce seul C.E.S. un demi-poste de mathématiques, un demi d'histoire-géographie, un demi de travaux manuels, un demi en S.E.S. (section d'éducation spécialisée). Il semble qu'une centaine de postes manque dans le Val-d'Oise pour assurer tous les enseignements tels qu'ils sont définis par les décisions ministérielles. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des moyens nouveaux soient attribués au département du Val-d'Oise en vue d'assurer tout l'enseignement dû aux élèves et pour réemployer les maîtres auxiliaires à un poste d'enseignement.

Réponse. — L'académie de Versailles a bénéficié dans le cadre de la loi de finances rectificative de juillet 1981 des moyens supplémentaires suivants : emplois de stagiaires : quatre-vingt-un professeurs de lycée, quatre-vingt-quatre élèves P.E.G.C., sept conseillers d'éducation, huit professeurs de L.E.P. destinés à renforcer les dotations des sections d'éducation spécialisée au titre du quatrième poste de professeur de L.E.P.; emplois de titulaires : quinze adjoints d'enseignement documentalistes. La loi de finances rectificative de juillet 1981 marque le début d'une nouvelle politique en matière d'éducation. A ce titre, elle a été établie en fonction d'un certain nombre de priorités destinées à pallier les insuffisances les plus importantes du système éducatif dès la rentrée 1981. Toutefois, elle ne pouvait avoir pour ambition de régler d'emblée l'ensemble des problèmes de fonctionnement qui se posent dans les établissements scolaires. Il appartient au recteur de répartir les emplois mis à sa disposition entre les départements de son académie en fonction des besoins prioritaires définis pour chacun d'eux. Par ailleurs, il est prévu de faire appel à différentes catégories de personnels pour assurer le remplacement des professeurs momentanément indisponibles dans les lycées et collèges. La circulaire n° 81-309 du 25 août 1981 prévoit le recours aux maîtres auxiliaires et aux adjoints d'enseignement. Le cas échéant, il peut également être demandé aux professeurs titulaires d'un établissement d'assurer des suppléances sous forme d'heures supplémentaires. Enfin, certains personnels titulaires, sortant de centre de formation, peuvent être employés pour assurer les remplacements essentiellement de longue durée. S'agissant plus particulièrement de l'emploi des maîtres auxiliaires, la note n° 81-363 du 1^{er} octobre 1981, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 8 octobre 1981, a précisé les modalités d'application de la circulaire précitée au 25 août 1981. Il a été rappelé notamment qu'il convenait de mettre en place une « organisation efficace du remplace-

ment fondée sur les maîtres auxiliaires précédemment en fonction ». Le réemploi des personnels en cause a de ce fait été clairement établi, étant entendu qu'il convenait d'éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires. En effet il est nécessaire de rompre, à cet égard, avec la pratique consistant à utiliser l'auxiliarat comme un « moyen d'ajustement » aux problèmes de rentrée scolaire, ne pouvant que nuire à la situation des personnels concernés. M. le recteur de l'académie de Versailles a été informé des préoccupations de l'honorable parlementaire et il prendra donc son attache afin de lui apporter toutes précisions utiles quant aux modalités de réemploi des maîtres auxiliaires et d'organisation du service de remplacement dans le département du Val-d'Oise et plus précisément au collège de Marine.

ENERGIE

Gaz naturel : diversité des approvisionnements.

674. — 8 juillet 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre une véritable diversification des approvisionnements en gaz naturel de notre pays, notamment à partir de l'année 1983, afin d'éviter une trop grande dépendance, en particulier vis-à-vis de l'Union soviétique. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

Réponse. — Le Gouvernement entend mettre en œuvre une politique de redéploiement énergétique qui permette de garantir une moindre dépendance de la France en ce domaine. Cette politique implique le recours à toutes les formes d'énergie nationales et la couverture d'une partie de nos besoins énergétiques par le gaz. Il est d'ailleurs à noter que la plupart des bilans énergétiques des autres pays européens font apparaître dès aujourd'hui une contribution significative du gaz (17,5 p. 100 en R.F.A.) notablement supérieure à celle enregistrée en France. L'Assemblée nationale vient toutefois d'adopter un plan d'indépendance énergétique pour la France dans lequel la part du gaz est substantielle. En effet, à l'horizon 1990, sur un total de 232 Mtep, le gaz se situerait dans une fourchette 31-40 Mtep. C'est donc dans l'optique d'une contribution raisonnable du gaz à notre bilan énergétique global que s'inscrivent les tentatives de Gaz de France pour avoir accès, en plus de la production nationale, aux principales sources actuelles ou futures d'approvisionnement en gaz. Les conversations en cours avec l'U.R.S.S. représentent l'une de ces tentatives. D'autres négociations se déroulent avec des pays comme la Norvège, le Canada, la Nigeria, Trinidad. Des contacts sont également pris avec les pays du golfe de Guinée qui pourraient, vers la fin de la décennie, devenir exportateurs de gaz. Le critère de la sécurité d'approvisionnement est soigneusement pris en compte à l'occasion de ces différents contacts. Aussi bien, toutes les mesures d'ordre interne permettant de nous prémunir contre l'interruption de certaines fournitures sont en cours de renforcement et de perfectionnement.

Fixation uniforme du prix des produits pétroliers.

1346. — 31 juillet 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la diversité des prix des produits pétroliers (essence, fuel, etc.), qui diffèrent d'une région à l'autre, selon la distance existant entre les zones et les raffineries, ce qui pénalise ainsi les plus éloignées, qui sont souvent déjà les plus défavorisées. Le tabac, par exemple, est vendu au même prix en France, quel que soit l'éloignement de la manufacture. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étudier la possibilité de faire procéder à une fixation uniforme du prix de ces produits pétroliers, et plus particulièrement de l'essence, ce qui constituerait une mesure de justice sociale. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire, devant le surcoût des produits pétroliers dans certaines zones éloignées des raffineries, souhaiterait une modification des règles de tarification entraînant un abaissement des prix dans ces régions. Cette réforme, qui se traduirait par l'établissement d'un système de prix unique pour toute la France, appelle les remarques suivantes : l'alignement du prix sur un coût moyen quel que soit l'éloignement des points de livraison pourrait inciter les distributeurs à se désintéresser des zones éloignées et difficiles d'accès et à ne porter leur effort commercial que sur les régions proches des raffineries pour lesquelles la mise en place du produit est moins onéreuse, ce qui serait particulièrement préjudiciable aux consommateurs des régions les plus éloignées des sources d'approvisionnement. De plus le recours à une caisse de péréquation, particulièrement difficile à gérer, alors que certaines

entreprises ne distribuent que sur une partie du territoire, et que les moyens logistiques dont elles disposent sont de performances variées, conduirait sans doute à retenir un prix moyen constituant globalement pour les consommateurs une charge plus lourde que celle de la carte des prix telle qu'elle est actuellement conçue. Il semble donc, dans ces conditions, que le régime présent demeure encore celui qui permet au consommateur de supporter au minimum l'incidence des frais de mise en place. Il convient de remarquer à ce sujet que, depuis les hausses intervenues au niveau du prix du pétrole brut, ces frais ne représentent plus qu'une faible part dans la structure des prix. En effet, en ce qui concerne le fuel domestique, l'écart entre zones extrêmes, qui représentait, au détriment des régions les plus onéreuses à approvisionner, 22 p. 100 du prix de vente en 1973, a été réduit à 3,9 p. 100 en août 1981. Pour le super-carburant, les écarts de prix de vente correspondants ont baissé de 5 p. 100 à 1,9 p. 100 durant cette même période.

ENVIRONNEMENT

Protection du littoral : dépôt d'un projet de loi.

1854. — 22 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser l'état actuel de préparation et de dépôt sur le bureau d'une assemblée parlementaire du projet de loi qui définirait « des règles du jeu valables pour tout le monde : les particuliers, les collectivités locales et l'Etat », pour l'aménagement et la protection du littoral, projet de loi qu'il avait annoncé le 17 juin 1981 (lettre d'information du ministère de l'environnement, 22 juin 1981).

Réponse. — L'aménagement et la protection du littoral font actuellement l'objet de réglementations diverses au titre de plusieurs départements ministériels. La directive d'aménagement du littoral du 25 août 1979 réunit ainsi les signatures de six ministres. Le nouveau partage des responsabilités entre l'Etat, les régions et les collectivités locales s'accompagnera d'une redéfinition des contours des domaines législatifs et réglementaires. Le ministre de l'environnement souhaite que cette réflexion soit engagée en ce qui concerne la protection et l'aménagement du littoral. Il s'agit d'un travail largement interministériel dans lequel le ministre de l'urbanisme et du logement, qui coordonne l'application de la directive du littoral, devrait prendre une part prépondérante.

Contrats littoraux : mise en place.

1855. — 22 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser l'état actuel de mise en place des contrats littoraux conclus entre l'Etat, les régions et les départements et si le littoral Nord-Pas-de-Calais est concerné par un tel contrat.

Réponse. — Le nouveau partage des responsabilités entre l'Etat, les régions et les collectivités locales conduira à la définition de politiques régionales de protection, d'aménagement et de gestion du milieu naturel. Dès 1982, le ministère de l'environnement envisage de passer avec les régions qui ont déjà conduit ou sont susceptibles d'élaborer rapidement de telles politiques d'ensemble, un accord sur les objectifs qui recouperont ceux de l'Etat. Sur la base de cet accord, un financement global sera attribué pour conduire la politique régionale. La région Nord-Pas-de-Calais qui a engagé un important effort pour la définition et la mise en valeur de son « espace naturel régional » sera une de celles où cette procédure expérimentale s'appliquera. Les éléments relatifs à la protection et à l'aménagement de l'environnement littoral seront tout naturellement repris dans le cadre de la politique régionale qui fera l'objet d'une négociation globale avec le ministère de l'environnement.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Cumul de retraites : limitation du plafond des cotisations sociales.

1064. — 23 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à limiter l'assiette des cotisations au plafond de la sécurité sociale pour les titulaires de plusieurs pensions, ce plafond étant appliqué depuis le 1^{er} juillet 1980 séparément à chacune d'elles.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a posé le principe du paiement des cotisations d'assurance maladie sur les arrérages

de chacun des avantages de retraite perçus par les pensionnés, même si le droit aux prestations est ouvert au titre de la pension principale. Il a paru justifié que les personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs retraites. Il semblerait en effet anormal que les pluri-pensionnés soient exonérés de cotisations sur une partie de leurs avantages de retraite alors que les titulaires d'une seule pension cotisent sur la totalité de celle-ci. Le décret n° 80-475 du 27 juin 1980, pris en application de la loi du 28 décembre 1979, met en œuvre ce principe en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie à la charge des personnes relevant pour partie des risques d'un régime spécial de sécurité sociale. Il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions mises ainsi en place en raison des conséquences financières qu'aurait cette mesure sur le nécessaire équilibre de la sécurité sociale.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Remboursement de la T.V.A. aux communes : délai.

587. — 8 juillet 1981. — **M. Marc Castex** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le remboursement aux communes de la T.V.A. qu'elles ont acquittée sur leurs investissements intervient actuellement au cours de la deuxième année qui suit celle du paiement. La longueur de ce délai ayant fait l'objet de nombreuses critiques de la part notamment des élus appartenant à la nouvelle majorité présidentielle, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour le réduire sensiblement et, si possible, permettre le remboursement dès cette année non seulement de la T.V.A. payée en 1979 mais également de celle qui a été versée en 1980. Il observe en effet que, techniquement, rien ne paraît s'opposer à une telle mesure dès lors que les services préfectoraux ont invité les maires, de façon particulièrement pressante, à produire leurs comptes administratifs de 1980 avant le 30 juin 1981.

Réponse. — La compensation de la T.V.A. acquittée par les communes sur leurs dépenses d'investissement intervient, conformément aux dispositions du décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977, au cours de la deuxième année qui suit le paiement. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année qui suit l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. De ce fait, il était techniquement difficile d'assurer en 1981 et le remboursement de la T.V.A. payée sur les investissements réalisés en 1979 et celui de la T.V.A. acquittée sur les dépenses d'investissement figurant au compte administratif de 1980. Diverses formules sont actuellement étudiées pour tenir compte du manque à gagner dû à la hausse des prix du fait du décalage de deux ans entre la dépense et le versement du fonds de compensation pour la T.V.A. Leur mise au point n'a pu être envisagée au titre du budget de 1982.

Auxiliaire de puériculture : reclassement.

1721. — 10 septembre 1981. — **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation administrative des auxiliaires de puériculture. Pour être recrutées dans les différentes communes, elles sont obligatoirement titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture délivré par les organismes agréés par le ministère de la santé et doivent parfois, dans certaines communes, subir les épreuves d'un concours d'entrée. Ces personnels ont été maintenus par l'arrêté du 25 mai 1970 qui avait pour but « le reclassement des catégories C et D » dans le groupe III de rémunération (aide ouvrier) perdant ainsi leur parité avec l'ouvrier O.P. 1 titulaire d'un C.A.P. et rémunéré en groupe IV. D'autres catégories également déclassées par l'arrêté du 25 mai 1970 comme les chauffeurs, les éboueurs, les fossoyeurs et les égoutiers ont retrouvé une parité avec le groupe de rémunération qui leur était supérieur. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires au reclassement de ces personnels diplômés et d'intervenir afin que ce problème soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine commission nationale paritaire.

Réponse. — L'emploi d'auxiliaire de puériculture communale est aligné sur celui d'aide-soignant des services hospitaliers. C'est d'ailleurs cet alignement qui a permis d'accorder aux auxiliaires la prime spéciale de sujétion de 10 p. 100 instituée pour les personnels par les arrêtés du 14 octobre 1975. L'étude engagée actuellement sur la situation de ces agents devra donc tenir compte de cette disposition.

*Communes forestières propriétaires de bois :
difficultés de trésorerie.*

1949. — 28 septembre 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes des communes forestières propriétaires de bois. Certaines n'ont pu vendre leurs coupes cette année, faute d'acheteurs, et doivent de ce fait, faire face à des difficultés inextricables dans l'établissement de leur budget pour 1982. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour soulager la trésorerie de ces communes.

Réponse. — Comme les exploitants privés, les communes forestières bénéficient des aides de l'Etat pour l'exploitation des bois. S'agissant de produits du domaine privé communal, il n'est pas envisagé au titre du ministère de l'intérieur et de la décentralisation une aide spécifique du fait de la diminution des ventes des coupes de bois. Il appartient à ces communes pour ce prémunir des risques de mévente d'inscrire les produits et les charges de l'exploitation forestière à un budget annexe afin d'aboutir à une longue période, compte tenu des fluctuations des cours, à l'équilibre financier de cette exploitation en dégagant en temps utile les provisions nécessaires. D'une manière générale, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 236-1 du code des communes prévoit que « avances imputables sur les ressources du Trésor peuvent être consenties par le ministre de l'économie et des finances aux communes, en cas d'insuffisance momentanée de la trésorerie de ces dernières ». Les conditions d'attribution de ces avances sont précisées aux articles R. 236-1 à R. 236-7 du code des communes. Par arrêté du 5 février 1980 (*Journal officiel* du 19 février 1980, p. 1842) le ministre de l'économie a délégué aux préfets la possibilité de consentir des avances aux communes dans la limite de 300 000 francs à un taux de 3,5 p. 100.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie : installation d'hôteliers étrangers.

1211. — 29 juillet 1981. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** que, en vertu des dispositions de l'article 25 du décret du 13 juillet 1937 portant réglementation de l'administration de citoyens français en Nouvelle-Calédonie, aucun ressortissant étranger ne peut exercer dans ce territoire la profession d'hôtelier. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier ce texte, préjudiciable au développement économique du territoire, dont le tourisme, et par conséquent l'hôtellerie, constituent un élément important, cependant que la nécessité de réunir les capitaux nécessaires à l'implantation de complexes hôteliers impose de ne négliger aucune participation, fût-elle étrangère.

Réponse. — Un projet de décret modifiant l'article 25 du décret du 13 juillet 1937 portant réglementation de l'admission des citoyens français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie est en cours de signature par les ministres intéressés. Le nouveau texte permettra au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie d'accorder des dérogations à l'interdiction actuelle de l'exercice de la profession d'hôtelier par les étrangers.

JUSTICE

Commissaires-priseurs : révision des tarifs.

1185. — 28 juillet 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de décret examiné par le Conseil d'Etat et modifiant le décret n° 56-1181 du 21 novembre 1956 portant réglementation d'administration publique fixant le tarif des commissaires-priseurs. En effet, à défaut de projet de loi réformant la profession de commissaires-priseurs et plus particulièrement la réglementation en matière de bourse commune, il lui demande s'il n'est pas envisageable, à très court terme, de reviser les tarifs pour émoluments de prise, allocation sur le produit des ventes et remboursement de frais. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Il est actuellement procédé par le garde des sceaux à un réexamen de ce dossier, à partir des travaux préliminaires qui avaient donné lieu à la rédaction d'un avant-projet de décret. Ce texte n'avait, toutefois, pas été soumis au Conseil d'Etat. L'étude de ce dossier devrait être achevée dans un délai raisonnable.

Sociétés en participation : inscription au registre du commerce.

1350. — 31 juillet 1981. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, qui a modifié les articles 1871 et 1872, alinéas 1 et 2 du code civil, s'applique à toutes les sociétés en participation constituées depuis le 1^{er} juillet 1978. Il résulte notamment, de ce texte, qu'une société en participation n'a plus nécessairement le caractère occulte, et qu'il peut exister des sociétés en participation ostensibles, dans lesquelles les participants agissent en qualités d'associés au vu des tiers. Un associé « révélé » d'une société en participation est donc placé dans la même situation juridique qu'un associé non-gérant d'une société en nom collectif, qui a la qualité de commerçant et est solidairement responsable à l'égard des tiers des obligations nées des actes accomplis dans le cadre de la société. Dans une réponse à une question écrite parue dans le *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) du 24 février 1979, p. 1151, n° 19386, il est précisé « que l'acquisition de la qualité de commerçant par un associé en nom résulte de son appartenance à cette forme de société et ne paraît pas détachable de l'existence et des activités de cette dernière. Dès lors, l'information des tiers paraît suffisamment assurée par le respect des formalités prévues par l'article 11 (8°) du décret modifié n° 67-237 du 23 mars 1967 sur le registre du commerce qui, de façon générale, exige de tout associé indéfiniment et solidairement responsable — ce qui est le cas de tout associé en nom — la fourniture des mêmes renseignements que ceux exigés d'un commerçant personne physique. Une immatriculation distincte ferait donc double emploi avec cette formalité et — sous réserve de l'appréciation des tribunaux — ne semble donc pas nécessaire ». Or, les sociétés en participation n'ont pas la personnalité morale, et ne peuvent — en qualité — faire l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Un associé « révélé » non-gérant d'une société en participation, participant effectivement à l'exploitation du fonds appartenant à un autre des associés de la société en participation, accomplit donc des actes de commerce, et devient, à l'égard des tiers, solidairement et indéfiniment responsable en ce qui concerne les conséquences de l'exploitation de ce fonds. Il lui demande si un greffe de tribunal de commerce est fondé à refuser d'enregistrer une demande d'immatriculation personnelle de l'associé « révélé » au motif que ce dernier ne peut produire un bail commercial établi à son nom. En l'espèce, la qualité d'associé du demandeur est établie par la production d'un exemplaire enregistré des statuts de la société en participation, et l'ostensibilité de la société en participation l'est notamment, d'une part, par une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, signée par l'intéressé et, d'autre part, par le dépôt d'une demande d'inscription modificative (réf. B 3) par l'autre associé de la société en participation propriétaire du fonds, de laquelle il résulte que son fonds est exploité depuis telle date dans le cadre d'une société en participation avec tel associé. L'inconvénient de la non-immatriculation est évident pour l'associé « révélé » puisqu'il peut se voir refuser son immatriculation aux régimes de prévoyance et vieillesse des commerçants qui découle, en principe, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Enfin, il est à noter que la production des documents évoqués ci-dessus répond aux prescriptions des deux textes suivants l'article 9 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 (§ 14) et l'article 17 du même décret.

Réponse. — La présente question écrite concerne le régime d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des associés d'une société en participation ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce. A cette occasion, l'honorable parlementaire s'appuie, d'une part, sur la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 qui a modifié le régime applicable aux sociétés en participation omettant l'interdiction qui leur était faite auparavant de se révéler aux tiers, d'autre part, sur la condition des associés des sociétés en nom collectif dont la qualité de commerçant paraît pouvoir résulter de la seule immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Il ne semble pas que ces deux moyens soient de nature à modifier les données de la question. En effet, contrairement à ce qui est affirmé dans la question écrite, il résulte clairement des débats sur la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 que le législateur a repoussé la notion de « société ostensible sans personnalité morale » et il ne saurait donc être question de considérer que le régime modifié de la société en participation puisse correspondre à une notion équivalente. Il y a tout lieu d'affirmer, au contraire, que la société en participation demeure fondamentalement un contrat qui n'a pas à être révélé aux tiers, la seule différence avec le régime antérieur étant que sa révélation ne paraît plus emporter de sanction spécifique. Cette absence de sanction ne semble d'ailleurs pas modifier, en pratique non plus, le régime antérieur de responsabilité des associés qui sont aujourd'hui tenus solidairement responsables des actes accomplis par l'un d'entre eux en qualité d'associé au vu et au su des tiers, comme ils l'étaient dans le passé lorsque la société était requalifiée en société

en nom collectif ou en société de fait, en raison de sa révélation aux tiers. Il en résulte que l'immatriculation d'un associé d'une société en participation, en cette qualité, aura, aujourd'hui comme hier, les mêmes conséquences sur la responsabilité des autres associés vis-à-vis des tiers, ce qui ne signifie aucunement que « par contagion » ces associés acquièrent la qualité de commerçants. Sur ce dernier point, notamment, il ne semble pas non plus qu'il puisse y avoir d'assimilation avec le régime des sociétés en nom collectif qui a fait l'objet de la réponse à une précédente question écrite évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, la qualité de commerçant des associés en nom résulte expressément du statut juridique de cette forme de société (art. 10 de la loi du 24 juillet 1966) qui prévoit que « les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales ». En revanche, l'article 1871-1 du code civil se borne à affirmer que « à moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, les rapports entre associés sont régis en tant que de raison... par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif si la société en participation a un caractère commercial ». Or, il ne paraît pas possible de compter la « qualité de commerçant » parmi les dispositions régissant « l'organisation des rapports entre associés » car cela conduirait, d'une part, à affirmer que tous les associés d'une société en participation ont nécessairement la qualité de commerçants du seul fait de leur participation à la société, d'autre part, à accepter que les associés puissent convenir librement que certains d'entre eux sont commerçants et d'autres pas, ce qui ne semble pas pouvoir relever de la liberté contractuelle. Il faut observer, en outre, qu'un régime de responsabilité solidaire, s'il est d'usage en matière de commerce, n'emporte pas nécessairement, pour ceux qui y sont soumis par la loi ou leur volonté, le bénéfice et les charges de la qualité de commerçants. Cela conduit à considérer que, dans une société en participation, seul aura la qualité de commerçant celui qui se comporte comme tel aux yeux des tiers, la seule appartenance à une société en participation même révélée ne suffisant pas à conférer cette qualité. Au regard du registre du commerce et des sociétés, les développements ci-dessus conduisent à penser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la modification du régime des sociétés en participation n'apporte que peu de changements par rapport au régime antérieur. Il faut, en effet, rappeler que le registre du commerce et des sociétés est destiné, pour ce qui concerne les commerçants, à recueillir l'immatriculation des personnes physiques (ou morales) exploitant des fonds de commerce et faisant à ce titre habituellement des actes de commerce. En l'espèce, l'immatriculation de l'associé propriétaire et exploitant du fonds de commerce aux yeux des tiers ne présente aucune difficulté dans la mesure où il n'aurait aucune peine à justifier du titre juridique établi à son nom lui conférant la jouissance privative des locaux. S'il n'est que propriétaire non exploitant du fonds, il ne peut être immatriculé, sauf cas de location-gérance, mais alors l'associé exploitant effectif du fonds doit être immatriculé en cette qualité, et rien ne paraît désormais s'opposer à ce qu'il produise, conformément à l'article 17 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 sur le registre du commerce et des sociétés, le contrat de société en participation à titre de « contrat lui conférant la qualité pour exploiter » le fonds de commerce.

Hold-up de Condé-sur-Escaut : nature de l'affaire.

1846. — 22 septembre 1981. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de la justice** ce qu'il pense du dossier de personnes inculpées à la suite du hold-up de Condé-sur-Escaut qui a pu être pendant deux ans considéré comme politique et de ce fait confié à la Cour de sûreté de l'Etat. Comment expliquer que ce ne soit qu'à la veille de sa disparition que cette juridiction d'exception a découvert que l'affaire n'avait rien de politique et qu'elle devait être renvoyée devant une cour d'assise, les détenus se voyant ainsi privés du bénéfice de l'amnistie. Comment une même affaire a-t-elle pu être « politique » pendant deux ans et cesser de l'être au moment précis où est promulguée la loi d'amnistie.

Réponse. — Le vol à main armée commis le 28 août 1979 à la perception de Condé-sur-Escaut a initialement donné lieu à l'ouverture d'une information au tribunal de grande instance de Valenciennes. Il est apparu, au mois de mars 1980, que ce hold-up pouvait être rapproché de plusieurs attentats faisant l'objet d'une information à la Cour de sûreté de l'Etat. Le 30 mars 1980, sur l'ordre du garde des sceaux, le juge d'instruction de Valenciennes fut donc dessaisi au profit de cette juridiction d'exception. Toutefois, les éléments recueillis dans le cadre de cette procédure, notamment au mois de juin 1981, n'ont pas confirmé l'existence des liens qui avaient paru exister entre les deux affaires. Le juge d'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat s'est donc déclaré incompétent le 24 juillet 1981 et la procédure a été transmise à la juridiction de droit commun, initialement saisie. Cette décision n'a

pas eu juridiquement pour effet de priver les inculpés — qui ont tous recouvré leur liberté — du bénéfice de la loi d'amnistie. Ces derniers ont en effet conservé la possibilité de se prévaloir du caractère politique de leurs actes dans le cadre du contentieux organisé par la loi du 4 août 1981 portant amnistie.

Population pénale au travail : données statistiques.

1953. — 28 septembre 1981. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer : 1° quels étaient, au 1^{er} septembre 1981, les effectifs de la population pénale au travail ; 2° quelle était la répartition des ces effectifs entre les postes suivants : service général des bâtiments, concessions, régie industrielle, formation professionnelle, semi-liberté et chantiers extérieurs.

Réponse. — Les effectifs de la population pénale au travail au 1^{er} septembre 1981 comptaient 13 605 personnes sur une population totale de 29 828, soit 45,6 p. 100, et se décomposaient comme suit : service général : 4 758 ; bâtiment : 273 ; concessions : 6 406 ; régie industrielle des établissements pénitentiaires : 1 727 ; formation professionnelle : 206 ; semi-liberté : 160 ; travaux pour le personnel : 75. Ces chiffres comprennent 275 personnes au travail à l'extérieur.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Provence - Côte d'Azur : bénéfice du Feder.

686. — 8 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le Premier ministre** que le règlement de la Communauté économique européenne, en date du 7 octobre 1980, institue une action communautaire spécifique pour le développement de certaines régions françaises et italiennes, dans le contexte de l'élargissement de la Communauté. Il s'étonne que la région Provence-Côte d'Azur ne soit pas admise à bénéficier du fonds européen de développement régional, au moins pour le secteur de montagne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier (*Question transmises à M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Le règlement communautaire décidé par le Conseil des communautés européennes, intitulé « Elargissement », vise à permettre l'adaptation des économies des régions françaises et italiennes, qui sont confrontées directement aux problèmes liés à l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté. Il convient de signaler que ce fonds exclut les actions de type agricole, mais s'attache au développement des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat, de l'innovation industrielle et du tourisme rural. Par ailleurs, ce programme s'inscrit en complémentarité des actions menées pour les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, dans le cadre des mesures spécifiques Grand Sud-Ouest. Pour ce qui est des interventions communautaires en faveur de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, elles s'effectuent par le canal d'autres instruments financiers de la commission, le F.E.O.G.A. pour l'agriculture, le fonds social européen, les prêts de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.) ou bien encore la Banque européenne d'investissement. Aussi, rien n'exclut la mise à l'étude d'une action particulière de la C.E.E. en faveur des zones de montagne de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des règles d'intervention de ces différents fonds.

Région Aquitaine : aide du fonds régional européen.

830. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 7 avril 1981 une question n° 2711 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui donner la liste des établissements des cinq départements composant la région Aquitaine qui ont bénéficié en 1978, 1979 et 1980 du fonds régional européen, car il lui apparaît que les renseignements qu'il a obtenus personnellement en sa qualité de député aux assemblées européennes sont incomplets. Il souhaite également connaître le montant individuel de ces différentes attributions. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Les concours du Feder octroyés à des projets d'investissement industriels, artisanaux ou de service viennent en remboursement des aides au développement régional, accordées par l'Etat aux entreprises et ne font pas l'objet de publicité présentant le nom des entreprises, afin de préserver le secret des affaires. En revanche, les dirigeants d'entreprises sont personnellement informés par les autorités françaises et communautaires, de l'obtention d'un concours du Fonds pour leurs investissements. Cependant, les concours du Fonds sont présentés par région et par secteur d'activité dans le *Journal officiel* des Communautés.

RELATIONS EXTERIEURES

Situation des îles éparses françaises de l'océan Indien.

2030. — 2 octobre 1981. — L'Agence française de presse ayant publié le 1^{er} octobre une déclaration de M. Batsiraka, Président de la République malgache, à propos des îles éparses françaises de l'océan Indien (Europa, Bassas da India, Juan de Nova, les Glorieuses et Tromelin) selon laquelle « la France était prête à négocier. Nous sommes satisfaits de cette promesse », **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel crédit peut être porté à cette affirmation.

Réponse. — Les îles éparses du Canal du Mozambique (Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses) dont la France a régulièrement pris possession avant même son installation à Madagascar alors qu'elles étaient territoires sans maître, sont revendiquées par la République démocratique de Madagascar depuis 1972. S'agissant de Tromelin, dans l'océan Indien, cet îlot n'est plus revendiqué par Madagascar mais par Maurice. La position malgache s'appuie pour l'essentiel sur un argument qui n'est pas reconnu en droit international, celui de la proximité. Par ailleurs, le fait que ces îles aient été après la colonisation de Madagascar et jusqu'en 1960, rattachées administrativement à Tananarive, pour des raisons de commodité pratique évidentes, ne suffit pas à établir la souveraineté malgache. Le Président Ratsiraka, et ce n'est pas la première fois, a saisi l'occasion de sa récente visite à Paris pour évoquer le problème. Nul ne saurait s'étonner de ce que, dans le cadre du dialogue politique que nous entretenons avec ce pays, la question ait été posée par le Gouvernement malgache, comme cela a déjà été le cas dans le passé. Le Gouvernement français qui doit veiller aux intérêts de la France dans cette région du monde ainsi qu'au développement de ses relations de coopération et d'amitié tant avec Madagascar qu'avec les autres Etats de la région, aborde pour sa part le problème avec sérénité et en étant pleinement conscient de toutes les implications du dossier. Il ne saurait en toutes hypothèses être engagé que par ses propres déclarations officielles sur ce sujet.

Enseignants du lycée français d'Athènes : traitements.

2090. — 7 octobre 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du lycée français d'Athènes où les enseignants se plaignent de l'insuffisance des salaires confrontés à la grave inflation en Grèce et lui demande s'il lui est possible d'y remédier.

Réponse. — Au terme d'une négociation conduite avec les professeurs du lycée franco-hellénique d'Athènes, en présence du conseiller culturel de notre ambassade et d'un inspecteur général dépêché à Athènes par le ministère des relations extérieures, il a été convenu que les recrutés locaux bénéficieraient d'une augmentation de 30 p. 100 de leur rémunération, et d'une réduction de moitié des droits de scolarité de leurs enfants. Parmi les enseignants rémunérés par le lycée, les fonctionnaires bénéficieront en outre de la prise en charge du montant de leurs cotisations pour pension civile. Enfin, la concertation entre toutes les parties intéressées se poursuivra pour la mise au point des nouvelles grilles de rémunération.

SANTE

Formation des infirmiers.

217. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à augmenter les aptitudes et améliorer la formation des infirmiers des secteurs spécialisés, et notamment psychiatriques, dans les établissements publics ou privés et maintenir dans le même temps le recrutement à un niveau convenable.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la durée des études d'infirmier de secteur psychiatrique a été portée à trente-trois mois par arrêté du 26 avril 1979 et comprend huit modules. Le programme de première année (module 1) est identique à celui des études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier, ce qui rend possible le changement de filière à l'issue de la première année. D'autre part, le contrôle des connaissances a été renforcé ; en effet, il y a un examen de passage à l'issue du module 1 et chacun des autres modules doit être validé par l'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20. Ce programme a été mis en application à la rentrée d'octobre 1979 et la première session

du diplôme délivré à l'issue de cette nouvelle formation se déroulera en juin 1982. L'examen probatoire pour l'accès aux fonctions d'élève infirmier de secteur psychiatrique devrait être modifié très prochainement, notamment en ce qui concerne les coefficients attribués aux épreuves. D'autre part, actuellement une étude est menée sur le contenu des formations paramédicales et une fusion plus importante des formations conduisant au diplôme d'Etat d'infirmière et au diplôme d'infirmière de secteur psychiatrique pourrait être envisagée.

Réapparition de la leptospirose en France.

1638. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** pour quelles raisons la leptospirose, qui avait disparu en France depuis quelques années, semble faire une réapparition. Quelles sont les mesures à prendre pour éviter le développement de cette contamination.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que les leptospiroses sont dues à des bactéries vivant habituellement chez le rat et également chez les animaux tels que le porc ou le chien. Le leptospire persiste un assez long temps sur la terre souillée de déjections animales et l'homme se contamine par contact avec le sol humide ou par contact avec l'urine de rat. C'est ainsi que la majorité des contaminations a pour origine des activités de baignades en rivière, de pêche, des travaux dans les fossés, les mares, etc. Les leptospiroses sont d'ailleurs des maladies professionnelles (tableau 19) pour un certain nombre de travaux notamment ceux exécutés dans les égouts, les abattoirs, les fromageries, les laiteries. Le nombre des leptospiroses déclarées au cours de ces dernières années est le suivant : 1980 : 55 ; 1979 : 42 ; 1978 : 34 ; 1977 : 52. En 1981, à ce jour, vingt-cinq cas ont été notifiés. Il n'y a donc pas de recrudescence et cette maladie reste rare. Quant aux mesures de lutte, en plus d'un vaccin dont peuvent bénéficier les égoutiers, les éboueurs et les autres professionnels exposés à la contamination, elles consistent à utiliser, dans les endroits infestés de rats, des vêtements, bottes et gants imperméables. Des mesures de dératisation ont été prises le long de certaines rivières où des contaminations avaient eu lieu. De même, la dératisation périodique des habitations en milieu rural et urbain, ainsi que des logements d'animaux, permet, en diminuant l'importance du principal réservoir animal, de réduire le risque de propagation de la maladie.

Pharmaciens résidents : nombre de candidatures.

1821. — 17 septembre 1981. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des années 1976 à 1980, le nombre de candidatures reçues en vue du concours pour l'inscription de pharmaciens sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, ainsi que le nombre de candidats admis.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre de candidatures enregistrées pour le concours de pharmacopate, et le nombre de candidats admis à la suite de ce concours, durant les années 1976 à 1980, ont été les suivants :

ANNÉES	CANDIDATS autorisés.	CANDIDATS admis.
1976	214	52
1977	185	50
1978	222	45
1979	194	40
1980	178	39

SOLIDARITE NATIONALE

*Sécurité sociale :
remboursement de frais de soins préventifs.*

17. — 12 juin 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la jurisprudence établie par les instances de recours de la sécurité sociale à l'égard des soins préventifs. Il semble que, se fondant sur les dispositions du code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 283, ces organes constatent que seule a été prévue la couverture des frais résultant d'un état pathologique déclaré ou, tout au moins, supposé.

On rencontre cependant des cas où un praticien a pu, en même temps que des soins curatifs, prescrire, complétement, une vaccination préventive, dont le remboursement est refusé. Il tenait à souligner l'anomalie de cette situation, sans doute fondée en droit, mais qui paraît appeler une évidente adaptation législative ou réglementaire pour le cas au moins où les frais ont été engagés sur prescription médicale. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le domaine d'intervention de l'assurance maladie, tel qu'il résulte de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, et tel qu'il a été confirmé par la jurisprudence intervenue sur ce sujet, s'applique à la couverture des soins dispensés pour lutter contre un état pathologique. Toutefois, certains aménagements peuvent être apportés à ce principe dans les cas où il est difficile de vérifier, de manière incontestable, qu'il s'agit de prescriptions ou d'actes uniquement thérapeutiques, ou bien de soins se situant dans le cadre de la prévention mais de nature à éviter la réalisation d'un risque imminent et grave. Une réflexion se poursuit actuellement, afin de déterminer les possibilités éventuelles et les modalités de remboursement de certaines de ces prestations par l'assurance maladie.

Remboursement des articles de lunetterie.

289. — 2 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que le tarif de remboursement des articles de lunetterie applicable à l'heure actuelle a été fixé, semble-t-il, par un arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, compte tenu du fait que ces articles constituent pour une très grande majorité de personnes, un besoin et non un luxe, les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les remboursements effectués par la sécurité sociale de ces articles soient aussi proches que possible du coût supporté par les assujettis.

Réponse. — L'écart important qui existe entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement de lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie préoccupe particulièrement le ministre de la solidarité nationale. Cette situation résulte, pour l'essentiel, de l'évolution des prix de vente de ces articles, prix par rapport auxquels les tarifs de responsabilité de la sécurité sociale se sont trouvés rapidement distancés en dépit des réajustements successifs dont ils ont fait l'objet. L'alignement des tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie sur les prix effectivement pratiqués se traduirait par une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale, sans que pour autant l'éventualité d'un relèvement corrélatif des prix puisse être écartée. La réflexion s'oriente donc vers une modification des conditions de prise en charge conjointement à la mise au point d'une nouvelle nomenclature. Lorsque les modifications issues des travaux en cours seront réalisées, les personnes astreintes au port de lunettes auront ainsi l'assurance de trouver des articles d'optique médicale adaptés, à des prix n'excédant pas les tarifs garantis par la sécurité sociale. Toutefois, une telle réforme ne peut être accomplie que dans le respect de l'équilibre financier de l'assurance maladie et devra être menée en concertation avec les représentants de la profession.

Allocation pour troisième enfant : conditions d'attribution.

1260. — 30 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il est normal qu'une caisse d'allocations familiales refuse la somme de 10 000 francs pour la naissance du troisième enfant, sous prétexte que l'enfant français est né aux Etats-Unis de père français ayant actuellement sa situation dans ce pays en tant que responsable de la succursale d'une usine française de parfumerie qui fait entrer des devises étrangères dans notre pays, lui-même d'ailleurs payant régulièrement, en France, l'impôt sur le revenu.

Réponse. — En application de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, seules les personnes résidant en France avec leurs enfants peuvent prétendre aux prestations familiales du régime français. L'article L. 519 du même code dispose par ailleurs, que l'allocation postnatale n'est versée que si la mère réside en France au moment de l'ouverture du droit, soit : pour la première fraction (éventuellement majorée en cas de naissance d'un troisième enfant) ; au moment du premier examen médical de l'enfant qui doit avoir lieu dans les huit premiers jours qui suivent la naissance. La caisse d'allocations familiales citée a donc fait une exacte application de la réglementation en vigueur en refusant l'allocation postnatale et sa majoration dans la situation présentée.

Commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité : ticket modérateur.

1479. — 20 août 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à exonérer du ticket modérateur les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100.

Réponse. — Les personnes titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100 qui relèvent du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés ne bénéficient pas d'avantages particuliers. Il n'en demeure pas moins que les améliorations successives des prestations servies par ce régime tendent à atténuer les différences en matière de taux de remboursement entre régime général et régime des travailleurs indépendants. En particulier, les frais de soins engagés par les personnes atteintes d'une affection longue et coûteuse font l'objet d'une prise en charge à des taux comparables à ceux du régime général, soit 100 p. 100 pour les frais d'hospitalisation et de pharmacie, 85 p. 100 pour les soins en consultations externes des hôpitaux publics, et 80 p. 100 pour les soins à domicile ou au cabinet du praticien.

TRAVAIL

Indemnisation du chômage : cotisations.

435. — 2 juillet 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés croissantes que pose à l'U. N. E. D. I. C. l'indemnisation du chômage. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire participer les fonctionnaires et les entreprises nationalisées à l'effort nécessaire de solidarité nationale en ce domaine. A la suite des décisions prises récemment par le Gouvernement, le nombre des fonctionnaires comme celui des entreprises nationalisées va être augmenté de façon importante. Ne serait-il souhaitable, et plus équitable, que ceux-là même qui bénéficient d'une sécurité absolue de l'emploi versent à l'Assedic une cotisation analogue à celle des autres salariés qui vivent, eux, dans la conjoncture actuelle, sous la menace permanente de la perte de leur travail? De même, les entreprises nationalisées, en versant à l'Assedic des cotisations, comme le font les entreprises privées, pourraient contribuer de façon efficace à la solution de ce problème. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la solution qui aurait consisté à faire cotiser les fonctionnaires, à titre de solidarité, au régime d'assurance chômage, afin de rétablir l'équilibre financier de l'U. N. E. D. I. C., n'a pas été retenue en l'état actuel des choses par le Gouvernement qui a estimé préférable, dans l'immédiat, le recours à deux autres types de solidarité. D'une part, en effet, l'emprunt de 6 milliards de francs exprimera la solidarité entre la génération à venir, qui bénéficiera des réorientations en cours, et la génération actuelle, victime du chômage. D'autre part, l'Etat versera au régime d'assurance chômage une subvention exceptionnelle, qui sera financée par une majoration de l'impôt sur le revenu, qui touchera les catégories disposant des revenus les plus élevés. Il convient de noter, en outre, que la législation actuelle permet aux entreprises publiques de cotiser, pour leurs salariés, aux Assedic, en application de l'article L. 351-17 du code du travail, et qu'un certain nombre d'entre elles ont ainsi adhéré au régime d'assurance chômage. L'extension du secteur nationalisé ne devrait donc pas avoir pour conséquence une modification du nombre de cotisants au régime d'assurance chômage.

Financement du déficit de l'U. N. E. D. I. C.

705. — 9 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte proposer au Parlement pour assurer le financement du déficit de l'U. N. E. D. I. C. (Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce), qui risque de s'augmenter de façon importante devant la montée du chômage prévue pour le second semestre de l'année 1981.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 351-12 du code du travail, le financement du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi est assuré, d'une part, par une contribution des employeurs et des salariés, d'autre part, par une subvention forfaitaire et globale de l'Etat. Le taux de la contribution des employeurs et des salariés est fixé par le conseil d'administration de l'U. N. E. D. I. C. Quant au montant de la subvention de l'Etat, il a été déterminé par une convention conclue entre l'Etat et

P. U. N. E. D. I. C. dans le cadre des dispositions législatives. Le conseil des ministres, qui a examiné le 9 septembre 1981 les problèmes financiers de P. U. N. E. D. I. C., n'a pas envisagé de modifier le mécanisme de financement qui vient d'être décrit. Il n'a pas souhaité une augmentation du taux de contribution des employeurs et des salariés. Par contre, pour apporter au régime d'assurance chômage l'aide financière supplémentaire qui sera nécessaire à la fin de 1981 et en 1982, il a décidé de proposer à P. U. N. E. D. I. C. une garantie d'emprunt et une subvention exceptionnelle gagée par une majoration, exceptionnelle elle aussi, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette majoration s'appliquera aux impôts acquittés par les contribuables disposant des revenus les plus élevés. Les dispositions législatives nécessaires seront soumises au Parlement.

Abaissement de l'âge de la retraite : conséquences psychologiques.

1104. — 23 juillet 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la réflexion vraisemblablement approfondie qui est menée à son ministère concernant l'abaissement de l'âge de la retraite, le Gouvernement envisage de tenir compte d'un certain nombre de considérations psychologiques nécessaires à une telle transition, à savoir : éviter la retraite couperet, favoriser les choix individuels, savoir le rapport travail-ressources-temps libre, permettre éventuellement le cumul afin d'éviter une perversion de la retraite qui découlerait en réalité de la situation économique défavorable de notre pays bien plus que du vieillissement des individus.

Réponse. — Le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'instaurer un système généralisé, mais cependant facultatif d'abaissement de l'âge de la retraite avec une garantie de revenu suffisante. La concertation avec l'ensemble des principales organisations syndicales ou professionnelles de salariés et d'employeurs et de non-salariés concernés a débuté à la fin du mois de juin 1981. Cette concertation s'est déroulée au travers d'une série d'entretiens au cours desquels chacune de ces organisations a fait connaître ses positions sur le principe de l'abaissement de l'âge de la retraite et les modalités susceptibles d'être retenues à cet effet, ainsi que sur les problèmes annexes relatifs notamment à la coexistence d'une telle mesure et de celles déjà prises dans le cadre de l'assurance chômage (préretraites), à la retraite progressive et au cumul d'une retraite et d'un revenu d'activité. Parallèlement à la consultation des partenaires sociaux, un groupe de travail administratif interministériel a été constitué pour étudier, notamment, les différents scénarios possibles d'abaissement de l'âge de la retraite et en déterminer les impacts au plan financier et sur l'emploi. Les travaux de ce groupe se poursuivent actuellement. Ainsi, la concertation générale qui a été engagée, tant au sein de l'administration qu'avec les partenaires sociaux, est toujours en cours et va se poursuivre avec l'écoute des présidents et directeurs des organismes gestionnaires de l'assurance vieillesse. Ce n'est qu'au terme de cette concertation que le Gouvernement sera en mesure de fixer les orientations du futur projet de loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite.

Handicapés : emplois.

1239. — 30 juillet 1981. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir établir un bilan d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, s'agissant plus particulièrement de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de réservation d'emplois par les entreprises du secteur public et du secteur privé.

Réponse. — Les dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail font l'obligation aux chefs d'entreprise d'employer dans les établissements du secteur industriel, commercial et agricole occupant plus de dix salariés (ou plus de quinze salariés dans les exploitations agricoles et forestières) un pourcentage de 10 p. 100 de mutilés de guerre et assimilés ou de travailleurs handicapés dans leurs effectifs. Afin de permettre l'application de ces dispositions, chaque année les employeurs doivent produire une déclaration annuelle portant à la fois sur le nombre de salariés qu'ils occupent, sur leur qualification professionnelle, ainsi que sur les bénéficiaires qu'ils comptent dans leurs effectifs. Cette année, comme les années précédentes, des instructions impératives ont été données aux services préfectoraux et aux services départementaux du travail et de l'emploi sur le respect de ces dispositions. Le nombre des bénéficiaires occupés dans les entreprises est d'environ 550 000 dont 50 000 travailleurs handicapés. Chaque année, ce dernier chiffre progresse de 10 p. 100. L'ensemble des bénéficiaires est resté stable, malgré le nombre important de mutilés de guerre qui ont maintenant atteint l'âge de la retraite ou qui

demandent à bénéficier des mesures leur permettant de prendre leur retraite à soixante ans. Le montant des redevances, qui s'élevait à 1 500 000 francs en 1977, atteint, en 1980, 9 500 000 francs. Les instructions sur le contrôle de l'obligation d'emploi ont permis, au cours de l'exercice 1979-1980, de recenser 7 000 établissements qui s'étaient toujours soustraits à leurs obligations. Il convient de souligner que, sur une période de quatre ans, plus de 28 000 nouveaux établissements ont pu ainsi être contrôlés. Par ailleurs, des actions de sensibilisation sont menées actuellement auprès des chefs d'entreprise, dans le cadre de l'année internationale des personnes handicapées, afin de mieux les informer des aptitudes professionnelles de ces travailleurs, ainsi que de leurs droits et de leurs obligations à cet égard : diffusion de documents d'information, organisation de forums régionaux auxquels sont étroitement associés les partenaires sociaux. De nouvelles mesures ont été prises récemment pour favoriser le développement des emplois de travail protégé qui sont destinés aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être occupés à un rythme normal ou à temps complet ; les directives en date du 18 juillet 1981 ont été données aux directions départementales du travail et de l'emploi afin de rendre plus efficace la procédure d'orientation et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel vers cette catégorie d'emploi et de permettre une meilleure information des chefs d'entreprise. Par ailleurs, les commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés qui ont pour mission d'associer plus étroitement les responsables régionaux à l'action menée par les pouvoirs publics en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées sont mises en place actuellement ; elle auront notamment pour rôle de procéder aux adaptations à la circonscription d'action régionale des mesures prises dans ce domaine sur le plan national. En ce qui concerne les travailleurs handicapés occupés dans le secteur public, les statistiques relèvent de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Mobilité géographique des travailleurs : amélioration.

1336. — 30 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre moins contraignante la mobilité géographique et, lorsque celle-ci s'impose néanmoins, de la rendre plus aisée par des mesures appropriées, par exemple, en permettant aux postulants d'accéder à des logements décentes et à des prix accessibles.

Réponse. — Les aides à la mobilité géographique ont pour but, dans la situation actuelle du marché du travail, de faciliter la mobilité géographique lorsque celle-ci est nécessaire en favorisant la recherche d'un emploi, en compensant mieux les variations de revenus et en améliorant les problèmes de logement. En bénéficient les travailleurs salariés demandeurs d'emploi ou menacés de licenciement, certains jeunes et non-salariés, les jeunes à la recherche d'un premier emploi, lorsqu'ils sont embauchés sur le territoire métropolitain ou à l'étranger par une entreprise française ou la filiale d'une entreprise française. Les aides légères destinées à favoriser la recherche d'un emploi comprennent : le bon de transport gratuit qui permet de répondre à une convocation de l'A.N.P.E. en vue d'un placement ; l'indemnité pour recherche d'emploi qui permet de prendre connaissance des conditions de travail et de logement au lieu de l'emploi offert ; l'indemnité de double résidence pour les demandeurs d'emploi chargés de famille ; le remboursement des frais d'hébergement pour les demandeurs d'emploi admis en stage n'assurant pas l'hébergement. Les aides lourdes comprennent l'indemnité pour frais de déplacement (familiale), l'indemnité forfaitaire de déménagement, la prime de transfert et l'indemnité de réinstallation constitutives de l'allocation de transfert de domicile qui est modulée en fonction de la composition de la famille et des revenus de l'allocataire et la prime de mobilité des jeunes constituée d'une allocation de transfert et d'une indemnité pour frais de déplacement. Outre ce dispositif des mesures favorisant la mobilité ont été mises en place dans le domaine du logement par le ministère de l'urbanisme et du logement à qui cette question a été transmise pour réponse sur les points relevant de ses attributions.

Prévention des accidents du travail.

1716. — 10 septembre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dernières statistiques connues concernant les accidents du travail. Ceux-ci ont fait, en 1979, près d'un million et demi de victimes (y compris les accidents de trajet), tous régimes confondus, dont près de 150 000 accidents graves et 3 000 accidents mortels. Il lui demande quelles mesures

il compte prendre pour renforcer les mesures de prévention de ces accidents et l'amélioration des conditions de travail, facteurs essentiels de la diminution du nombre des accidents.

Réponse. — Le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, instance nationale de concertation composée des représentants des partenaires sociaux, des administrations concernées, des organismes de sécurité sociale ainsi que de personnes compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, s'est réuni en séance plénière le 6 octobre 1981 pour faire le bilan des actions déjà engagées en matière de prévention des risques professionnels et fixer son programme de travail pour les mois à venir, à partir des thèmes que je lui ai proposés, portant notamment sur une meilleure association des partenaires sociaux à la prévention, un renforcement de la protection de la santé des salariés au travail, le rôle et le statut des médecins du travail et le développement de la formation à la sécurité. Le conseil supérieur sera saisi prochainement d'un projet tendant à améliorer les conditions de fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises et à élargir le champ de leurs compétences; il devra examiner l'opportunité de créer des structures régionales de concertation entre partenaires sociaux et services publics ou para-publics intervenant en matière de prévention, chargés notamment de la mise en œuvre d'actions régionales, dans les professions à haut risque par exemple, dans le cadre de la politique de prévention définie au plan national. Tout en poursuivant les efforts déjà entrepris en matière d'accidents du travail, cette politique doit s'orienter, au cours des prochaines années, vers la prévention des pathologies professionnelles dont les effets ne sont souvent perceptibles qu'à long terme et sont accélérés par le processus du vieillissement. A ce titre, le conseil supérieur devra pouvoir donner son avis sur les mesures propres à développer les études épidémiologiques en milieu de travail, sur les dispositions à prendre pour mieux diffuser les connaissances en matière de toxicologie industrielle, sur l'établissement d'une liste de valeurs-limites pour les principaux polluants industriels, comme cela existe déjà dans d'autres pays, sur la fixation de normes réglementaires minimales en matière d'éclairage, de ventilation, de bruit ou d'atmosphère dans les locaux de travail, sur les travaux engagés dans le cadre communautaire en matière d'hygiène et de sécurité (plomb, amiante, bruit, rayonnements ionisants, etc.), ou encore sur la révision des tableaux de maladies professionnelles et l'élaboration, si nécessaire, de nouveaux tableaux. Le conseil supérieur a, d'autre part, été informé de la mission qui a été confiée à M. Pierre Laroque, président honoraire de la section sociale du Conseil d'Etat, sur le rôle et le statut du médecin du travail. Une autre personnalité sera prochainement désignée pour proposer toutes mesures permettant un réel développement de la formation à la sécurité, tant dans le système éducatif que dans le milieu de travail. Toutes ces actions, de nature réglementaire ou administrative, doivent, pour atteindre leur pleine efficacité, être connues de tous ceux qu'elles concernent. C'est l'un des objectifs de la campagne nationale d'information sur la sécurité dans le travail qui sera mise en œuvre dans les prochaines semaines, comme par le passé, en étroite association avec les partenaires sociaux réunis au sein d'un groupe de travail spécialisé du conseil supérieur.

URBANISME ET LOGEMENT

H. L. M. : suppression de la taxe d'enregistrement sur les loyers.

376. — 2 juillet 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à venir en aide aux familles modestes logées en habitation à loyer modéré et si parmi celles-ci il ne conviendrait pas de supprimer la taxe d'enregistrement de 2,50 p. 100 sur les loyers.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, outre l'actualisation et la majoration supplémentaire au 1^{er} juillet 1981 des aides personnalisées au logement, d'encourager la mise en place, selon une procédure décentralisée, de dispositifs d'aide aux ménages connaissant des difficultés temporaires à la suite du chômage ou d'accidents familiaux, afin de les maintenir dans les logements locatifs sociaux. Le principe est d'accorder aux familles une aide sous forme d'avance remboursable sans intérêt et selon la règle du tiers payant, qui ne doit en aucun cas prendre un caractère permanent mais au contraire, constituer une aide relais en l'attente d'une amélioration de la situation de la famille par suite de l'ouverture ou du renouvellement de droit à différentes allocations ou de l'exercice d'un nouvel emploi. Les dossiers sont examinés par une commission réunissant les différents partenaires (collectivités locales, propriétaires sociaux, organismes parapublics accordant les prestations sociales) et correspondant à la commission territoriale de conciliation prévue par la circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978. La mise en place du

dispositif ne s'effectuera qu'au vu de l'engagement financier des partenaires locaux, l'Etat participant alors par une dotation initiale à hauteur de 35 p. 100 des besoins recensés. Dans un premier temps, seules ont été retenues les demandes concernant les départements où il apparaît qu'une expérience peut être mise en place avec efficacité et dans de rapides délais. Une circulaire du 30 juin invite, en outre, les préfets à signaler toutes manifestations d'intérêt pour la création d'un tel dispositif, et qui émaneraient notamment des collectivités locales. Le problème concernant la suppression de la taxe d'enregistrement sur les loyers relève en partie de la compétence du ministère de l'économie et des finances. Il appelle les observations suivantes. Le droit de bail prévu à l'article 736 du code général des impôts et dont le taux est actuellement fixé à 2,50 p. 100 a le caractère d'un impôt indirect et réel. Il est exigible du seul fait de la location sans que puissent être pris en considération des éléments propres à la situation personnelle des locataires. D'autre part, l'exonération des familles modestes ne pourrait être limitée aux seuls locataires des habitations à loyer modéré. Son extension ne manquerait pas d'être sollicitée en faveur de toutes les personnes qui occupent un logement dans des conditions similaires, auxquelles un refus ne pourrait dès lors être opposé. Il en résulterait des pertes de recettes non négligeables que les contraintes budgétaires actuelles permettent difficilement d'envisager. Les locataires les plus défavorisés bénéficient d'ores et déjà de dispositions à caractère social sous la forme d'allègements en matière d'impôts directs locaux et surtout d'aides directes dont la forte revalorisation devrait contribuer à résoudre leurs difficultés. En ce qui concerne l'allocation logement (A.L.), la révision intervenue au 1^{er} juillet 1981 et la révision complémentaire qui interviendra au 1^{er} décembre 1981 se traduiront, en effet, par une majoration des aides versées de l'ordre de 50 p. 100. Le barème de l'aide personnalisée au logement, dont le pouvoir solvabilisateur est nettement supérieur à celui de l'A.L., a également été fortement relevé au 1^{er} juillet 1981.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 4 novembre 1981.

SCRUTIN (N° 3)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1981 dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Nombre des votants.....	297
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption	128
Contre	162

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Emile Didier.	Fernand Lefort.
Antoine Andrieux.	Michel Dreyfus-Schmidt.	Bernard Legrand.
Germain Authié.	Henri Duffaut.	Max Lejeune (Somme).
André Barroux.	Raymond Dumont.	Charles-Edmond Lenglet.
Pierre Bastié.	Emile Durieux.	Louis Longueueue.
Gilbert Bauret.	Jacques Eberhard.	Mme Hélène Luc.
Mme Marie-Claude Beaudou.	Léon Eeckhoutte.	Philippe Machefer.
Charles Beaupetit.	Gérard Ehlers.	Philippe Madrelle.
Gilbert Belin.	Raymond Espagnac.	Philippe Madrelle.
Jean Béranger.	Jules Faigt.	Sylvain Maillols.
Georges Berchet.	Edgar Faure.	Michel Manet.
Noël Berrier.	Claude Fuzier.	James Marson.
Jacques Bialski.	Pierre Gamboa.	Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Mme Danielle Bidard.	Jean Garcia.	Marcel Mathy.
René Billères.	Marcel Gargar.	Pierre Matrāja.
Marc Bœuf.	Gérard Gaud.	Jean Mercier.
Stéphane Bonduel.	Jean Geoffroy.	André Méric.
Charles Bonifay.	Mme Cécile Goldet.	Pierre Merli.
Serge Boucheny.	Adrien Gouteyron.	Mme Monique Midy.
Raymond Bourguin.	Roland Grimaldi.	Louis Minetti.
Louis Brives.	Mme Brigitte Gros.	Gérard Minvielle.
Henri Caillavet.	Robert Guillaume.	Josy Moinet.
Henri Carat.	Jacques Habert.	Michel Moreigne.
Michel Charasse.	Bernard-Michel Hugo (Yvelines).	André Morice.
René Chazelle.	Maurice Janetti.	Georges Mouly.
William Chervy.	Paul Jargot.	Pierre Noé.
Félix Ciccolini.	Pierre Jeambrun.	Jean Ooghe.
Henri Collard.	André Jouany.	Bernard Parmentier.
Georges Constant.	Tony Larue.	Bernard Pellarín.
Roland Courteau.	Robert Laucournet.	Jacques Pelletier.
Georges Dagonia.	Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.	Mme Rolande Perlican.
Michel Darras.	France Lechenault.	Louis Perrein (Val-d'Oise).
Marcel Debarge.	Charles Lederman.	
Gérard Delfau.		
Lucien Delmas.		

Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Richard Pouille.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.

Roger Rinchet.
Paul Robert.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.

Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amedée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).

Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.

Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Lucien Gautier.
Paul Girod (Aisne).

Jacques Moutet.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.

Jules Roujon.
Raymond Soucaret.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Charles de Cuttoli.

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4)

Sur la demande, présentée par la commission des lois, de réserve de l'article 1^{er} et de l'amendement n° I-333 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Nombre des votants..... 295
Nombre des suffrages exprimés..... 295
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 148

Pour l'adoption 186
Contre 109

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amedée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.

Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.

Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.

Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.

Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.

Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.

Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Splingard.
Edgar Tallhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Henri Caillavet, Adrien Gouteyron et Joseph Raybaud.

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Nombre des suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés....	149
Pour l'adoption	187
Contre	110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			Téléphone } Renseignements : 575-62-31
03	Compte rendu.....	72	300	
33	Questions	72	300	Administration : 578-61-39
07	Documents	390	720	
Sénat :				
05	Débats	84	204	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1,50 F